

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 87.  
N° 1.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO TENUARE 1938

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

|                      |        |        |        |
|----------------------|--------|--------|--------|
| Etablissements fran- |        |        |        |
| çais de l'Océanie.   | 58 fr. | 27 fr. | 15 fr. |
| France et Colonies.  | 54 fr. | 30 fr. | 17 fr. |
| Etranger .....       | 61 fr. | 37 fr. | 20 fr. |

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

|                                                                                                                 |       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Annonces judiciaires : la ligne.....                                                                            | 3 fr. |
| Les mêmes, renouvelées : la ligne.....                                                                          | 1 50  |
| Annonces commerciales et avis divers :                                                                          | 4 fr. |
| Les mêmes renouvelées.....                                                                                      | 2 fr. |
| Publication de sociétés philanthropiques,<br>artistiques, littéraires, scientifiques,<br>et sportives etc ..... | 1 40  |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

| 1937     |                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Pages |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
|          | ACTES DU POUVOIR CENTRAL                                                                                                                                                                                                                                                        |       |
| 5 août   | Décret portant publication et mise en application provisoire des dispositions prévues par l'échange de lettres franco-canadien du 30 juillet 1937 (Arrêté de promulgation n° 1336 c., du 23 décembre 1937)...                                                                   | 2     |
| 12 août  | Décret promulguant la convention concernant le travail forcé ou obligatoire adopté par la conférence internationale du travail à sa 14 <sup>me</sup> session tenue à Genève du 10 au 28 juin 1930 (Arrêté de promulgation n° 1336 c., du 23 décembre 1937).....                 | 4     |
| 18 sept. | Décret tendant à modifier l'article 3 du décret du 7 septembre 1881 relatif à l'organisation et à la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion (Arrêté de promulgation n° 1336 c., du 23 décembre 1937)..... | 9     |
|          | Décrets relatifs à la définition des appellations contrôlées (rectificatif). — Ces décrets ont été publiés aux <i>Journaux officiels de la Colonie</i> des 16 mars 1937, page 160 — 16 mai 1937, page 346 — 1 <sup>er</sup> juillet 1937, page 410.....                         | 10    |
|          | Décrets relatifs à la définition des appellations contrôlées (rectificatif). — Ces décrets ont été promulgués par arrêté n° 1201 c., du 18 novembre 1937, au <i>Journal officiel de la Colonie</i> du 1 <sup>er</sup> décembre 1937, page 682.....                              | 10    |
|          | ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL                                                                                                                                                                                                                                                     |       |
| 14 déc.  | Décision n° 1289 a.g.f., désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1937, les caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics de Tahiti et des agents intermédiaires.....                                                                        | 11    |
| 14 déc.  | Arrêté n° 1292 a.g.f., autorisant la formation d'une Société Coopérative Agricole à Tubuai.....                                                                                                                                                                                 | 11    |
| 15 déc.  | Arrêté n° 1293 a.g.f., fixant l'encaisse maxima de divers comptables et agents intermédiaires de la Colonie.....                                                                                                                                                                | 12    |
| 16 déc.  | Arrêté n° 1309 a.g.f., suspendant M. Tevaca a Tevaca-rai de ses fonctions de Président du Comité de district de Tautira pour une durée de six mois.....                                                                                                                         | 14    |

|         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |    |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 16 déc. | Arrêté n° 1310 a.g.f., modifiant pour l'émission de la 2 <sup>me</sup> tranche 1937 le règlement de la Loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti.                                                                                                                                                           | 14 |
| 16 déc. | Arrêté n° 1311 a.g.f., déterminant le montant des lots pour la 2 <sup>me</sup> tranche 1937 de la Loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti et les conditions du tirage des lots en question.....                                                                                                           | 14 |
| 17 déc. | Arrêté n° 1299 a.g.f., instituant un " Conseil d'Administration " du Parc des Expositions et des Sports..                                                                                                                                                                                                                             | 12 |
| 17 déc. | Arrêté n° 1300 a.g.f., portant nomination des membres de la Commission chargée de former le Conseil d'Administration du " Parc des Expositions et des Sports ".                                                                                                                                                                       | 13 |
| 17 déc. | Arrêté n° 1301 c., instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un Comité des Sports, de l'Instruction Physique et de la Préparation militaire....                                                                                                                                                                        | 13 |
| 17 déc. | Décision n° 1302 c., portant désignation de certains membres du Comité des Sports, de l'Instruction Physique et de la Préparation militaire.....                                                                                                                                                                                      | 14 |
| 22 déc. | Décision n° 1325 t., fixant la date de mise en recouvrements du rôle supplémentaire émis pour la perception de Tahiti, au titre du 3 <sup>me</sup> trimestre 1937.....                                                                                                                                                                | 15 |
| 22 déc. | Décision n° 1326 j., chargeant M. Ardant, Président du Tribunal Supérieur d'Appel d'une mission d'inspection aux Iles-Sous-le-Vent.....                                                                                                                                                                                               | 15 |
| 24 déc. | Décision n° 1442 a.g.f., fixant à 2.000 francs l'an la participation de la Colonie dans les frais de traitement à l'Hôpital des personnes soignées au Compte de la Commune de Papeete pour l'année 1938.....                                                                                                                          | 16 |
| 24 déc. | Arrêté n° 1443 a.g.f., rapportant les arrêtés n° 27 s.g., du 16 janvier 1934 et n° 118 a.g.f., du 5 février 1937 et portant approbation d'une délibération du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale du Crédit Agricole Mutuel nommant les titulaires des emplois fixés par l'arrêté n° 1229 a.g.f., du 27 novembre 1937..... | 16 |
| 28 déc. | Arrêté n° 1447 a.g.f., rendant provisoirement exécutoire le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1938. Tarif des taxes locales à percevoir pendant l'exercice 1938 au profit du Service Local y annexé.....                                                 | 16 |
|         | Extraits.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 36 |

## AVIS OFFICIELS

|                                                                                                                                |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti, tirage de la 1 <sup>re</sup> tranche.....                 | 36 |
| Instruction publique. — Résultats des examens de 1937.....                                                                     | 36 |
| Cabinet. — Avis concernant la commission d'Enquête dans les Territoires d'Outre-mer (créée par la loi du 30 janvier 1937)..... | 37 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

## DIVERS

|                                           |    |
|-------------------------------------------|----|
| Annonces judiciaires.....                 | 38 |
| Annonces commerciales et avis divers..... | 38 |

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ n° 1336 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un décret du 5 août, un décret du 12 août et un décret du 18 septembre 1937.**

(Du 23 décembre 1937).

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels;

Vu la circulaire ministérielle n° 2027 du 27 août 1937, n° 892 du 17 septembre 1937, n° 953 du 27 septembre 1937,

## ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur:

1°) le décret du 5 août 1937 portant publication et mise en application provisoire des dispositions prévues par l'échange de lettres franco-canadien du 30 juillet 1937 (J.O.R.F. du 8 août 1937, page 8914);

2°) le décret du 12 août 1937 promulguant la convention concernant le travail forcé ou obligatoire adopté par la conférence internationale du Travail à sa 14<sup>e</sup> session tenue à Genève du 10 au 28 juin 1930 (J.O.R.F. du 19 août 1937, page 9346);

3°) le décret du 18 septembre 1937 tendant à modifier l'article 3 du décret du 7 septembre 1881 relatif à l'organisation et à la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion (J.O.R.F. du 22 septembre 1937, page 10.825).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 23 décembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

**DÉCRET portant publication et mise en application provisoire des dispositions prévues par l'échange de lettres franco-canadien du 30 juillet 1937.**

(Du 5 août 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre des travaux publics et du ministre du commerce;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Les lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères et le ministre du Canada à Paris, le 30 juillet 1937, seront insérées au *Journal officiel*. Les dispositions qui y sont prévues sont applicables à dater de leur publication, en attendant leur approbation par le Sénat et par la Chambre des députés.

Lettre n° 1.

## RELATIONS COMMERCIALES.

Paris, le 30 juillet 1937.

A Monsieur Philippe Roy, ministre du Canada à Paris.

Monsieur le ministre,

Pour faire suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre les représentants de votre légation et ceux des départements ministériels français compétents en vue de permettre le règlement des questions pendantes intéressant les échanges commerciaux franco-canadiens, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français accordera les avantages suivants en faveur du commerce canadien:

1° A dater de la publication de la présente lettre, les produits canadiens ci-après seront considérés comme figurant à la liste supplémentaire A, annexée au protocole additionnel du 26 février 1935, et bénéficieront du tarif minimum:

Ex. 16 B. — Cervelles de veau.

35 *quater*. — Lait concentré additionné de sucre.

0136. — Carbonate de magnésie artificiel.

0169. — Oxyde d'urane.

Ex. 0381. — Tellurium.

428 *bis*. — Manchons à incandescence.

Ex. 526 *quinquies* D. — Réchauds, cuisinières, cheminées émaillées ou non, à gaz et à alcool.

Ex. 574. — Becs de lampes et becs de gaz et leurs pièces détachées.

579 *bis* I. — Autres objets en aluminium.

2° Pour les fromages (n° 36 du tarif douanier français), le contingent de 1,2 p. 100 du contingent global, dont bénéficie le Canada conformément aux dispositions de la liste E annexée au protocole additionnel du 26 février 1935, sera porté à 2 p. 100;

3° Durant le deuxième semestre de 1937, les contingents supplémentaires ou spéciaux ci-après seront accordés au Canada pour les produits suivants:

Ex. 158 G. — Jus de tomates: contingent spécial de 500 quintaux.

Ex. 222. — Plomb en masses brutes, lingots, saumons, barres ou plaques, non argentifères: 50.000 quintaux.

Ex. 224. — Zinc en masses brutes, lingots, saumons, barres ou plaques: 20.000 quintaux.

Ex. 361 *bis*. — Lampes de T.S.F.: 1 quintal.

Ex. 522. — Machines agricoles: moissonneuses-lieuses à traction automobile: 500 quintaux.

Ex. 522. — Machines agricoles: autres: 500 quintaux.

524 *bis* G. — Appareils de télégraphie et de téléphonie sans fil, à l'exclusion des lampes: 90 quintaux.

579 bis I. — Autres ouvrages en aluminium : 18 quintaux.

620 O. — Caoutchoucs hygiéniques : 5 quintaux.

Ex. 620 bis A. — Ouvrages en amiante ou asbeste, papiers ou cartons : 40 quintaux.

Les marchandises classées au tarif douanier français sous les n<sup>os</sup> Ex. 361 bis (lampes de T.S.F.) et 524 bis G (appareils de T.S.F.) ne seront admises que sur présentation d'un certificat de contingentement dûment visé par les services de l'attaché commercial du Canada à Paris.

Les contingents prévus pour les n<sup>os</sup> Ex. 222, Ex. 224 et Ex. 522 s'ajouteront à ceux qui résultent du protocole additionnel du 26 février 1935.

D'autre part, le Gouvernement français prend note des concessions ci-après accordées par le gouvernement du Canada :

1<sup>o</sup> Les fibres de réglisse, séchées ou non, nettoyées, coupées à la dimension, broyées ou tamisées, sont classées sous le n<sup>o</sup> 235 du tarif douanier canadien. le droit du tarif intermédiaire étant ramené de 17 1/2 p. 100 à 10 p. 100 *ad valorem*.

Le droit applicable, en tarif intermédiaire, à la pâte de réglisse non sucrée classé sous le n<sup>o</sup> 235 a du tarif douanier canadien est ramené de 15 p. 100 à 12 1/2 p. 100 *ad valorem*.

Enfin, le droit applicable, en tarif intermédiaire, aux réglisses non sucrés en rouleaux ou en bâtons classés sous le n<sup>o</sup> 235 b du tarif douanier canadien est ramené de 20 p. 100 à 15 p. 100 *ad valorem*.

2<sup>o</sup> Le gouvernement canadien accepte de ne plus se prévaloir, pendant la durée du présent accord :

a) Des dispositions de la liste F annexée au protocole additionnel du 26 février 1935 en ce qui concerne l'octroi des contingents spéciaux pour les appareils de chauffage électrique (n<sup>o</sup> 524 bis K du tarif douanier français) et les aspirateurs électriques (n<sup>o</sup> Ex. 524 bis M du tarif douanier français) ;

b) Des dispositions de la liste E annexée au protocole additionnel du 26 février 1935, en ce qui concerne l'octroi des contingents prévus audit protocole, pour les voitures automobiles servant au transport des personnes (n<sup>o</sup> Ex. 614 ter A du tarif douanier français), cette renonciation ayant effet à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1936.

Prenant acte de l'intention exprimée par le gouvernement canadien de modifier et de compléter par un accord de portée plus générale les dispositions conventionnelles actuellement en vigueur entre le Canada et la France, les gouvernements français et canadien considèrent que ledit accord devrait intervenir avant le 31 mars 1938. Les négociations pourront avoir lieu soit à Paris, soit à Ottawa, au choix du gouvernement canadien.

Au cours des conversations qui viennent d'avoir lieu à Paris en vue de la conclusion du présent échange de lettres, les représentants de la légation du Canada ont indiqué que l'accord de portée générale auquel se réfère le paragraphe précédent pourrait comporter notamment la consolidation des droits conventionnels actuellement appliqués aux produits français importés au Canada.

Agréez, monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

*Le ministre plénipotentiaire,  
directeur des affaires politiques,*

Signé : BARGETON.

LÉGATION DU CANADA  
EN FRANCE

*A Monsieur le ministre des affaires étrangères, Paris.*

Paris, le 30 juillet 1937.

Monsieur le ministre,

Par lettre du 30 juillet 1937, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

1<sup>o</sup> A dater de la publication de la présente lettre, les produits canadiens ci-après seront considérés comme figurant à la liste supplémentaire A, annexée au protocole additionnel du 26 février 1935, et bénéficieront du tarif minimum :

Ex. 16 B. — Cervelles de veau.

35 quater. — Lait concentré additionné de sucre.

0136. — Carbonate de magnésie artificiel.

0169. — Oxyde d'urane.

Ex. 0381. — Tellurium.

428 bis. — Manchons à incandescence.

Ex. 526 quinquies D. — Réchauds, cuisinières, cheminées, émaillées ou non, à gaz et à alcool.

Ex. 574. — Becs de lampes et becs de gaz et leurs pièces détachées.

579 bis I. — Autres objets en aluminium :

2<sup>o</sup> Pour les fromagés (n<sup>o</sup> 36 du tarif douanier français), le contingent de 1,2 p. 100 du contingent global, dont bénéficie le Canada conformément aux dispositions de la liste E annexée au protocole additionnel du 26 février 1935, sera porté à 2 p. 100 ;

3<sup>o</sup> Durant le deuxième semestre de 1937, les contingents supplémentaires ou spéciaux ci-après seront accordés au Canada pour les produits suivants :

Ex. 158 G. — Jus de tomates : contingent spécial de 500 quintaux.

Ex. 222. — Plomb en masses brutes, lingots, saumons, barres ou plaques, non argentifères : 50.000 quintaux.

Ex. 224. — Zinc en masses brutes, lingots, saumons, barres ou plaques : 20.000 quintaux.

Ex. 361 bis. — Lampes de T.S.F. : 1 quintal.

Ex. 522. — Machines agricoles : moissonneuses-lieuses à traction automobile : 500 quintaux.

Ex. 522. — Machines agricoles : autres : 500 quintaux.

524 bis G. — Appareils de télégraphie et de téléphonie sans fil, à l'exclusion des lampes : 90 quintaux.

579 bis I. — Autres ouvrages en aluminium : 18 quintaux.

620 O. — Caoutchoucs hygiéniques : 5 quintaux.

Ex. 620 bis A. — Ouvrages en amiante ou asbeste, papiers ou cartons : 40 quintaux.

Les marchandises classées au tarif douanier français sous les numéros Ex. 361 bis (lampes de T.S.F.) et 524 bis G (appareils de T.S.F.) ne seront admises que sur présentation d'un certificat de contingentement dûment visé par les services de l'attaché commercial du Canada à Paris.

Les contingents prévus pour les numéros ex. 222, ex. 224 et ex. 522 s'ajouteront à ceux qui résultent du protocole additionnel du 26 février 1935.

D'autre part, le Gouvernement français prend note des concessions ci après accordées par le gouvernement du Canada :

1<sup>o</sup> Les fibres de réglisse, séchées ou non, nettoyées, coupées à la dimension, broyées ou tamisées, sont classées sous le n<sup>o</sup> 235 du tarif douanier canadien, le droit du tarif intermédiaire étant ramené de 17 1/2 p. 100 à 10 p. 100 *ad valorem*.

Le droit applicable, en tarif intermédiaire, à la pâte de réglisse non sucrée classée sous le n° 235 *a* du tarif douanier canadien, est ramené de 15 p. 100 à 12 1/2 p. 100 *ad valorem*.

Enfin, le droit applicable, en tarif intermédiaire, aux réglisses non sucrées, en rouleaux ou en bâtons, classées sous le n° 235 *b* du tarif douanier canadien, est ramené de 20 p. 100 à 15 p. 100 *ad valorem*.

2° Le gouvernement canadien accepte de ne plus se prévaloir, pendant la durée du présent accord :

a) Des dispositions de la liste F annexée au protocole additionnel du 26 février 1935 en ce qui concerne l'octroi des contingents spéciaux pour les appareils de chauffage électrique (n° 524 *bis* K du tarif douanier français) et les aspirateurs électriques (n° Ex. 524 *bis* M du tarif douanier français) ;

b) Des dispositions de la liste E annexée au protocole additionnel du 26 février 1935, en ce qui concerne l'octroi des contingents prévus audit protocole pour les voitures automobiles servant au transport des personnes (n° Ex 614 *ter* A du tarif douanier français), cette renonciation ayant effet à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1936.

Prenant acte de l'intention exprimée par le gouvernement canadien de modifier et de compléter par un accord de portée plus générale les dispositions conventionnelles actuellement en vigueur entre le Canada et la France, les gouvernements français et canadiens considèrent que ledit accord devrait intervenir avant le 31 mars 1938. Les négociations pourront avoir lieu, soit à Paris, soit à Ottawa, au choix du gouvernement canadien.

Au cours des conversations qui viennent d'avoir lieu à Paris en vue de la conclusion du présent échange de lettres, les représentants de la légation du Canada ont indiqué que l'accord de portée générale auquel se réfère le paragraphe précédent pourrait comporter notamment la consolidation des droits conventionnels actuellement appliqués aux produits français importés au Canada.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le texte de votre lettre précitée rencontre l'assentiment du gouvernement canadien.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

*Le ministre du Canada,*

Signé : PHILIPPE ROY.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre des travaux publics et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 5 août 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des affaires étrangères,*

YVON DELBOS.

*Le Ministre des finances,*

GEORGES BONNET.

*Le Ministre des travaux publics,*  
*par intérim,*

CÉSAR CAMPINCHI.

*Le Ministre du commerce,*

FERNAND CHAPSAL.

**DÉCRET portant promulgation du projet de convention concernant le travail forcé ou obligatoire, adopté par la conférence internationale du travail dans sa quatorzième session tenue à Genève, du 10 au 28 juin 1930.**

(Du 12 août 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre des colonies, du ministre du travail,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé le projet de convention concernant le travail forcé ou obligatoire adopté par la conférence internationale du travail dans sa quatorzième session (Genève, 10-28 juin 1930) et les ratifications de la France sur cette convention ayant été enregistrées à Genève, le 24 juin 1937, ledit projet de convention dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution et entrera en vigueur en ce qui concerne la France le 24 juin 1938.

La déclaration suivante faite en application de l'article 421 du traité de Versailles et de l'article 26 de la convention a été formulée au moment du dépôt des ratifications :

1° La France entend appliquer les dispositions de la convention avec certaines modifications aux seuls territoires ci-après : Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Indochine, Madagascar, établissements français d'Océanie, Nouvelle Calédonie, territoires sous mandat B.

Les modifications en question portent sur les dispositions suivantes de la convention :

a) Article 2, deuxième alinéa (littéra a) : cette disposition devra être appliquée comme si elle ne comportait pas les mots « et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire » :

b) Article 10 : les dispositions de cet article ne seront pas appliquées pour autant qu'il s'agira d'un travail forcé ou obligatoire demandé à titre d'impôt ;

c) Article 12, premier alinéa : cette disposition ne sera pas appliquée lorsque le travail forcé ou obligatoire sera imposé en vue de l'exécution de travaux publics d'intérêt général ;

d) Article 19 : cette disposition ne sera pas appliquée lorsqu'il s'agit de culture pour fins d'enseignement agricole expérimental ;

2° La France réserve sa décision pour les territoires suivants : le Maroc, la Tunisie et les Etats du Levant sous mandat français.

## PROJETS DE CONVENTION

ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉS PAR LA QUATORZIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

*Projet de convention concernant le travail forcé ou obligatoire.*

La conférence générale de l'organisation internationale du travail de la Société des nations.

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 10 juin 1930 en sa quatorzième session.

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail forcé ou obligatoire, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale.

adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent trente, le projet de convention ci-après, à ratifier par les membres de l'organisation internationale du travail conformément aux dispositions de la partie XIII du traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix :

Art. 1<sup>er</sup>. — Tout membre de l'organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible.

En vue de cette suppression totale, le travail forcé ou obligatoire pourra être employé, pendant la période transitoire, uniquement pour des fins publiques et à titre exceptionnel, dans les conditions et avec les garanties stipulées par les articles qui suivent.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention et à l'occasion du rapport prévu à l'article 31 ci-dessous, le conseil d'administration du bureau international du travail examinera la possibilité de supprimer sans nouveau délai le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et décidera s'il y a lieu d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la conférence.

Art. 2. — Aux fins de la présente convention, le terme « travail forcé ou obligatoire » désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Toutefois, le terme « travail forcé ou obligatoire » ne comprendra pas, aux fins de la présente convention :

a) Tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire ;

b) Tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même ;

c) Tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées ;

d) Tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général, toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population ;

e) Les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiques normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux.

Art. 3. — Aux fins de la présente convention, le terme « autorités compétentes » désignera soit les autorités métropolitaines, soit les autorités centrales supérieures du territoire intéressé.

Art. 4. — Les autorités compétentes ne devront pas imposer ou laisser imposer le travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées.

Si une telle forme de travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées existe à la date à laquelle la ratification de la présente convention par un membre est enregistrée par le secrétaire général de la Société des nations, ce membre devra supprimer complètement ledit travail forcé ou obligatoire dès la date de l'entrée en vigueur de la présente convention à son égard.

Art. 5. — Aucune concession accordée à des particuliers, à des compagnies ou à des personnes morales privées ne devra avoir pour conséquence l'imposition d'une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire en vue de produire ou de recueillir les produits que ces particuliers, compagnies ou personnes morales privées utilisent ou dont ils font le commerce.

Si des concessions existantes comportent des dispositions ayant pour conséquence l'imposition d'un tel travail forcé ou obligatoire, ces dispositions devront être rescindées aussitôt que possible afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Art. 6. — Les fonctionnaires de l'administration, même lorsqu'ils devront encourager les populations dont ils ont la charge à s'adonner à une forme quelconque de travail, ne devront pas exercer sur ces populations une contrainte collective ou individuelle en vue de les faire travailler pour des particuliers, compagnies ou personnes morales privées.

Art. 7. — Les chefs qui n'exercent pas des fonctions administratives ne devront pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire.

Les chefs exerçant des fonctions administratives pourront, avec l'autorisation expresse des autorités compétentes, avoir recours au travail forcé ou obligatoire dans les conditions visées à l'article 10 de la présente convention.

Les chefs légalement reconnus et ne recevant pas une rémunération adéquate sous d'autres formes pourront bénéficier de la jouissance de services personnels dûment réglementés, toutes mesures utiles devant être prises pour prévenir les abus.

Art. 8. — La responsabilité de toute décision de recourir au travail forcé ou obligatoire incombera aux autorités civiles supérieures du territoire intéressé.

Toutefois, ces autorités pourront déléguer aux autorités locales supérieures le pouvoir d'imposer du travail forcé ou obligatoire dans les cas où ce travail n'aura pas pour effet d'éloigner les travailleurs de leur résidence habituelle. Ces autorités pourront également déléguer aux autorités locales supérieures, pour les périodes et dans les conditions qui seront stipulées par la réglementation prévue à l'article 23 de la présente convention, le pouvoir d'imposer un travail forcé ou obligatoire pour l'exécution duquel les travailleurs devront s'éloigner de leur résidence habituelle, lorsqu'il s'agira de faciliter le déplacement de fonctionnaires de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions et le transport du matériel de l'administration.

Art. 9. — Sauf dispositions contraires stipulées à l'article 10 de la présente convention, toute autorité ayant le droit d'imposer du travail forcé ou obligatoire ne devra permettre

le recours à cette forme de travail que si elle s'est d'abord assuré :

a) Que le service ou travail à exécuter est d'un intérêt direct et important pour la collectivité appelée à l'exécuter ;

b) Que ce service ou travail est d'une nécessité actuelle ou imminente ;

c) Qu'il a été impossible de se procurer la main-d'œuvre volontaire pour l'exécution de ce service ou travail malgré l'offre de salaires et de conditions de travail au moins égales à ceux qui sont pratiqués dans le territoire intéressé pour des travaux ou services analogues ; et

d) Qu'il ne résultera pas du travail ou service un fardeau trop lourd pour la population actuelle, eu égard à la main-d'œuvre disponible et à son aptitude à entreprendre le travail en question.

Art. 10. — Le travail forcé ou obligatoire demandé à titre d'impôt et le travail forcé ou obligatoire imposé, pour des travaux d'intérêt public, par des chefs qui exercent des fonctions administratives devront être progressivement supprimés.

En attendant cette abolition, lorsque le travail forcé ou obligatoire sera demandé à titre d'impôt et lorsque le travail forcé ou obligatoire sera imposé, par des chefs qui exercent des fonctions administratives, en vue de l'exécution de travaux d'intérêt public, les autorités intéressées devront s'assurer préalablement :

a) Que le service ou travail à exécuter est d'un intérêt direct et important pour la collectivité appelée à l'exécuter ;

b) Que ce service ou travail est d'une nécessité actuelle ou imminente ;

c) Qu'il ne résultera pas du travail ou service un fardeau trop lourd pour la population actuelle, eu égard à la main-d'œuvre disponible et à son aptitude à entreprendre le travail en question ;

d) Que l'exécution de ce travail ou service n'obligera pas les travailleurs à s'éloigner du lieu de leur résidence habituelle ;

e) Que l'exécution de ce travail ou service sera dirigée conformément aux exigences de la religion, de la vie sociale et de l'agriculture.

Art. 11. — Seuls les adultes valides du sexe masculin dont l'âge ne sera pas présumé inférieur à 18 ans ni supérieur à 45 ans, pourront être assujettis au travail forcé ou obligatoire. Sauf pour les catégories de travail visées à l'article 10 de la présente convention, les limitations et conditions suivantes devront être observées :

a) Reconnaissance préalable, dans tous les cas où cela sera possible, par un médecin désigné par l'administration, de l'absence de toute maladie contagieuse et de l'aptitude physique des intéressés à supporter le travail imposé et les conditions où il sera exécuté ;

b) Exemption du personnel des écoles, élèves et professeurs, ainsi que du personnel administratif en général ;

c) Maintien dans chaque collectivité du nombre d'hommes adultes et valides indispensables à la vie familiale et sociale ;

d) Respect des liens conjugaux et familiaux.

Aux fins indiquées par l'alinéa c) ci-dessus, la réglementation prévue à l'article 23 de la présente convention fixera la proportion d'individus de la population permanente mâle et valide qui pourra faire l'objet d'un prélèvement déterminé, sans toutefois que cette proportion puisse, en aucun cas, dé-

passer 25 pour 100 de cette population. En fixant cette proportion, les autorités compétentes devront tenir compte de la densité de la population, du développement social et physique de cette population, de l'époque de l'année et de l'état des travaux à effectuer par les intéressés sur place et à leur propre compte ; d'une manière générale, elles devront respecter les nécessités économiques et sociales de la vie normale de la collectivité envisagée.

Art. 12. — La période maximum pendant laquelle un individu quelconque pourra être astreint au travail forcé ou obligatoire sous ses diverses formes ne devra pas dépasser soixante jours par période de douze mois, les jours de voyage nécessaires pour aller au lieu de travail et pour en revenir devant être compris dans ces soixante jours.

Chaque travailleur astreint au travail forcé ou obligatoire devra être muni d'un certificat indiquant les périodes de travail forcé ou obligatoire qu'il aura effectuées.

Art. 13. — Les heures normales de travail de toute personne astreinte au travail forcé ou obligatoire devront être les mêmes que celles en usage pour le travail libre et les heures de travail effectuées en sus de la durée normale devront être rémunérées aux mêmes taux que les taux en usage pour les heures supplémentaires des travailleurs libres.

Un jour de repos hebdomadaire devra être accordé à toutes les personnes soumises à une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire et ce jour devra coïncider autant que possible avec le jour consacré par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

Art. 14. — A l'exception du travail prévu à l'article 10 de la présente convention, le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes devra être rémunéré en espèces et à des taux qui, pour le même genre de travail, ne devront être inférieurs ni à ceux en vigueur dans la région où les travailleurs sont employés, ni à ceux en vigueur dans la région où les travailleurs ont été recrutés.

Dans le cas de travail imposé par des chefs dans l'exercice de leurs fonctions administratives, le paiement de salaires dans les conditions prévues au paragraphe précédent devra être introduit aussitôt que possible.

Les salaires devront être versés à chaque travailleur individuellement et non à son chef de tribu ou à toute autre autorité.

Les jours de voyage pour aller au lieu de travail et pour en revenir devront être comptés pour le paiement des salaires comme journées de travail.

Le présent article n'aura pas pour effet d'interdire la fourniture aux travailleurs des rations alimentaires habituelles comme partie du salaire, ces rations devant être au moins équivalentes à la somme d'argent qu'elles sont censées représenter ; mais aucune déduction ne devra être opérée sur le salaire, ni pour l'acquittement des impôts, ni pour la nourriture, les vêtements et le logement spéciaux qui seront fournis aux travailleurs pour les maintenir en état de continuer leur travail eu égard aux conditions spéciales de leur emploi, ni pour la fourniture d'outils.

Art. 15. — Toute législation concernant la réparation des accidents ou des maladies résultant du travail et toute législation prévoyant l'indemnisation des personnes à la charge de travailleurs décédés ou invalides, qui sont ou seront en vigueur sur le territoire intéressé, devront s'appliquer aux personnes assujetties au travail forcé ou obligatoire dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs libres.

De toute façon, toute autorité employant un travailleur au travail forcé ou obligatoire devra avoir l'obligation d'assurer la subsistance dudit travailleur si un accident ou une maladie résultant de son travail a pour effet de le rendre totalement ou partiellement incapable de subvenir à ses besoins. Cette autorité devra également avoir l'obligation de prendre des mesures pour assurer l'entretien de toute personne effectivement à la charge dudit travailleur en cas d'incapacité ou de décès résultant du travail.

Art. 16. — Les personnes soumises au travail forcé ou obligatoire ne devront pas, sauf dans les cas de nécessité exceptionnelle, être transférées dans des régions où les conditions de nourriture et de climat seraient tellement différentes de celles auxquelles elles ont été accoutumées qu'elles offriraient un danger pour leur santé.

Dans aucun cas, un tel transfert de travailleurs ne sera autorisé sans que toutes les mesures d'hygiène et d'habitat qui s'imposent pour leur installation et pour la sauvegarde de leur santé n'aient été strictement appliquées.

Lorsqu'un tel transfert ne pourra être évité, des mesures assurant l'adaptation progressive des travailleurs aux nouvelles conditions de nourriture et de climat devront être adoptées après avis du service médical compétent.

Dans les cas où ces travailleurs sont appelés à exécuter un travail régulier auquel ils ne sont pas accoutumés, des mesures devront être prises pour assurer leur adaptation à ce genre de travail, notamment en ce qui concerne l'entraînement progressif, les heures de travail, l'aménagement de repos intercalaires et les améliorations ou accroissements de rations alimentaires qui pourraient être nécessaires.

Art. 17. — Avant d'autoriser tout recours au travail forcé ou obligatoire pour des travaux de construction ou d'entretien qui obligeront les travailleurs à séjourner sur des lieux de travail pendant une période prolongée, les autorités compétentes devront s'assurer :

1<sup>o</sup> Que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour assurer l'hygiène des travailleurs et leur garantir les soins médicaux indispensables, et que, en particulier : a) ces travailleurs subissent un examen médical avant de commencer les travaux et de nouveaux examens à des intervalles déterminés durant la durée de l'emploi ; b) il a été prévu un personnel médical suffisant ainsi que les dispensaires, infirmeries, hôpitaux et matériel nécessaires pour faire face à tous les besoins ; et c) la bonne hygiène des lieux de travail, l'approvisionnement des travailleurs en eau, en vivres, en combustibles et matériel de cuisine ont été assurés d'une manière satisfaisante et des vêtements et un logement satisfaisants ont été prévus s'il est nécessaire ;

2<sup>o</sup> Que des mesures appropriées ont été prises pour assurer la subsistance de la famille du travailleur, notamment en facilitant l'envoi d'une partie du salaire à celle-ci, par un procédé sûr, avec l'assentiment ou sur la demande du travailleur ;

3<sup>o</sup> Que les voyages des travailleurs pour aller au lieu du travail et pour en revenir seront assurés par l'administration, sous sa responsabilité et à ses frais, et que l'administration facilitera ces voyages en utilisant dans la plus large mesure possible tous les moyens de transport disponibles ;

4<sup>o</sup> Que, en cas de maladie ou d'accident du travailleur entraînant une incapacité de travail d'une certaine durée, le rapatriement du travailleur sera assuré aux frais de l'administration ;

5<sup>o</sup> Que tout travailleur qui désirerait rester sur place comme travailleur libre, à l'expiration de sa période de travail forcé ou obligatoire, aura la faculté de le faire sans être déchu, pendant une période de deux ans, de ses droits au rapatriement gratuit.

Art. 18. — Le travail forcé ou obligatoire pour le transport de personnes ou de marchandises, par exemple pour le portage et le payage, devra être supprimé dans le plus bref délai possible et, en attendant cette suppression, les autorités compétentes devront édicter des règlements fixant notamment : a) l'obligation de n'utiliser ce travail que pour faciliter le déplacement de fonctionnaires de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions, ou le transport du matériel de l'administration, ou, en cas de nécessité absolument urgente, le transport d'autres personnes que des fonctionnaires ; b) l'obligation de n'employer à de tels transports que des hommes reconnus physiquement aptes à ce travail par un examen médical préalable, dans tous les cas où cet examen est possible ; dans les cas où il ne sera pas possible, la personne employant cette main-d'œuvre devra s'assurer, sous sa responsabilité, que les travailleurs employés ont l'aptitude physique requise et ne souffrent pas d'une maladie contagieuse ; c) la charge maximum à porter par les travailleurs ; d) le parcours maximum qui pourra être imposé à ces travailleurs du lieu de leur résidence ; e) le nombre maximum de jours par mois ou par toute autre période, pendant lesquels ces travailleurs pourront être réquisitionnés, en comprenant dans ce nombre les journées du voyage de retour ; f) les personnes qui sont autorisées à faire appel à cette forme de travail forcé ou obligatoire ainsi que la mesure dans laquelle elles ont le droit d'y recourir.

En fixant les maxima dont il est question sous les lettres c, d, e du paragraphe précédent, les autorités compétentes devront tenir compte des divers éléments à considérer, notamment de l'aptitude physique de la population qui devra subir la réquisition, de la nature de l'itinéraire à parcourir, ainsi que des conditions climatiques.

Les autorités compétentes devront, en outre, prendre des dispositions pour que le trajet quotidien normal des porteurs ne dépasse pas une distance correspondant à la durée moyenne d'une journée de travail de huit heures, étant entendu que, pour la déterminer, on devra tenir compte non seulement de la charge à porter et de la distance à parcourir, mais encore de l'état de la route, de l'époque de l'année et de tous les autres éléments à considérer ; s'il était nécessaire d'imposer aux porteurs des heures de marche supplémentaires, celles-ci devront être rémunérées à des taux plus élevés que les taux normaux.

Art. 19. — Les autorités compétentes ne devront autoriser le recours aux cultures obligatoires que dans le but de prévenir la famine ou une disette de produits alimentaires et toujours sous la réserve que les denrées ou les produits ainsi obtenus devront rester la propriété des individus ou de la collectivité qui les auront produits.

Le présent article ne devra pas avoir pour effet, lorsque la production se trouve organisée, suivant la loi et la coutume, sur une base communale et lorsque les produits ou les bénéfices provenant de la vente de ces produits restent la propriété de la collectivité, de supprimer l'obligation pour les membres de la collectivité de s'acquitter du travail ainsi imposé.

Art. 20. — Les législations prévoyant une répression collective applicable à une collectivité entière pour des délits commis par quelques-uns de ses membres ne devront pas comporter le travail forcé ou obligatoire pour une collectivité comme une des méthodes de répression.

Art. 21. — Il ne sera pas fait appel au travail forcé ou obligatoire pour les travaux souterrains à exécuter dans les mines.

Art. 22. — Les rapports annuels que les membres qui ratifient la présente convention s'engagent à présenter au bureau international du travail, conformément aux dispositions de l'article 408 du traité de Versailles et des articles correspondants des autres traités de paix, sur les mesures prises par eux pour donner effet aux dispositions de la présente convention, devront contenir des informations aussi complètes que possible, pour chaque territoire intéressé, sur la mesure dans laquelle il aura été fait appel au travail forcé ou obligatoire dans ce territoire, ainsi que sur les points suivants : fins auxquelles ce travail aura été effectué ; taux de morbidité et de mortalité ; heures de travail ; méthodes de paiement des salaires et taux de ces derniers ; ainsi que tous autres renseignements pertinents.

Art. 23. — Pour donner effet aux dispositions de la présente convention, les autorités compétentes devront promulguer une réglementation complète et précise sur l'emploi du travail forcé ou obligatoire.

Cette réglementation devra comporter, notamment, des règles permettant à chaque personne assujettie au travail forcé ou obligatoire de présenter aux autorités toutes réclamations relatives aux conditions de travail qui lui sont faites et lui donnant des garanties que ces réclamations seront examinées et prises en considération.

Art. 24. — Des mesures appropriées devront être prises dans tous les cas pour assurer la stricte application des règlements concernant l'emploi du travail forcé ou obligatoire soit par l'extension au travail forcé ou obligatoire des attributions de tout organisme d'inspection déjà créé pour la surveillance du travail libre, soit par tout autre système convenable. Des mesures devront également être prises pour que ces règlements soient portés à la connaissance des personnes assujetties au travail forcé ou obligatoire.

Art. 25. — Le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales et tout membre ratifiant la présente convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées.

Art. 26. — Tout membre de l'organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer aux territoires soumis à sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté, tutelle ou autorité, dans la mesure où il a le droit de souscrire des obligations touchant à des questions de juridiction intérieure. Toutefois, si ce membre veut se prévaloir des dispositions de l'article 421 du traité de Versailles et des articles correspondants des autres traités de paix, il devra accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître :

1<sup>o</sup> Les territoires dans lesquels il entend appliquer intégralement les dispositions de la présente convention ;

2<sup>o</sup> Les territoires dans lesquels il entend appliquer les dispositions de la présente convention avec des modifications et en quoi consistent lesdites modifications ;

3<sup>o</sup> Les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

La déclaration susmentionnée sera réputée partie intégrante de la ratification et portera des effets identiques. Tout membre qui formulera une telle déclaration aura la faculté de renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues, en vertu des alinéas 2 et 3 ci-dessus, dans sa déclaration antérieure.

Art. 27. — Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions prévues à la partie XIII du traité de Versailles et aux parties correspondantes des autres traités de paix seront communiquées au secrétaire général de la Société des nations et par lui enregistrées.

Art. 28. — La présente convention ne liera que les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée au secrétariat.

Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le secrétaire général.

Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Art. 29. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'organisation internationale du travail auront été enregistrées au secrétariat, le secrétaire général de la société des nations notifiera ce fait à tous les membres de l'organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

Art. 30. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au secrétaire général de la Société des nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au secrétariat.

Tout membre ayant ratifié, la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de cinq années et par la suite pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

Art. 31. — A l'expiration de chaque période de cinq années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Art. 32. — Au cas où la conférence générale adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, la ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention sans condition de délai nonobstant l'article 30 ci-dessus, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur.

A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

La présente convention demeurerait toutefois en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ra-

tifiée et qui ne ratifieraient pas la nouvelle convention portant revision.

Art. 33. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Art. 2. — Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre des colonies, le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 12 août 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,*

CAMILLE CHAUTEMPS.

*Le Ministre des affaires étrangères,*

YVON DELBOS.

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

*Le Ministre du travail,*

ANDRÉ FÉVRIER,

#### Organisation et compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion.

#### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 septembre 1937.

Monsieur le Président,

Les délais de recours devant les conseils du contentieux des colonies sont fixés pour nos possessions autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, par l'article 3 du décret du 7 septembre 1881.

Ces délais sont ceux des décrets du 29 août 1863, augmentés de deux ou de trois mois selon qu'il s'agit de la Guyane, de l'Inde, du Sénégal, de Saint-Pierre et Miquelon ou des autres colonies.

Or, chacun des décrets du 29 août 1863 fixe des délais différents suivant qu'il est question de personnes domiciliées dans des pays plus ou moins éloignés de la colonie pour laquelle chacun d'eux a été pris, sauf, par exception, pour le continent et les îles d'Europe, les délais étant alors les mêmes, qu'il s'agisse des juridictions de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon ou de l'Inde.

Il suit de là que, lorsqu'un demandeur non domicilié dans la colonie, ni en Europe, introduit un recours devant le conseil du contentieux de l'une des colonies visées par le deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 7 septembre 1881, c'est-à-dire d'une colonie autre que la Guyane, l'Inde, le Sénégal et Saint-Pierre et Miquelon, il est pratiquement impossible de déterminer avec certitude si ce recours a été formé dans le délai réglementaire.

On ne peut laisser subsister pareille incertitude sur la durée de ces délais, lesquels doivent être observés sous peine de nullité.

Il semble donc à la fois plus simple et plus logique de préciser que les délais à observer en matière de recours devant les conseils du contentieux administratif seront ceux-là mêmes, augmentés de trois mois, qui sont prévus en matière

civile et commerciale par les règlements particuliers à chacune de ces colonies.

Tel est l'objet du présent décret que, d'accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

VINCENT AURIOL.

#### DÉCRET

Du 18 septembre 1937.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicables à toutes les colonies les dispositions du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

#### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 3 du décret du 7 septembre 1881, rendant applicables à toutes les colonies les dispositions du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ses conseils, est modifié de la façon suivante :

« Dans le cas prévu par l'article 11, n° 2, du décret du 5 août 1881, susvisé, les délais de recours devant le conseil du contentieux administratif sont ceux prévus en matière civile et commerciale, augmentés de trois mois.

« Ces délais sont doublés en cas de guerre maritime. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chacune des colonies et territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 18 septembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

VINCENT AURIOL.

**Définition des appellations contrôlées (1).**

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1937 : page 9073, 2<sup>e</sup> colonne, art. 3, 4, 6, 7, 8, 9, lire : « bourgogne passe tout grains », au lieu de : « bourgogne passe tous grains ».

Page 9074, 1<sup>re</sup> colonne, art. 6, à la 6<sup>e</sup> ligne, lire après le mot locaux : « Ils bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques actuellement en vigueur à l'exception de la concentration qui est interdite ».

Page 9075, 2<sup>e</sup> colonne, à la 10<sup>e</sup> ligne du 2<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, lire : « récoltés », au lieu de : « résoltés » ; à la 3<sup>e</sup> colonne, art. 2, pour les vins blancs, lire : « pinot blanc et pinot blanc chardonnay », au lieu de : « pinot blanc et chardonnay ».

Page 9077, 1<sup>re</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne, lire : « 1936 », au lieu de : « 1935 » ; même colonne, art. 4, 2<sup>e</sup> ligne, lire : « Latricières-Chambertin », au lieu de : « Latricière-Chambertin ».

Page 9078, 2<sup>e</sup> colonne, à la 3<sup>e</sup> et à la 13<sup>e</sup> ligne, lire : « Aligoté », au lieu de : « alligoté » ; même page, 3<sup>e</sup> colonne, à la 5<sup>e</sup> ligne de l'article 1<sup>er</sup>, lire après les mots « territoires suivants » : « sur la commune de Flagey-Echézeaux ».

Page 9079, à la 2<sup>e</sup> ligne du tableau de l'appellation « Echézeaux », lire : « Les Treux (totalité) 268 à 328, 4 ha, 89 a, 30 ca », au lieu de : « Les Treux (totalité) 268 à 328, 4 ha, 89 ca, 50 a ».

Page 9080, 2<sup>e</sup> colonne, art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ligne, lire : « Clos de Vougeot », au lieu de : « Clos du Vougeot » ; même page, 2<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne de l'article 1<sup>er</sup>, lire : « répondant », au lieu de : « répondent » ; 3<sup>e</sup> colonne, 60<sup>e</sup> et 61<sup>e</sup> ligne, lire : « du décret-loi du 30 juillet 1935 », au lieu de : « du décret-loli du 30 juillet 1935 ».

Page 9081, 1<sup>re</sup> colonne, art. 2, 14<sup>e</sup> ligne, lire : « Aligoté », au lieu de : « Alligoté ».

Page 9082, 1<sup>re</sup> colonne, à la 10<sup>e</sup> ligne de l'article 8, lire après 1905 : « article 8 de la loi du 6 mai 1919, article 13 du ».

Page 9083, à la 3<sup>e</sup> ligne du tableau de la section C du cadastre du territoire de Comblanchien, lire : « Ez Polleuse 1 18 35, n° 35 à 40 et 49 à 56 », au lieu de : « Ez Polleuse 1 18 35, n° 35 à 40 et 49 à 57 » ; à la 1<sup>re</sup> ligne de la section A du cadastre de ce même territoire, lire : « Au chapeau 1 60 40, n° 1 à 3, 6 à 14, 27 à 30 », au lieu de : « Au chapeau 1 60 40 n° 1 à 3, 6 à 14, 27 à » ; à la 2<sup>e</sup> ligne : « Au village 0 69 30, n° 90 », au lieu de : « Au village 0 69 30, n° 30, 90 ».

Page 9085, 3<sup>e</sup> colonne, à la quatrième avant-dernière ligne, lire : « Vu les articles 2<sup>e</sup> et », au lieu de : « Vu les articles 2<sup>e</sup> et ».

Page 9087, 1<sup>re</sup> colonne, 6<sup>e</sup> ligne de l'article 2, lire : « gros noirin », au lieu de : « gros noirien » ; à la 2<sup>e</sup> ligne de l'article 4, lire : « ne pourra être donnée par chaque déclarant », au lieu de : « ne pourra être donnée à chaque déclarant » ; à la 3<sup>e</sup> ligne du 3<sup>e</sup> de ce même article, lire : « de chacun des trois vignobles », au lieu de : « de chacune des trois vignobles » ; à la 4<sup>e</sup> ligne du 2<sup>e</sup> de ce même article, lire : « dans les parties du vignoble extérieures aux vignobles », au lieu de : « dans les parties du vignoble extérieur aux vignobles » ; même page, 2<sup>e</sup> colonne, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> ligne, lire : « est exclusivement réservé aux vins jaunes à appellation contrôlée, parmi lesquels figure le vin à appellation contrôlée Côtes du Jura », au lieu de : « est exclusivement réservé aux vins jaunes à appellation con-

trôlée Côtes du Jura » ; à la 3<sup>e</sup> ligne de l'article 8, lire : « Côtes du Jura », au lieu de : « Côte du Jura ».

Page 9090, 1<sup>re</sup> colonne, à la 8<sup>e</sup> ligne de l'article 2, lire : « enrageat », au lieu de : « enrageau ».

Page 9091, 1<sup>re</sup> colonne, à la 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> ligne du premier paragraphe et à la 22<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> ligne du second paragraphe du rapport au Président de la République, lire : « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire, Sainte-Foy-Bordeaux », au lieu de : « Côtes de Bordeaux, Saint-Macaire, Sainte-Foy, Bordeaux ».

Page 9094, 2<sup>e</sup> colonne, à la 6<sup>e</sup> ligne du décret complétant celui du 15 mai 1936 relatif à l'appellation contrôlée Châteauneuf-du-Pape, lire : « loi du 22 juillet 1927 », au lieu de : « loi du 22 juillet 1937 » ; même page, 3<sup>e</sup> colonne, lire au deuxième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> : « La bouteille spéciale (bourguignonne portant en relief sur le verre les armes pontificales et l'inscription « Châteauneuf-du-Pape contrôlé ») propriété du syndicat des propriétaires-viticulteurs de Châteauneuf-du-Pape, et déposée le 2 juin 1937, sous le n° 41 au greffe du tribunal d'Orange, ne peut être utilisée que pour les vins de Châteauneuf-du-Pape à appellation contrôlée à l'exclusion de tous autres », au lieu de : « La bouteille spéciale (bourguignonne portant en relief sur le verre les armes pontificales et l'inscription « Châteauneuf-du-Pape contrôlé » ne peut être utilisée que pour les vins de Châteauneuf-du-Pape à appellation contrôlée à l'exclusion de tous autres ».

**Appellations contrôlées (1).**

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 novembre 1936 : page 11865, 3<sup>e</sup> colonne, article 1<sup>er</sup>, lire :

« Seuls ont droit respectivement aux appellations contrôlées Anjou, Anjou-Saumur et Saumur, les vins blancs qui répondant aux conditions ci-après ont été récoltés sur les territoires suivants : Pour Saumur et Anjou-Saumur : l'arrondissement de Saumur ; pour Anjou : département de Maine-et-Loire, arrondissement de Baugé : en totalité ; arrondissement de Saumur : en totalité ; arrondissement d'Angers : en totalité ; arrondissement de Segré : les communes de la Pouéze, Brain-sur-Longuenée, Crez-Neuville, etc. », au lieu de : « Seuls, parmi les vins blancs, ont droit aux appellations contrôlées Anjou, Anjou-Saumur et Saumur, ceux qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, ont été récoltés sur les territoires suivants : département de Maine-et-Loire, arrondissement de Saumur : en totalité ; arrondissement de Baugé : en totalité ; arrondissement d'Angers : en totalité ; arrondissement de Segré : communes de la Pouéze, Brain-sur-Longuenée, communes de Crez-Neuville, etc. ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 décembre 1936 : page 12735, 1<sup>re</sup> colonne, 2<sup>e</sup> ligne du tableau de l'article 1<sup>er</sup>, lire : « Bonnes Mares 1, 84, 55 », au lieu de : « Bonnes Mares 11, 84, 55 » ; 2<sup>e</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne de l'article 3, lire : « au minimum », au lieu de : « au maximum » ; article 6, 1<sup>re</sup> ligne, lire : « les vins ayant droit à l'appellation contrôlée Morey-Saint-Denis », au lieu de : « les vins ayant droit à l'appellation Morey-Saint-Denis ».

Page 12739, 3<sup>e</sup> colonne, 8<sup>e</sup> ligne du rapport au Président de la République, pour les appellations contrôlées Pomerol,

(1) Ces décrets ont été promulgués par arrêté n° 1204 c., du 18 novembre 1937, au *Journal officiel* de la Colonie, du 1<sup>er</sup> décembre 1937, page 682.

(1) Ces décrets ont été publiés aux *Journaux officiels* de la Colonie des 16 mars 1937, page 160 - 16 mai 1937, page 346 - 1<sup>er</sup> juillet 1937, page 419.

Lalande de Pomerol et Néac, ; même colonne, 2<sup>e</sup> ligne de l'article 1<sup>er</sup> ; page 12740. 2<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne de l'article 1<sup>er</sup> ; page 12741, 1<sup>re</sup> colonne, 2<sup>e</sup> ligne de l'article 1<sup>er</sup>, lire : « Les vins rouges », au lieu de : « les vins ».

Page 12740, 3<sup>e</sup> colonne, dernière ligne de l'article 8, lire : « sanctions d'ordre fiscal », au lieu de : « sanctions fiscales ».

Page 12741, 3<sup>e</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>, lire : « Vernou », au lieu de « Vernon ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mars 1937 : page 2857, 1<sup>re</sup> colonne, à la 4<sup>e</sup> ligne du tableau de l'article 1<sup>er</sup> du décret Côte de Fronsac, lire entre la parcelle 1039 p. et la parcelle 1048, les parcelles suivantes : « 1040 à 1043, 1044 p. 1045, 1046, 1047 p. » ; à la 8<sup>e</sup> ligne supprimer la parcelle n° 1581.

Même page, entre la 5<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> ligne du 3<sup>e</sup> paragraphe du rapport au Président de la République du décret Graves, lire : « Pour définir ces conditions. Ce projet de décret présenté à votre signature se borne à consacrer les avis du Comité national des appellations d'origine et à édicter les règles nécessaires ».

Page 2858, 2<sup>e</sup> colonne, 72<sup>e</sup> ligne du rapport au Président de la République concernant le décret Sables-Saint-Emilion et 3<sup>e</sup> colonne, 2<sup>e</sup> ligne de l'article 1<sup>er</sup>, lire : « les vins rouges », au lieu de : « les vins » ; 2<sup>e</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne du premier paragraphe du rapport du Président de la République, lire : « à l'appellation contrôlée Sables Saint-Emilion », au lieu de : « à l'appellation Sables Saint-Emilion ».

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 1289 a.g.f., désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1937, les caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics de Tahiti et des agents intermédiaires.

(Du 14 décembre 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 54, 60, 391 et 392 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 3 mai 1924 modifiant les articles 54, 60 et 391 du décret susvisé ;

Vu l'arrêté n° 315 s. g. du 13 avril 1932, déterminant le mode de vérification des caisses des agents spéciaux et des agents intermédiaires du Service Local ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des finances,

### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont chargés de procéder le 31 décembre 1937 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du Service Local :

M. M. Villant, Chef de la section des Finances au Service d'Administration Générale et des Finances, pour le Trésorier-Payeur,

Frogier Henri, aide-géomètre détaché au Service d'Administration Générale et des Finances pour le Receveur des Postes et l'Econome de l'Hôpital,

Reneteaud, Chef de la section d'Administration Générale du Service d'Administration Générale et des Finances pour la Gendarmerie.

Bouzer, Interprète principal hors classe au Service d'Administration Générale et des Finances, pour le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines et le Comptable de l'Immigration,

Chevalier Samuel, comptable matière, pour l'Imprimerie du Gouvernement, l'agent intermédiaire du Jardin d'essais, le Directeur de la station des haras et l'agent intermédiaire chargé de la visite sanitaire des animaux importés dans la Colonie,

Vincent Edouard, commis stagiaire des services civils au Service d'Administration Générale et des Finances pour l'agent intermédiaire des recettes du pilotage et du port, l'agent percepteur des droits des bagages, le régisseur de la caisse des menues dépenses et l'Econome de l'Ecole Centrale,

Allain, commis stagiaire des services civils au Service d'Administration Générale et des Finances pour le Régisseur des recettes pour concessions d'eau.

La situation des caisses de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront immédiatement transmises au Gouverneur.

Une voiture automobile sera mise à la disposition de M. Reneteaud pour lui permettre de se rendre à Taravao, siège du détachement de Gendarmerie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1292 a.g.f., autorisant la formation d'une Société Coopérative Agricole à Tubuai.

(Du 14 décembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1933, fixant les détails d'exécution du décret susvisé ;

Vu les statuts de la Société Coopérative Agricole en formation à Tubuai ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la formation dans l'île de Tubuai, d'une Société Coopérative Agricole dite : "Société Coopérative Agricole de Tubuai", conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Art. 2. — La présente autorisation est essentiellement révocable.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

**ARRÊTÉ n° 1293 a.g.f., fixant l'encaisse maxima de divers comptables et agents intermédiaires de la Colonie.**

(Du 15 décembre 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 2 du décret du 30 décembre 1920 portant augmentation du chiffre des avances à faire aux agents spéciaux des services régis par économie dans les colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant réglementation sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 11 juillet 1936 déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées les indemnités de responsabilité ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de l'encaisse de divers régisseurs de caisse, pour permettre le calcul de l'indemnité de responsabilité à allouer à ce personnel ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'encaisse maxima des divers comptables et agents intermédiaires des divers services de la Colonie ci-après désignés est fixée ainsi qu'il suit :

|                                                         |             |
|---------------------------------------------------------|-------------|
| Comptable de l'Immigration .....                        | 48.000 frs. |
| Postes et Télégraphes Divers agents de 500 à 4.000 frs. |             |
| Econome de l'Hôpital et Maternité .....                 | 10.000 frs. |

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

**ARRÊTÉ n° 1299 a.g.f., instituant un "Conseil d'Administration" du Parc des Expositions et des Sports.**

(Du 17 décembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 137 e., remettant au Service Local la disposition du terrain de Fautaua ;

Considérant que ce terrain vient d'être remis en état et que des installations nouvelles y ont été effectuées ;

Qu'il y a lieu de surveiller, d'entretenir et d'améliorer ces installations, dans l'intérêt même du sport, dont on ne saurait trop encourager le développement ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

#### ARRÊTE :

##### Constitution.

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission composée de huit membres nommés par le Gouverneur, est chargée de la direction, de l'organisation, de l'entretien et de l'amélioration du Parc des Expositions et des Sports de Fautaua.

Les membres de cette commission sont nommés pour 4 ans. En cas de démission, de départ de la colonie ou de décès de l'un des membres, le Gouverneur fait pourvoir par décision à son remplacement.

La durée du mandat des nouveaux membres ainsi nommés est celle qui reste à courir avant l'expiration du mandat des autres membres.

Les démissions sont acceptées par décision du Gouverneur.

##### Dénomination.

Art. 2. — Cette commission prend le titre de "Conseil d'Administration du Parc des Expositions et des Sports".

##### Objet.

Art. 3. — Le "Conseil d'Administration" du Parc des Expositions et des Sports a pour objet l'administration, l'entretien, l'exploitation et l'amélioration dudit Parc.

##### Administration.

Art. 4. — Le "Conseil d'Administration du Parc des Sports" se compose de :

Un Président,  
Un Vice-Président,  
Un Secrétaire,  
Un Trésorier,  
Un Commissaire aux comptes,  
Trois Commissaires de surveillance,

élus pour deux ans.

Le renouvellement est effectué intégralement tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 5. — Le Président dirige les séances, conduit les débats et les travaux du Conseil d'Administration ; il le représente en justice et dans tous les actes de sa vie civile et ordonnance les dépenses.

En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Le Vice-Président le supplée en cas d'empêchement quelconque de sa part.

Art. 6. — Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance et les convocations.

Art. 7. — Le Trésorier encaisse les sommes pouvant revenir au Conseil d'Administration à un titre quelconque, en délivre reçu, paie les dépenses sur le visa du Président. Il tient compte, au jour le jour, de toutes ses opérations et établit chaque année la situation financière au 31 décembre.

L'actif, existant à la fin d'un exercice, est reporté sur l'exercice suivant. Le Trésorier tient, en outre, la comptabilité des dépenses engagées, afin de pouvoir toujours être en état de fournir une situation exacte des ressources du Conseil d'Administration.

Art. 8. — Le Commissaire aux comptes vérifie, aussi souvent qu'il le juge utile, les livres du Trésorier. Il établit en fin d'exercice un rapport sur la gestion des finances du Conseil pendant l'exercice expiré.

Art. 9. — Le Conseil se réunit au moins une fois par mois sur la convocation de son Président et toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts qui lui sont confiés. Il discute et vote le budget, arrête les comptes d'emploi, après avoir entendu le Commissaire aux comptes, établit un plan de campagne et en surveille l'exécution, après approbation du Gouverneur.

Art. 10. — Les procès-verbaux des séances sont transmis au Gouverneur, les décisions prises sont soumises à son approbation.

Art. 11. — Tout membre du Conseil qui n'aura pas, sans excuse

valable, assisté à deux réunions consécutives pourra être déclaré démissionnaire.

Art. 12. — Les comptes d'emploi, les projets de budget et des plans de campagne sont soumis à l'approbation du Gouverneur.

Art. 13. — En cas d'urgence, le Conseil peut prendre toute décision propre à sauvegarder les intérêts qui lui sont confiés, à charge par lui d'en rendre compte au Gouverneur.

Art. 14. — Le Conseil aussitôt constitué préparera un règlement du Parc des Sports qui sera immédiatement soumis à l'approbation du Chef de la Colonie.

Art. 15. — Les nominations aux emplois prévus, les révocations et licenciements sont soumis, par le Président, à l'agrément du Conseil. Les décisions correspondantes sont prises par le Président au nom du Conseil.

#### Ressources.

Art. 16. — Les ressources du Conseil d'Administration du Parc des Expositions et des Sports sont constituées par :

- 1°) les subventions qui pourront lui être accordées, tant au titre des divers budgets, colonial, local ou municipal, que par les organismes régulièrement constitués et les particuliers.
- 2°) des entrées perçues au Parc des Sports.
- 3°) des loyers d'emplacements occupés par les entreprises foraines.
- 4°) des participations des sociétés sportives et des particuliers.
- 5°) de toutes autres ressources éventuelles.

#### Dissolution.

Art. 17. — La dissolution du Conseil d'Administration du Parc des Expositions et des Sports ne pourra être prononcée que par arrêté du Gouverneur qui fixera l'emploi des fonds existant à ce moment là.

Art. 18. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY

ARRÊTÉ n° 1300 a.g.f., portant nomination des Membres de la Commission chargée de former le Conseil d'Administration du "Parc des Expositions et des Sports".

(Du 17 décembre 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1299 a.g.f., du 17 décembre 1937 instituant un "Conseil d'Administration du Parc des Expositions et des Sports ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La Commission prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 17 décembre 1937 est composée comme suit :

MM. le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,  
le Maire de la Commune de Papeete,  
le Trésorier-payeur de la Colonie,  
le Chef du Service des Travaux publics,  
le Chef de Cabinet du Gouvernement,  
le Président du Syndicat d'Initiative,  
G. Lagarde, notable,  
J. Lévy, notable.

Art. 2. — La première réunion de la Commission ainsi constituée aura lieu sur convocation du Chef de la Colonie.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1301 c. instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un Comité des Sports, de l'Instruction Physique et de la Préparation Militaire.

(Du 17 décembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire Ministérielle n° 706/1 du 2 septembre 1924 ;

Vu l'arrêté local du 26 janvier 1934 réorganisant à Tahiti le Comité d'Instruction Physique et de la Préparation Militaire,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont et demeurent abrogés l'arrêté du 26 janvier 1934 et toutes dispositions antérieures concernant le Comité d'Instruction Physique et de Préparation Militaire.

Art. 2. — Il est institué dans les Etablissements français de l'Océanie un Comité des Sports, de l'Education Physique et de la Préparation Militaire composé comme suit :

|                                                                                                                    |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| MM. le Capitaine Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale,                                                 | Président ; |
| le Chef de Cabinet du Gouverneur ou un fonctionnaire délégué du Service d'Administration Générale et des Finances, | Membre ;    |
| le Médecin du Service d'Hygiène,                                                                                   | —           |
| le Chef du Service de l'Enseignement,                                                                              | —           |
| trois représentants des Sociétés Sportives,                                                                        | —           |
| trois conseillers techniques,                                                                                      | —           |

Art. 3. — Le Comité propose au Gouvernement local toutes mesures susceptibles de contribuer au développement de l'Education physique dans la Colonie.

Il examine, étudie et émet son avis sur toutes questions relatives au Sport dont il est saisi par le Gouverneur.

Il envisage les modalités d'application à la Colonie, des mesures préconisées dans la Métropole en vue de la propagation du Sport.

Art. 4. — Le Comité veille à l'application des mesures réglementaires prescrites en vue d'assurer la préparation militaire.

Art. 5. — Le Comité présente au Gouverneur, pour approbation, après examen, les statuts des Sociétés sportives nouvelles. Il prépare le programme des compétitions sportives et les conditions des rencontres.

Art. 6. — Le Comité propose au Gouverneur la répartition des subventions ministérielles et de celles prévues au "Budget local" compte tenu des possibilités du moment.

Art. 7. — Les réunions du Comité ont lieu le 1<sup>er</sup> lundi de chaque mois à Papeete dans la salle des Conférences des Travaux Publics.

Les Présidents des Sociétés sportives peuvent être invités à assister aux réunions.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au Journal officiel de la Colonie.

Papeete, le 17 décembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 1302 c., portant désignation de certains membres du Comité des Sports, de l'Instruction Physique et de la Préparation Militaire.

(Du 17 décembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1937 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un Comité des Sports de l'Instruction Physique et de la Préparation Militaire,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres du Comité des Sports, de l'Instruction Physique et de la Préparation Militaire jusqu'au 31 décembre 1938 au titre de représentants des Sociétés sportives :

MM. Bredin, Président de l'Association Sportive Fei Pi ;

Juventin H., Président de l'Association Sportive des Jeunes Tahitiens ;

Poroi, Alfred, Vice-Président de la Société Vaite.

Art. 2. — Sont nommés membres du Comité des Sports, de l'Instruction Physique et de la Préparation Militaire jusqu'au 31 décembre 1938 au titre de conseillers techniques :

MM. Laguesse, Emile,

Iorss, Martial,

Gilbert, Jean.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 17 décembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1309 a.g.f., suspendant M. Tevaea a Tevaearai de ses fonctions de Président du Conseil de district de Tautira pour une durée de six mois.

(Du 16 décembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 22 décembre 1897, portant organisation des Conseils de districts, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté n° 283 bis a.g.f. du 18 avril 1935 modifiant celui du 22 décembre 1897 déjà modifié par celui du 3 janvier 1900 ;

Vu l'information judiciaire ouverte contre M. Tevaea a Tevaearai, Président du Conseil de district de Tautira ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 16 décembre 1937,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Tevaea a Tevaearai, Président du Conseil de district de Tautira est suspendu de ses fonctions pour compter du 15 décembre 1937.

Art. 2. — La présidence du conseil sera assuré par son adjoint.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1310 a.g.f., modifiant pour l'émission de la 2<sup>e</sup> tranche 1937 le règlement de la Loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti.

(Du 16 décembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 7 janvier 1937 autorisant une loterie dans les Etablissements français de l'Océanie dont le produit sera exclusivement affecté à la liquidation de la Caisse Agricole de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 514 a.g.f. du 26 mai 1937, déterminant le règlement de la loterie en faveur de la Caisse Agricole de Papeete ;

Vu la décision n° 434 a.g.f. du 3 mai 1937 désignant les membres d'une commission chargée d'étudier les modalités d'application du décret susvisé du 7 janvier 1937 ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue par la dite commission le 7 décembre 1937 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 16 décembre 1937,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont modifiées ainsi qu'il suit, en vue de l'émission de la 2<sup>e</sup> tranche 1937 de la Loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole, les dispositions des articles 3. 4. 8. et 10 de l'arrêté n° 514 a.g.f. du 26 mai 1937, déterminant le règlement de la Loterie en question :

"Art. 3. — Le prix du billet est fixé à 20 francs (le reste sans changement)."

"Art. 4. — La 2<sup>e</sup> tranche 1937 de la Loterie est réalisée par une émission de 6.000 billets répartis en 6 séries numérotées de 1 à 6 : les billets de chaque série seront numérotés de 0.001 à 1.000. Le numéro 1.000 portera l'indication "1.000 ou 000". Chaque billet portera l'indication "2<sup>e</sup> tranche 1937".

"Art. 8. — Le tirage de la 2<sup>e</sup> tranche 1937 aura lieu à Papeete, en présence du public, au plus tard le 30 avril 1938, et à une date et en un lieu qui seront indiqués par un avis publié au *Journal officiel* de la Colonie" (le reste de l'article 8 sans changement).

"Art. 10. — Le cumul des lots est interdit, à l'exception cependant, du lot de 20 francs qui restera attribué au billet gagnant par la suite un lot d'un montant supérieur.

En cas de cumul interdit, le lot le plus important est attribué et un nouveau tirage est effectué pour l'attribution des autres lots.

Art. 2. — Les autres dispositions de l'arrêté n° 514 a.g.f. du 26 mai 1937 sont maintenues pour l'émission de la 2<sup>e</sup> tranche.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1311 a.g.f., déterminant le montant des lots pour la 2<sup>me</sup> tranche 1937 de la Loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti, et les conditions du tirage des lots en question.

(Du 16 décembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 7 janvier 1937, autorisant une loterie dans les Etablissements français de l'Océanie dont le produit sera exclusi-

vement affecté à la liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 514 a.g.f., en date du 26 mai 1937, modifié tout particulièrement pour l'émission de la 2<sup>me</sup> tranche 1937 de la loterie en question, par l'arrêté n° 1310 a.g.f., du 16 décembre 1937 ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 7 décembre 1937 par la Commission instituée suivant décision n° 434 a.g.f., du 3 mai 1937 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et du Trésorier-Payeur ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 16 décembre 1937,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'émission de la 2<sup>me</sup> tranche 1937, de la Loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole est autorisée. Le montant en est fixé à 120.000 francs.

Art. 2. — Les lots dont le montant s'élève pour la 2<sup>me</sup> tranche 1937 à *Soixante quinze mille francs*, sont répartis de la façon suivante :

|                  |        |
|------------------|--------|
| 1 lot de         | 20.000 |
| 1 lot de         | 10.000 |
| 1 lot de         | 5.000  |
| 12 lots de 1.000 | 12.000 |
| 20 lots de 500   | 10.000 |
| 60 lots de 100   | 6.000  |
| 600 lots de 20   | 12.000 |
| Total 695        | 75.000 |

Soit 1 lot, pour 9 billets.

Art. 3. — Le tirage sera effectué dans les conditions suivantes :

Quatre sphères, mobiles autour d'un axe seront utilisées. Elles seront disposées les unes à côté des autres, face au public. Elles doivent permettre de déterminer respectivement, le chiffre des unités (celle de l'extrême droite), le chiffre des dizaines (celle immédiatement à côté sur la gauche) puis le chiffre des centaines ; la quatrième sphère, à l'extrémité gauche doit permettre de déterminer le n° des séries.

Chacune des sphères, correspondant aux unités, aux dizaines et aux centaines, contiendra 10 boules d'égal diamètre portant chacune un des numéros :

0.1.2.3.4.5.6.7.8.9.

La sphère des séries ne contiendra que six boules portant chacune un des numéros :

1.2.3.4.5.6.

Il est entendu, pour le tirage, qu'au n° 1.000 correspondra le nombre 0.0.0.

Un dispositif spécial permettra, après brassage des numéros, de ne faire sortir de chaque sphère qu'une seule boule.

1°) — Lots de 20 francs—attribués aux billets de chacune des six séries.

La première sphère de droite est mise en mouvement de manière à brasser les 10 boules qu'elle contient — à l'arrêt une boule en sera extraite — le numéro qu'elle porte détermine un chiffre qui sera celui des unités.

Les 600 billets dont le numéro se terminera par ce chiffre seront remboursés à 20 francs.

2°) — Lots de 100 francs—attribués aux billets de chacune des six séries.

La boule précédemment sortie étant remise dans sa sphère — les deux sphères de droite sont mises en mouvement — à leur arrêt, une boule sera extraite de chacune d'elle, au moyen du dispositif indiqué. Les chiffres portés sur les boules donneront par leur numéro respectif, le chiffre des unités, puis celui des dizaines. Les soixante billets dont le numéro se terminera par ces deux chiffres — gagneront chacun un lot de 100 francs.

Exemple : la boule extraite de la sphère des unités indiquant le chiffre 4 ; la boule extraite de la sphère des dizaines indiquant le chiffre 8, tous les billets se terminant par 84 gagneront un lot de 100 francs.

3°) *Lots de 500—1000—5.000—10.000 et 20.000 francs.*

*Attribués par le sort sur l'ensemble des billets de la tranche.*

Les boules sorties précédemment ayant été remises dans leur sphère respective, les quatre sphères sont utilisées chaque fois pour chacun des 35 lots à attribuer.

Elles sont mises en mouvement d'après les mêmes indications qui précèdent. Une fois arrêtées, une boule est extraite de chacune d'elles, par le dispositif adopté—et permet de déterminer par le numéro qu'elle porte, le chiffre des unités (boule extraite de la sphère de droite)—le chiffre des dizaines (boule extraite de la 2<sup>me</sup> sphère)—le chiffre des centaines (boule extraite de la 3<sup>me</sup> sphère). La boule extraite de la 4<sup>me</sup> sphère (à gauche) indiquera le n° de la série.

Le numéro du billet ainsi déterminé gagnera le lot à attribuer.

Exemple : les chiffres indiqués par la boule extraite de chacune des sphères, étant les suivants :

|          |                                              |
|----------|----------------------------------------------|
| Unité    | 4                                            |
| Dizaine  | 7                                            |
| Centaine | 8                                            |
| Série    | 3, le billet portant le n° 874 de la série 3 |

gagne le lot mis au tirage.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 1325 l., *fixant la date de mise en recouvrement du rôle supplémentaire émis pour la perception de Tahiti, au titre du 3<sup>e</sup> trimestre 1937.*

(Du 22 décembre 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 3 du décret du 10 août 1928 ajoutant un article 160 bis au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La date de mise en recouvrement du rôle supplémentaire émis pour la perception de Tahiti au titre du 3<sup>e</sup> trimestre 1937 est fixée au 24 décembre 1937.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 22 décembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 1326 j., *chargeant M. Ardant, Président du Tribunal Supérieur d'Appel, d'une mission d'inspection aux Iles-Sous-le-Vent.*

(Du 22 décembre 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des Gouverneurs en ce qui concerne l'Administration de la Justice ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Ardant (Marcel), Président du Tribunal Supérieur d'Appel des Etablissements français de l'Océanie, se rendra en mission d'inspection aux Iles-Sous-le-Vent, le mardi 4 janvier 1938. Il prendra passage à bord de la goélette "Potii Raiatea".

Il vérifiera le fonctionnement du Greffe, de l'Etat civil des Officiers ministériels et, en général, il s'assurera de la bonne marche du Service Judiciaire.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 1442 a.g.f., fixant à 2.000 francs l'an la participation de la Colonie dans les frais de traitement à l'Hôpital des personnes soignées au Compte de la Commune de Papeete pour l'année 1938.

(Du 24 décembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1910 réglementant la prostitution dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes qui l'ont modifié ;

Vu les prévisions budgétaires de l'année 1938 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est alloué à la Commune de Papeete une subvention de 2.000 francs pour participation de la Colonie dans les frais de traitement à l'Hôpital des personnes, soignées au compte de la dite commune pour maladies spécifiques pendant l'année 1938.

Art. 2. — La dépense imputable au chapitre 12 du budget local, sera payable par trimestre et à terme échu.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1443 a.g.f., rapportant les arrêtés n° 27 s.g. du 16 janvier 1934 et n° 118 a.g.f. du 5 février 1937 et portant approbation d'une délibération du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel nommant les titulaires des emplois fixés par l'arrêté 1229 a.g.f. du 27 novembre 1937.

(Du 24 décembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS, DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 décembre 1932, portant organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie,

ensemble l'arrêté du 9 juin 1933 fixant les conditions d'application dudit décret ;

Vu l'arrêté n° 1229 a.g.f. du 27 novembre 1937 déterminant l'effectif, les traitements et allocations des agents attachés à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel ;

Vu la délibération en date du 2 décembre 1937 du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel relative à la nomination des titulaires des emplois prévus à l'arrêté du 27 novembre 1937 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération en date du 2 décembre 1937 du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel portant nomination des titulaires des emplois fixés par l'arrêté du 27 novembre 1937.

Art. 2. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 27 s.g. du 16 janvier 1934 et 118 a.g.f. du 5 février 1937.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1447 a.g.f., rendant provisoirement exécutoire le budget des Recettes et des Dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1938.

(Du 28 décembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 70 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932 instituant les Délégations Economiques et Financières dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par celui du 17 mai 1933 ;

Vu le projet de budget des Recettes et des Dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1938, délibéré par les Délégations Economiques et Financières au cours de leur session ordinaire d'octobre 1937 et arrêté en Conseil Privé dans sa séance du 26 novembre 1937 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 décembre 1937,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu provisoirement exécutoire en attendant son approbation par décret, et sauf en ce qui concerne les dispositions nouvelles, le Budget des Recettes et des Dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1938, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix neuf millions cinq cent trente mille six cents francs (19.530.600 frs) conformément aux tableaux A et B annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Sous la même réserve le tarif des taxes à percevoir au titre de l'année 1938, au profit de la Colonie, est rendu exécutoire conformément au tableau C, ci-annexé.

Ces taxes seront perçues en conformité des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur.

La perception de toutes autres contributions ou taxes non régulièrement établies est formellement interdite, à peine contre les autorités qui l'ordonneraient, contre les employés qui établiraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'ac-

tion en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 3. — Des crédits sont ouverts pour le Budget local de l'exercice 1938 jusqu'à concurrence de la somme de *Dix neuf millions cinq cent trente mille six cents francs* (19.530.600 frs).

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

**TABEAU A. — RECETTES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1938.**

| NATURE DES RECETTES                                             | Prévisions                      |
|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| <b>SECTION 1<sup>re</sup>. — RECETTES ORDINAIRES.</b>           |                                 |
| Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Impôts perçus sur rôles .....      | 1.927.000 <sup>f</sup> »        |
| — 2. — Contributions perçues sur liquidations..                 | 8.888.000 »                     |
| — 3. — Produits des exploitations industrielles                 | 1.594.000 »                     |
| — 4. — Produits perçus sur ordres de recettes..                 | 3.111.600 »                     |
| — 5. — Prélèvements ordinaires sur la Caisse de réserve.....    | »                               |
| — 6. — Recettes des exercices antérieurs .....                  | 300.000 »                       |
| — 7. — Recettes d'ordre.....                                    | »                               |
| <b>SECTION 2. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.</b>                   |                                 |
| Chapitre 8. — Recettes extraordinaires .....                    | 1.400.000 »                     |
| — 9. — Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve..... | 2.310.000 »                     |
| — 10. — Avance de trésorerie .....                              | »                               |
| <b>Total général des recettes....</b>                           | <b>19.530.600<sup>f</sup> »</b> |

Arrêté en Conseil Privé, dans sa séance du 26 novembre 1937, sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des Recettes du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, s'élevant à la somme de : *Dix neuf millions cinq cent trente mille six cents francs*.

Papeete, le 26 novembre 1937.

Le Gouverneur,  
CHASTENET DE GÉRY.

**TABEAU B. — DÉPENSES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1938.**

| NATURE DES DÉPENSES                                                                   | Crédits alloués                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| <b>SECTION 1<sup>re</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES.</b>                                 |                                 |
| Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Dettes exigibles.....                                    | 307.700 <sup>f</sup> »          |
| — 2. — Gouvernement: Dépenses de personnel.                                           | 458.938 »                       |
| — 3. — Gouvernement: Dépenses de matériel ..                                          | 256.820 »                       |
| — 4. — Services d'Administration générale: Dépenses de personnel .....                | 2.418.977 »                     |
| — 5. — Services d'Administration générale: Dépenses de matériel .....                 | 499.570 »                       |
| — 6. — Services financiers: Dépenses de personnel                                     | 1.057.882 »                     |
| — 7. — Services financiers: Dépenses de matériel                                      | 204.220 »                       |
| — 8. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de personnel.....           | 1.547.549 »                     |
| — 9. — Dépenses des exploitations industrielles: Salaires d'ouvriers, main d'œuvre... | 800.100 »                       |
| — 10. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de matériel .....          | 1.981.300 »                     |
| — 11. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de personnel.....           | 3.303.466 »                     |
| — 12. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de matériel .....           | 1.697.400 »                     |
| — 13. — Dépenses diverses: Personnel.....                                             | 11.000 »                        |
| — 14. — Dépenses diverses: Matériel.....                                              | 1.245.500 »                     |
| — 15. — Fonds secrets.....                                                            | 5.000 »                         |
| — 16. — Dépenses imprévues.....                                                       | 51.078 »                        |
| — 17. — Dépenses d'ordre.....                                                         | »                               |
| <b>SECTION 2. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.</b>                                         |                                 |
| — 18. — Dépenses extraordinaires.....                                                 | 3.685.000 »                     |
| <b>Total général des dépenses.....</b>                                                | <b>19.530.600<sup>f</sup> »</b> |

Arrêté en Conseil Privé, dans sa séance du 26 novembre 1937, sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, s'élevant à la somme de : *Dix neuf millions cinq cent trente mille six cents francs*.

Papeete, le 26 novembre 1937.

Le Gouverneur,  
CHASTENET DE GÉRY.

## Tableau C

## TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1938.

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

## CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

*Impôt dit des routes* (Décret du 4 décembre 1935 J. O. E. F. O. du 1<sup>er</sup> février 1936, page 94).

50 francs par habitant âgé de 18 à 60 ans.

*Impôt foncier sur les propriétés bâties* (Décret du 3 juin 1935).

Cet impôt est fixé à 5 p. 0/0 de la valeur locative annuelle.

*Contribution des patentes* (arrêts des 16 février 1881 et 22 janvier 1921, décret du 23 janvier 1924, arrêts des 2 juillet et 4 décembre 1928, 9 août et 13 décembre 1929, 8 novembre 1930, 16 septembre et 29 décembre 1932, 18 mars 1933).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

1<sup>re</sup> PATENTES DE COMMERCE.

|                                                                                                                                                                                            |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 3 <sup>e</sup> classe. Commerçants en gros et en détail exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation de marchandises dans l'année est supérieur à 12.000 francs . . . . . | 700 » |
| 4 <sup>e</sup> classe. Commerçants en gros et en détail exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation annuelle de marchandises ne dépasse pas 12.000 francs . . . . .      | 240 » |
| 5 <sup>e</sup> classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, et exerçant à Papeete seulement . . . . .                                   | 190 » |
| 6 <sup>e</sup> classe. Commerçants en gros et en détail établis partout ailleurs qu'à Papeete . . . . .                                                                                    | 120 » |

2<sup>es</sup> PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES

|                                                                                                                                                                                              |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux. . . . .                                                                                                   | 2 »     |
| Colporteurs à Tahiti. . . . .                                                                                                                                                                | 187 50  |
| Les mêmes à Moorea. . . . .                                                                                                                                                                  | 120 »   |
| — aux Iles-Sous-le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage. . . . .                                                                               | 150 »   |
| — dans les autres archipels. . . . .                                                                                                                                                         | 120 »   |
| Entreprise pour l'exploitation des phosphates dans les Etablissements français de l'Océanie :                                                                                                |         |
| 1 <sup>re</sup> catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, afférente à la période d'installation, avant l'exportation de ce produit. . . . .         | 30 »    |
| 2 <sup>e</sup> catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, à compter du jour où commence l'exportation de ce produit. . . . .                         | 1.500 » |
| Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage, faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides. . . . . | 210 »   |
| Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nacrés. . . . .                                                                                                                           | 2.820 » |
| Marchands de perles . . . . .                                                                                                                                                                | 1.000 » |
| Préparateur de vanille. . . . .                                                                                                                                                              | 300 »   |

|                                                                                                         |                                                           |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------|
| Usines : 1 <sup>re</sup> catégorie                                                                      | Electrique à Papeete. . . . .                             | 1.000 » |
|                                                                                                         | id. à Uturoa . . . . .                                    | 500 »   |
|                                                                                                         | Brasserie . . . . .                                       | 1.000 » |
| Usines : 2 <sup>me</sup> catégorie                                                                      | Sucrerie . . . . .                                        | 1.000 » |
|                                                                                                         | Distillerie . . . . .                                     | 800 »   |
|                                                                                                         | Parfumerie . . . . .                                      | 800 »   |
| Usines : 3 <sup>me</sup> catégorie                                                                      | Fabricant de glace. . . . .                               | 240 »   |
|                                                                                                         | — d'eau gazeuse . . . . .                                 | 240 »   |
|                                                                                                         | — de savon. . . . .                                       | 240 »   |
|                                                                                                         | — d'huiles d'arachides . . . . .                          | 240 »   |
|                                                                                                         | Toutes autres usines industrielles ou agricoles . . . . . | 240 »   |
| Agents d'assurances . . . . .                                                                           |                                                           | 800 »   |
| Commissionnaires . . . . .                                                                              |                                                           | 1.000 » |
| Gérants de Cercle (supprimée par application du décret du 14/12/36).                                    |                                                           |         |
| Constructeur de navires . . . . .                                                                       |                                                           | 500 »   |
| Directeurs de cinéma, à Papeete . . . . .                                                               |                                                           | 500 »   |
| — — autres qu'à Papeete . . . . .                                                                       |                                                           | 300 »   |
| Tenanciers de buvette . . . . .                                                                         |                                                           | 500 »   |
| Débitants : catégorie A . . . . .                                                                       |                                                           | 3.000 » |
| — catégorie B . . . . .                                                                                 |                                                           | 5.000 » |
| Restaurants simples, à Papeete . . . . .                                                                |                                                           | 300 »   |
| Restaurants simples, dans les districts de Tahiti, Moorea, à Makatea et aux Iles-Sous-le-Vent . . . . . |                                                           | 150 »   |
| Entrepreneurs de Pompes funèbres. . . . .                                                               |                                                           | 300 »   |
| Photographes . . . . .                                                                                  |                                                           | 300 »   |
| Toutes autres professions . . . . .                                                                     |                                                           | 150 »   |

3<sup>es</sup> PATENTES POUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES

|                                                                       |          |
|-----------------------------------------------------------------------|----------|
| Agents d'affaires (1) . . . . .                                       | 2.000 »  |
| Avocats ou défenseurs . . . . .                                       | 2.500 »  |
| Etablissements de crédit : } Banques publiques et d'émission. . . . . | 25.000 » |
| (1) } Banques privées. . . . .                                        | 15.000 » |
| Commissaires-priseurs . . . . .                                       | 600 »    |
| Dentistes (modifiée par décret du 14 décembre 1936) . . . . .         | 1.000 »  |
| Arpenteurs-géomètres et géomètres-experts. . . . .                    | 600 »    |
| Huissiers à Papeete . . . . .                                         | 600 »    |
| Huissiers auxiliaires partout ailleurs. . . . .                       | 300 »    |
| Médecins et pharmaciens (1), à Papeete . . . . .                      | 1.000 »  |
| — — autres qu'à Papeete . . . . .                                     | 500 »    |
| Tenanciers de dépôts de médicaments ailleurs qu'à Papeete. . . . .    | 200 »    |
| Notaires . . . . .                                                    | 3.000 »  |
| Vétérinaires . . . . .                                                | 500 »    |

4<sup>es</sup> PATENTES PROPORTIONNELLES

Les patentes proportionnelles, décomptées sur un minimum de 900 francs pour Papeete et 600 francs pour les districts et dépendances, sont fixées de la manière suivante :

|                                                                                                        |                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Etablissements de crédit, et professions libérales de 1.000 frs et plus . . . . .                      | 1/5 <sup>e</sup> de la valeur locative. |
| Négociants de troisième, quatrième, cinquième et sixième classe autres professions libérales . . . . . | 1/6 <sup>e</sup> id.                    |
| Usiniers . . . . .                                                                                     | 1/20 <sup>e</sup> id.                   |
| Entreprise pour l'exploitation des phosphates :                                                        |                                         |
| 1 <sup>re</sup> catégorie . . . . .                                                                    | 1/15 <sup>e</sup> id.                   |
| 2 <sup>e</sup> catégorie . . . . .                                                                     | 1/5 <sup>e</sup> id.                    |
| Toutes autres professions . . . . .                                                                    | 1/15 <sup>e</sup> id.                   |
| Formules de patentes . . . . .                                                                         | 5 »                                     |

Les patentes fixes et proportionnelles des circonscriptions de Tahiti, Moorea et Makatea supportent une taxe additionnelle de 10 % au profit de la Chambre Commerce (arrêté du 18 juin 1923).

(1) Par arrêté n° 507 a. g. l., du 26 mai 1937 les patentes d'Agents d'affaires, Banques publiques et d'émission, Etablissements de crédit, Pharmaciens à Papeete et autres qui à Papeete sont classés dans professions commerciales.

*Droit fixe et droit supplémentaire à la patente à laquelle sont assujettis les asiatiques étrangers (arrêté du 31 juillet 1931).*

Les asiatiques étrangers autorisés à exercer un commerce, une industrie ou une profession, sont astreints pour eux et pour chacun de leurs employés à un droit fixe de 20 francs et à un droit supplémentaire à la patente à laquelle ils sont assujettis.

Le droit supplémentaire à la patente est fixé comme suit :

#### 1<sup>o</sup> PATENTE DE COMMERCE

|                                                                                 |         |
|---------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Banquier. . . . .                                                               | 3 000 » |
| Patentés de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe . . . . . | 1.000 » |
| Patentés de 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> classe. . . . .   | 600 »   |

#### 2<sup>o</sup> PATENTES D'INDUSTRIE ET DE PROFESSIONS DIVERSES

|                                                                  |         |
|------------------------------------------------------------------|---------|
| Colporteur . . . . .                                             | 100 »   |
| Entrepreneur de phosphates . . . . .                             | 1.000 » |
| Marchand de perles . . . . .                                     | 1.000   |
| Préparateur de vanille . . . . .                                 | 100 »   |
| Usinier 1 <sup>re</sup> catégorie . . . . .                      | 1.000 » |
| Usinier 2 <sup>e</sup> catégorie . . . . .                       | 500 »   |
| Usinier 3 <sup>e</sup> catégorie . . . . .                       | 240 »   |
| Commissionnaires . . . . .                                       | 500 »   |
| Professions non dénommées et toutes autres professions . . . . . | 120 »   |

*Taxes sur les voitures attelées (arrêtés des 22 mai 1929 et 8 novembre 1930).*

TABLEAU A

| Taxe pour les véhicules attelés appartenant aux particuliers et non utilisés pour la location ou le transport en commun. | Commune de Papeete et districts de Tahiti | Moorea et archipels |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------|
| Voitures suspendues servant au transport des personnes et des marchandises :                                             |                                           |                     |
| Voitures à 2 roues. . . . .                                                                                              | 40 »                                      | 20 »                |
| Voitures à 4 roues. . . . .                                                                                              | 80 »                                      | 40 »                |
| Charrettes, tombereaux, prolonges. . . . .                                                                               | 40 »                                      | 20 »                |

TABLEAU B.

| Taxes pour les véhicules attelés utilisés pour la location ou pour le transport en commun des voyageurs et des marchandises. | Commune de Papeete et districts de Tahiti | Moorea et archipels |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------|
| Voitures suspendues servant au transport des personnes et des marchandises :                                                 |                                           |                     |
| Voitures à 2 roues. . . . .                                                                                                  | 60 »                                      | 30 »                |
| Voitures à 4 roues. . . . .                                                                                                  | 120 »                                     | 60 »                |
| Charrettes, tombereaux, prolonges. . . . .                                                                                   | 60 »                                      | 30 »                |

#### Droits de vérification des poids et mesures et instruments et pesage.

(Arrêtés des 15 mai 1889, et 21 novembre 1931.)

##### MESURES DE LONGUEUR.

|                                |                                |
|--------------------------------|--------------------------------|
| Double décimètre. . . . . 3' » | Mètre. . . . . 1' »            |
| Décimètre. . . . . 2 »         | Demi-mètre. . . . . 0 50       |
| Demi-décimètre. . . . . 2 »    | Décimètre. . . . . 0 50        |
| Double-mètre. . . . . 1 50     | Double-décimètre. . . . . 0 50 |

##### MESURES DE SOLIDITÉ.

|                             |                     |
|-----------------------------|---------------------|
| Double-stère. . . . . 10' » | Stère. . . . . 5' » |
|-----------------------------|---------------------|

##### MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

|                                |                                                            |
|--------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Hectolitre. . . . . 10' »      | Double-litre. . . . . 1' 50                                |
| Demi-hectolitre. . . . . 5 »   | Litre. . . . . 1 »                                         |
| Double-décalitre. . . . . 2 50 | Demi-litre. . . . . 1 »                                    |
| Décalitre. . . . . 2 »         | Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre. . . . . 1 » |
| Demi-décalitre. . . . . 2 »    |                                                            |

##### MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

|                                          |                                                                          |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| Double-décalitre. . . . . 5' »           | Demi-litre. . . . . 1' »                                                 |
| Décalitre et demi-décalitre. . . . . 3 » | Double-décilitre. . . . . 0 70                                           |
| Double-litre. . . . . 2 »                | Décilitre, demi-décilitre, double-centilitre et centilitre. . . . . 0 50 |
| Litre. . . . . 1 50                      |                                                                          |

## POIDS EN FER.

|                                                            |                   |                                                                            |                  |
|------------------------------------------------------------|-------------------|----------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Cinquante kilogrammes.....                                 | 10 <sup>f</sup> » | Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous. .... | 1 <sup>f</sup> » |
| Vingt, dix et cinq kilogrammes...                          | 5 »               |                                                                            |                  |
| Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme..... | 2 »               |                                                                            |                  |

## POIDS EN CUIVRE.

|                                  |                   |                                    |                  |
|----------------------------------|-------------------|------------------------------------|------------------|
| Cinquante kilogrammes .....      | 10 <sup>f</sup> » | Deux kilogrammes, un, et demi-kilo | 2 <sup>f</sup> » |
| Vingt, dix et cinq kilogrammes . | 5 »               | Deux hectogrammes et au-dessous    | 1 »              |

## INSTRUMENTS DE PESAGE.

|                                             |                   |                                                      |                  |
|---------------------------------------------|-------------------|------------------------------------------------------|------------------|
| Pont-bascule pour les usines centrales..... | 20 <sup>f</sup> » | Balances à bras égaux et à bascules, de magasin..... | 8 <sup>f</sup> » |
| Balances à bras égaux, de comptoir.         | 4 »               | Balance à bras égaux, de précision.                  | 4 »              |

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis s'enront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-basculé ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 2 fr. sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 1.000 kilogrammes.

*Taxe sur les chiens* (décret des 16 juin 1892 et 31 janvier 1928, arrêtés des 29 décembre 1928, 9 août 1929 et 25 septembre 1931).

Cette taxe qui frappe les chiens de toute catégorie, à l'exception des chiens ratiérs, est fixée ainsi qu'il suit :

|                                                                    |                  |
|--------------------------------------------------------------------|------------------|
| à Papeete .....                                                    | 20 fr. par tête. |
| dans les districts de Tahiti et Moorea et dans les Archipels ..... | 15 fr. par tête  |

*Frais d'avertissement* (arrêté du 17 décembre 1932).

Par cote inscrite au rôle..... 0 25

## DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS.

*Droit de licence pour le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature* (Délibération approuvée en Conseil Privé le 27 octobre 1936 et par décret du 14 décembre 1936).

|                                                                                                                                                                                                               |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 1 <sup>re</sup> classe : Débitants, cafetiers, hôteliers-restaurateurs, restaurateurs, gérants de cercle, à Tahiti, vendant au détail, à consommer sur place, des boissons alcooliques ou d'alimentation..... | 3.000 » |
| 2 <sup>me</sup> classe : a) Hôteliers-restaurateurs et restaurateurs à Moorea vendant au détail à consommer sur place des boissons alcooliques, d'alimentation ou hygiéniques.                                | 2.000 » |

b) Débitants cafetiers, hôteliers-restaurateurs, restaurateurs et gérants de cercle, à Tahiti, vendant au détail à consommer sur place des boissons d'alimentation et des boissons hygiéniques à l'exclusion des boissons alcooliques. ....

c) Marchands en gros ou en détail de boissons d'alimentation et hygiéniques à emporter dans toutes les îles, autres que Tahiti. ....

2.000 »

3<sup>me</sup> classe : Hôteliers-restaurateurs, restaurateurs et gérants de Cercles à Uturoa (Raïatea) vendant au détail à consommer sur place, des boissons alcooliques, d'alimentation.....

1.500 »

4<sup>me</sup> classe : a) Fabricants de boissons alcooliques vendant en gros le produit de leur industrie.....

b) Fabricants de boissons d'alimentation vendant en gros le produit de leur industrie.....

1.000 »

5<sup>me</sup> classe : Hôteliers-restaurateurs et restaurateurs, dans les îles autres que Tahiti, vendant au détail à consommer sur place, des boissons d'alimentation à l'exclusion des boissons alcooliques.....

750 »

6<sup>me</sup> classe : Buvettes occasionnelles installés par autorisation du Gouverneur pour la durée d'une fête publique, bal, kermesse, etc. :

a) Ne livrant que des boissons d'alimentation et des boissons hygiéniques à consommer sur place, à Tahiti, Moorea et Makatea..... par jour à Tahiti et Moorea.

100 »

b) Ne livrant que des boissons d'alimentation et des boissons hygiéniques à consommer sur place dans les autres îles..... par jour.

50 »

c) Livrant des boissons alcooliques, d'alimentation ou hygiéniques, à consommer sur place à Tahiti et Moorea.....

200 »

Formule de licence 20 francs.

*Droits de douane à l'importation* (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897, 2 mai 1904, 5 juillet 1921, 11 avril 1924, 23 décembre 1926, 17 novembre 1927, 8 juillet 1928, 4<sup>er</sup> juin 1932, 20 juillet 1932, 11 avril et 27 novembre 1934, 18 mars 1936 et arrêté du 27 mai 1936 promulguant et rendant exécutoire la délibération du Conseil Privé du 28 novembre 1935). (1)

*Droits d'octroi de mer* (décrets des 11 mars 1897, 2 mai 1904, 26 février 1905, 22 février 1907, 29 décembre 1910, 9 mars 1919, 21 juin, 23 juillet et 9 septembre 1921, 23 décembre 1926, 20 décembre 1928 et arrêté du 27 mai 1936 promulguant et rendant exécutoire la délibération du Conseil Privé du 28 novembre 1935, Décret du 23 mai 1936 promulgué par arrêté n° 792 c. du 4 août 1936 approuvant les délibérations du Conseil Privé du 28 novembre 1935 (J. O. du 16 août 1936, page 456).

(1) Ajouter à la liste des textes visant les droits de douane à l'importation :

« Décret du 14 août 1936 approuvant une délibération du Conseil Privé modifiant les droits de douane applicables sur pneumatiques, chambre à air, etc., (J. O. 1936, page 568). — Avis de promulgation de la délibération du Conseil Privé du 28 novembre 1935 tendant à modifier le régime douanier de certains articles importés dans la Colonie (J. O. du 1<sup>er</sup> août 1936, page 450). »

## Tarifs des droits d'octroi de mer et de douane.

| Dénomination des produits                                                                                                                                     | Unités sur lesquelles portent les droits | Octroi de mer<br>—<br>Taux du droit | Douane<br>—<br>Taux du droit |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------|
| <i>Bois de toutes sortes.</i>                                                                                                                                 |                                          |                                     |                              |
| Bois de sapin en grume, équarri ou débité à la scie.....                                                                                                      | Le mètre cube                            | 2 <sup>f</sup> »                    | 4 <sup>f</sup> »             |
| Bois rabotés d'un ou deux côtés, bouvetés.....                                                                                                                | id.                                      | 3 »                                 | 5 »                          |
| Bois de cèdre, noyer ou chêne, pour menuiserie et ébénisterie.....                                                                                            | id.                                      | 5 »                                 | 8 »                          |
| Bois de cèdre ou autres pour charpente, navire ou charbonnage.....                                                                                            | id.                                      | 5 »                                 | 8 »                          |
| Bois de kaori.....                                                                                                                                            | id.                                      | 5 »                                 | n. d.                        |
| Bois des îles.....                                                                                                                                            | id.                                      | Ex. de droit                        | 10 »                         |
| Poteaux.....                                                                                                                                                  | Le 1.000                                 | 35 »                                | 50 »                         |
| Bardeaux.....                                                                                                                                                 | id.                                      | 0 75                                | 1 »                          |
| Lattes.....                                                                                                                                                   | Ad valorem                               | 8 0/0                               | 10 0/0                       |
| Bois à brûler.....                                                                                                                                            | Le stère                                 | Ex. de droit                        | 2 »                          |
| <i>Boissons. (1)</i>                                                                                                                                          |                                          |                                     |                              |
| Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais et du jus de raisin frais.....                                                              | L'hectolitre                             | 5 »                                 | 17 50                        |
| — — — en caisse.....                                                                                                                                          | La caisse de 12 b. ou 24 1/2 bout.       | 6 »                                 | 10 »                         |
| — de champagne en caisse.....                                                                                                                                 | id.                                      | 16 »                                | »                            |
| — mousseux.....                                                                                                                                               | La caisse de 12 bout.                    | 10 »                                | 20 »                         |
| Vins de liqueurs ou de dessert, secs et doux (madère, frun-tignan, lunel, porto, paille, xérès, tokay, banyuls, sherry, etc.), provenant du raisin frais..... | La caisse de 12 bout                     | 14 »                                | 20 »                         |
| Vins de dessert en barriques (les mêmes que ci-dessus)...                                                                                                     | L'hectolitre                             | 115 »                               | 100 »                        |
| Sirops assortis.....                                                                                                                                          | Le litre                                 | 0 30                                | 0 50                         |
| Genièvre, whisky, old-tom (2).....                                                                                                                            | id.                                      | 2 50                                | 2 »                          |
| Alcool (2) (3).....                                                                                                                                           | le litre                                 | Ex. de droit                        | (4)                          |
| Eau-de-vie en caisses ou en fûts (2).....                                                                                                                     | id.                                      | 1 75                                | 1 50                         |
| Rhum et tafia en caisses ou en fûts (2).....                                                                                                                  | id.                                      | Ex. de droit                        | 2 25                         |
| Kirsch, kummel, en caisses ou en fûts.....                                                                                                                    | id.                                      | 1 75                                | 1 50                         |
| Vermouth, en caisses ou en fûts.....                                                                                                                          | id.                                      | 1 25                                | 1 50                         |
| Chartreuse.....                                                                                                                                               | id.                                      | 2 »                                 | »                            |
| Liqueurs assorties en caisses.....                                                                                                                            | id.                                      | 1 75                                | 1 50                         |
| Cassis, guignolet, bigarreau.....                                                                                                                             | id.                                      | 1 50                                | 1 50                         |
| Alcoolatés de fruits en caisses.....                                                                                                                          | id.                                      | 0 70                                | 0 75                         |
| Bitter.....                                                                                                                                                   | id.                                      | 1 75                                | 2 »                          |
| Bitter angostura.....                                                                                                                                         | id.                                      | 2 50                                | 2 »                          |
| Amers.....                                                                                                                                                    | id.                                      | 1 50                                | 1 50                         |
| Liqueurs apéritives (byrrh, croisette, apéritif Lemaire, etc.)                                                                                                | le litre                                 | 1 50                                | 1 50                         |
| Bières de toute espèce.....                                                                                                                                   | id.                                      | Ex. de droit                        | 1 60                         |
| Porter, etc.....                                                                                                                                              | id.                                      | 0 15                                | 0 25                         |
| Hydromel et cidre mousseux.....                                                                                                                               | id.                                      | 0 15                                | 0 25                         |
| Boissons de gingembre.....                                                                                                                                    | La bouteille                             | 0 10                                | n. d.                        |
| Eau minérale.....                                                                                                                                             | id.                                      | 0 10                                | 0 05                         |
| Vinaigre.....                                                                                                                                                 | L'hectolitre                             | 10 »                                | 7 50                         |
| <i>Compositions diverses.</i>                                                                                                                                 |                                          |                                     |                              |
| Amidon.....                                                                                                                                                   | Les 100 kil.                             | 10 »                                | 20 »                         |
| Opium.....                                                                                                                                                    | id.                                      | 600 »                               | 350 »                        |
| Bougies de toutes sortes.....                                                                                                                                 | id.                                      | 20 »                                | 275 » s. d.                  |
| Cire d'abeilles.....                                                                                                                                          | id.                                      | Ex. de droit                        | 40 »                         |
| Cirages divers.....                                                                                                                                           | Ad valorem                               | 12 0/0                              | 15 0/0                       |
| Cire à cacheter.....                                                                                                                                          | Les 100 kil.                             | 30 »                                | 15 »                         |
| Colle forte.....                                                                                                                                              | id.                                      | 7 »                                 | 7 »                          |
| Bleu en boule ou en poudre.....                                                                                                                               | id.                                      | 15 »                                | 20 »                         |
| Creusets en terre ou en minéral.....                                                                                                                          | id.                                      | Ex. de droit                        | Ex. de droit                 |
| Encre à imprimer de toutes couleurs.....                                                                                                                      | Ad valorem                               | »                                   | »                            |
| Encre de toutes couleurs.....                                                                                                                                 | Les 100 kil.                             | n. d.                               | 450 » s. d.                  |
| Eméri en poudre ou roche.....                                                                                                                                 | Les 100 lit.                             | 15 »                                | 15 »                         |
| Graisse pour voitures ou harnais.....                                                                                                                         | Les 100 kil.                             | 7 »                                 | 7 »                          |
| Noir à l'huile pour harnais.....                                                                                                                              | id.                                      | 10 »                                | n. d.                        |
| Huile spéciale pour machine à coudre.....                                                                                                                     | Ad valorem                               | 12 0/0                              | id.                          |
| Mastic.....                                                                                                                                                   | Les 100 kil.                             | 4 »                                 | 7 »                          |

(1) Voir pour les droits de consommation, page 13 dudit tarif.

(2) Ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° et acquittant au-dessus un droit supplémentaire de 0 fr. 90 par degré en sus et par litre. (Arrêté n° 73 du 27 janvier 1930, J. O. page 58).

(3) Alcool dénaturé : Exempt d'octroi de mer. — Décret du 26 février 1905. J. O. du 18 mai 1905. Non dénommé en douane : 8 %.

(4) Prohibition des mélasses, sirops de batterie et alcools d'origine et de provenance étrangère (Décret du 8 juillet 1919 - J. O. 1919, page 331).

| Dénomination des produits                                                       | Unités sur lesquelles portent les droits | Océrot de mer<br>Taux du droit | Douane<br>Taux du droit |
|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------|
| Savons ordinaires .....                                                         | Les 100 kil.                             | 4 »                            | 150 » s. d.             |
| Vernis .....                                                                    | id.                                      | 20 »                           | 20 »                    |
| Confitures et marmelades .....                                                  | id.                                      | 10 »                           | 15 »                    |
| Chocolat, cacao préparé, confiserie .....                                       | id.                                      | 20 »                           | 20 »                    |
| Cacao non préparé .....                                                         | id.                                      | Ex. de droit                   | 20 »                    |
| Pain d'épice .....                                                              | id.                                      | 10 »                           | n. d.                   |
| Chicorée .....                                                                  | id.                                      | 20 »                           | id.                     |
| Poudre de levain .....                                                          | id.                                      | 30 »                           | id.                     |
| Biscuits de dessert .....                                                       | id.                                      | 15 »                           | 15 »                    |
| Safran .....                                                                    | id.                                      | 400 »                          | 400 »                   |
| Vanille .....                                                                   | id.                                      | Ex. de droit                   | 208 »                   |
| Savon médicinal .....                                                           | id.                                      | 12 0/0                         | 5 0/0                   |
| Médicaments ordinaires .....                                                    | Ad valorem                               | 8 0/0                          | 5 0/0                   |
| — Spécialités .....                                                             | id.                                      | 12 0/0                         | 5 0/0                   |
| Tabacs à fumer ou à chiquer, haches ou en tablettes, à priser .....             | Les 100 kil.                             | 500 »                          | 15 0/0                  |
| Tabacs en carottes ou en feuilles .....                                         | id.                                      | Ex. de droit                   | 15 0/0                  |
| Cigares de toute sorte .....                                                    | id.                                      | 1.000 »                        | 15 0/0                  |
| Cigarettes .....                                                                | id.                                      | 1.000 »                        | 15 0/0                  |
| Parfumerie .....                                                                | Ad valorem                               | 12 0/0                         | 15 0/0                  |
| Elixirs, poudres et mastics dentifrices .....                                   | id.                                      | 42 0/0                         | 15 0/0                  |
| <i>Couleurs.</i>                                                                |                                          |                                |                         |
| Couleurs à l'eau ou en poudre .....                                             | Les 100 kil.                             | 7 »                            | 7 »                     |
| Couleurs broyées à l'huile, autres que les noirs de fumée et de pétrole .....   | id.                                      | 7 »                            | 35 » s. d.              |
| Noir d'ivoire .....                                                             | id.                                      | 7 »                            | 7 »                     |
| — de fumée .....                                                                | id.                                      | 7 »                            | 7 »                     |
| Ocre divers .....                                                               | id.                                      | 2 50                           | 5 »                     |
| Plombagine .....                                                                | id.                                      | 7 »                            | 7 »                     |
| Minium en poudre ou pâte .....                                                  | id.                                      | 7 »                            | 7 »                     |
| <i>Denrées coloniales (alimentaires).</i>                                       |                                          |                                |                         |
| Sucres raffinés .....                                                           | Les 100 kil.                             | 16 » s. d.                     | 55 » s. d.              |
| — candis .....                                                                  | id.                                      | 6 »                            | 55 » s. d.              |
| — bruts .....                                                                   | id.                                      | 45 » s. d.                     | 55 » s. d.              |
| Epices, cannelle, poivre, clous de girofle, muscade, poudre de carry, etc. .... | id.                                      | 25 »                           | 25 »                    |
| Thé .....                                                                       | Ad valorem                               | 12 0/0                         | 8 0/0                   |
| Café .....                                                                      | Les 100 kil.                             | Ex. de droit                   | 350 »                   |
| Mélasse .....                                                                   | id.                                      | id.                            | 25 »                    |
| Olives en saumure .....                                                         | Ad valorem                               | 12 0/0                         | 15 0/0                  |
| Capres au vinaigre .....                                                        | id.                                      | 42 0/0                         | 15 0/0                  |
| Moutarde préparée, en poudre ou en graines .....                                | id.                                      | 12 0/0                         | 15 0/0                  |
| <i>Farineux et conserves alimentaires.</i>                                      |                                          |                                |                         |
| Farine de froment .....                                                         | Les 100 kil.                             | 1 80                           | 2 »                     |
| Riz .....                                                                       | id.                                      | 2 »                            | 2 »                     |
| Fécule de pia, manioc et d'igname .....                                         | id.                                      | Ex. de droit                   | 10 »                    |
| Pommes de terre .....                                                           | id.                                      | 0 50                           | 0 50                    |
| Oignons, aulx .....                                                             | id.                                      | 2 »                            | 2 »                     |
| Echalottes .....                                                                | id.                                      | Ex. de droit                   | 2 »                     |
| Légumes secs: haricots, lentilles, pois secs, fèves cassées, etc. ....          | id.                                      | 2 50                           | 3 »                     |
| Légumes pressés en boîtes ou tablettes (méthode Appert) .....                   | Ad valorem                               | 8 0/0                          | 10 0/0                  |
| Légumes confits au vinaigre: Cornichons .....                                   | id.                                      | 12 0/0                         | »                       |
| — Achards .....                                                                 | Les 100 kil.                             | »                              | 10 »                    |
| — Pickles .....                                                                 | Ad valorem                               | 12 0/0                         | 15 0/0                  |
| — Piccalilli .....                                                              | id.                                      | 12 0/0                         | »                       |
| — Autres .....                                                                  | Les 100 kil.                             | »                              | 10 »                    |
| Légumes salés .....                                                             | Ad valorem                               | 12 0/0                         | »                       |
| Tapioca .....                                                                   | Les 100 kil.                             | 12 0/0                         | 10 »                    |
| Pâtes alimentaires dites d'Italie .....                                         | id.                                      | »                              | 10 »                    |
| Fécules diverses .....                                                          | id.                                      | 10 »                           | 10 »                    |
| Biscuits de mer .....                                                           | id.                                      | 2 50                           | 3 »                     |

| Dénomination des produits                                                                                                                                                                                                   | Unités sur lesquelles portent les droits | Octroi de mer<br>—<br>Taux du droit | Douane<br>—<br>Taux du droit |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------|
| <b>Conserves alimentaires en boîtes:</b>                                                                                                                                                                                    | <b>Les 100 kil.</b>                      |                                     |                              |
| Petits pois au naturel.....                                                                                                                                                                                                 | id.                                      | 15 »                                | 15 »                         |
| — au beurre, au jambon.....                                                                                                                                                                                                 | id.                                      | 30 »                                | 25 »                         |
| Haricots verts.....                                                                                                                                                                                                         | id.                                      | 15 »                                | 15 »                         |
| — flageolets.....                                                                                                                                                                                                           | id.                                      | 15 »                                | 15 »                         |
| Champignons.....                                                                                                                                                                                                            | id.                                      | 20 »                                | 15 »                         |
| Cèpes à l'huile.....                                                                                                                                                                                                        | id.                                      | 25 »                                | 15 »                         |
| Tomates.....                                                                                                                                                                                                                | id.                                      | 5 »                                 | 15 »                         |
| Asperges.....                                                                                                                                                                                                               | id.                                      | 20 »                                | 15 »                         |
| Truffes.....                                                                                                                                                                                                                | id.                                      | 100 »                               | 400 »                        |
| Marrons rôtis.....                                                                                                                                                                                                          | id.                                      | 20 »                                | 15 »                         |
| Julienne au gras.....                                                                                                                                                                                                       | id.                                      | 15 »                                | 15 »                         |
| Bouillon gras.....                                                                                                                                                                                                          | id.                                      | 15 »                                | 15 »                         |
| Potage militaire.....                                                                                                                                                                                                       | id.                                      | 15 »                                | 15 »                         |
| Liebig.....                                                                                                                                                                                                                 | id.                                      | 20 »                                | 50 »                         |
| Artichauts.....                                                                                                                                                                                                             | id.                                      | 20 »                                | 15 »                         |
| Escargots à la bordelaise.....                                                                                                                                                                                              | id.                                      | 25 »                                | 15 »                         |
| Choux-fleurs.....                                                                                                                                                                                                           | id.                                      | 15 »                                | 15 »                         |
| Soupes en boîtes.....                                                                                                                                                                                                       | id.                                      | 15 »                                | 15 »                         |
| Sauces.....                                                                                                                                                                                                                 | id.                                      | 20 »                                | 15 »                         |
| Carottes.....                                                                                                                                                                                                               | id.                                      | 10 »                                | n. d.                        |
| Navets.....                                                                                                                                                                                                                 | id.                                      | 10 »                                | id.                          |
| Epinards.....                                                                                                                                                                                                               | id.                                      | 20 »                                | id.                          |
| Salsifis.....                                                                                                                                                                                                               | id.                                      | 25 »                                | id.                          |
| Choucroute au naturel.....                                                                                                                                                                                                  | id.                                      | 10 »                                | id.                          |
| — garnie.....                                                                                                                                                                                                               | id.                                      | 20 »                                | id.                          |
| Macédoine.....                                                                                                                                                                                                              | id.                                      | 12 »                                | id.                          |
| Julienne au naturel.....                                                                                                                                                                                                    | id.                                      | 12 »                                | id.                          |
| Oseille.....                                                                                                                                                                                                                | id.                                      | 15 »                                | id.                          |
| Légumineux en purée.....                                                                                                                                                                                                    | id.                                      | 15 »                                | id.                          |
| Betteraves.....                                                                                                                                                                                                             | id.                                      | 10 »                                | id.                          |
| Autres.....                                                                                                                                                                                                                 | id.                                      | 20 »                                | id.                          |
| <b>Fruits et graines.</b>                                                                                                                                                                                                   |                                          |                                     |                              |
| Raisins et autres fruits secs et tapés.....                                                                                                                                                                                 | Les 100 kil.                             | 15 »                                | 10 »                         |
| Fruits de table au jus.....                                                                                                                                                                                                 | id.                                      | 12 »                                | 10 »                         |
| Fruits de table confits au sucre.....                                                                                                                                                                                       | Les 100 kil.                             | 12 »                                | n. d.                        |
| — au vinaigre.....                                                                                                                                                                                                          | id.                                      | 12 »                                | 10 »                         |
| — et graines pour semence.....                                                                                                                                                                                              | »                                        | Ex. de droit                        | Ex. de droit                 |
| Céréales: Blé, orge, avoine, son, seigle, méteil, millet et autres graines pour oiseaux, malt, etc.....                                                                                                                     | id.                                      | 1 25                                | 1 50                         |
| Recoupe pour boulangerie.....                                                                                                                                                                                               | id.                                      | 1 25                                | n. d.                        |
| Fourrages, foin.....                                                                                                                                                                                                        | id.                                      | Ex. de droit                        | 2 »                          |
| Prunes sèches.....                                                                                                                                                                                                          | id.                                      | 15 »                                | 10 »                         |
| Amandes.....                                                                                                                                                                                                                | id.                                      | 15 »                                | 15 »                         |
| Noix et noisettes.....                                                                                                                                                                                                      | id.                                      | 15 »                                | 10 »                         |
| Maïs.....                                                                                                                                                                                                                   | id.                                      | Ex. de droit                        | 15 »                         |
| <b>Filaments à ouvrir.</b>                                                                                                                                                                                                  |                                          |                                     |                              |
| Soie végétale.....                                                                                                                                                                                                          | Les 100 kil.                             | Ex. de droit                        | 10 »                         |
| <b>Fils et tissus.</b>                                                                                                                                                                                                      |                                          |                                     |                              |
| Fils de tous textiles.....                                                                                                                                                                                                  | Ad valorem                               | 8 0/0                               | 20 0/0                       |
| Tissus en pièces de tous textiles.....                                                                                                                                                                                      | id.                                      | 8 0/0                               | 20 0/0                       |
| Bonneterie, rubannerie, passementerie de tous tissus.....                                                                                                                                                                   | id.                                      | 8 0/0                               | 20 0/0                       |
| Broderies de toutes sortes sur tous tissus, dentelles et tulles.....                                                                                                                                                        | id.                                      | 8 0/0                               | 20 0/0                       |
| Articles confectionnés, vêtements et pièces de lingerie et tous autres articles.....                                                                                                                                        | id.                                      | 8 0/0                               | 20 0/0                       |
| <b>Matériel pour navires.</b>                                                                                                                                                                                               |                                          |                                     |                              |
| Caisses à eau.....                                                                                                                                                                                                          | id.                                      | 8 0/0                               | 5 0/0                        |
| Chaînes de toute dimension.....                                                                                                                                                                                             | id.                                      | 8 0/0                               | 13 0/0                       |
| Embarcations de toute dimension.....                                                                                                                                                                                        | id.                                      | 12 0/0                              | 10 0/0                       |
| Poulies en bois et en fer.....                                                                                                                                                                                              | id.                                      | 8 0/0                               | 8 0/0                        |
| Câbles métalliques de toute épaisseur.....                                                                                                                                                                                  | id.                                      | 8 0/0                               | n. d.                        |
| Ancres de toute dimension.....                                                                                                                                                                                              | id.                                      | 8 0/0                               | id.                          |
| Autres matériaux et objets non dénommés.....                                                                                                                                                                                | id.                                      | 8 0/0                               | id.                          |
| Etoupe de lin et de chanvre.....                                                                                                                                                                                            | Les 100 kil.                             | 10 »                                | 10 »                         |
| Feutre.....                                                                                                                                                                                                                 | id.                                      | 10 »                                | 10 »                         |
| Bâtiments de mer en bois, en fer, en acier, à voiles ou à vapeur et armés. (Décret du 5 juillet 1921):                                                                                                                      |                                          |                                     |                              |
| Par tonneau de jauge brut.....                                                                                                                                                                                              |                                          |                                     | 10 »                         |
| Par tonneau au dessus de 100 tonnes.....                                                                                                                                                                                    |                                          |                                     | 5 »                          |
| Exempt à l'octroi. (Décret du 23 juillet 1921). Prohibition d'exportation. Décret du 13 octobre 1921.....                                                                                                                   |                                          |                                     |                              |
| <b>Meubles.</b>                                                                                                                                                                                                             |                                          |                                     |                              |
| Meubles ordinaires, montés ou non: Lits en bois, tables en bois, commodes, armoires, garde-manger, lavabos, sommiers, matelas et traversins, écriedons, berceaux d'enfants, malles en bois bilanc, malles chapelières, etc. | Ad valorem                               | 12 0/0                              | 13 0/0                       |

| Dénomination des produits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Unités sur lesquelles portent les droits | Océroi de mer<br>Taux du droit | Douane<br>Taux du droit            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|
| Meubles riches, montés ou non : Armoires à glace, buffets, commodes, lavabos, tables de salon, de salle à manger, consoles, canapés façonnés ou rembourrés, chaises et fauteuils façonnés ou rembourrés, cadres, glaces, miroirs, étagères, baguettes et moulures dorées ou non dorées pour corniches de rideaux ou encadrements de gravures et de tableaux, billards et accessoires, tables à ouvrage, tables de jeu, casiers à musique, tabourets de piano, pupitres, secrétaires-guéridons, chiffonniers, etc. | Ad valorem                               | 12 0/0                         | 13 0/0                             |
| Lits en fer, fauteuils et chaises en rotin, malles de Chine.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | id.                                      | 12 0/0                         | 8 0/0                              |
| Pièces détachées servant à la fabrication des meubles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | id.                                      | 12 0/0                         | n. d.                              |
| <i>Métaux.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                          |                                |                                    |
| Métaux bruts : Fer, fonte, acier, cuivre, zinc, plomb, étain, fer brut de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Les 100 kil.                             | 2 »                            | 12 »                               |
| Or en barres, fils, lingots ou feuilles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Le kilogr.                               | 250 »                          | 500 »                              |
| Argent — — —                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | id.                                      | 15 »                           | 35 »                               |
| Platine — — —                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | id.                                      | 300 »                          | 575 »                              |
| Métaux ouvrés et prêts à employer                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Ad valorem                               | 12 0/0                         | 13 0/0                             |
| Fils métalliques de toute épaisseur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | id.                                      | 12 0/0                         | 13 0/0                             |
| Rouces métalliques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | id.                                      | Ex. de droit                   | 13 0/0                             |
| Ressorts pour sommiers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | id.                                      | 12 0/0                         | 13 0/0                             |
| Tôles galvanisées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | id.                                      | 12 0/0                         | 13 0/0                             |
| Soudure                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | id.                                      | 12 0/0                         | 13 0/0                             |
| <i>Ouvrages en matières diverses.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                          |                                |                                    |
| Crayons de toute sorte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | La grosse                                | 1 »                            | 1 »                                |
| Vannerie ordinaire et fine                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Ad valorem                               | 12 0/0                         | 13 0/0                             |
| Sellerie, harnachements. — Articles divers s'y rattachant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | id.                                      | 12 0/0                         | n. d.                              |
| Bois de selles, sellettes ou attelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | id.                                      | 12 0/0                         | 8 0/0                              |
| Parchemins de toute sorte pour harnachement et sellerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | id.                                      | 12 0/0                         | 13 0/0                             |
| Aiguilles à coudre, à voile et pour machines                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | id.                                      | 12 0/0                         | 8 0/0                              |
| Armes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | id.                                      | 12 0/0                         | 20 0/0                             |
| Artifices                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | id.                                      | 12 0/0                         | 20 0/0                             |
| Appareils et instruments de chirurgie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | id.                                      | Ex. de droit                   | Ex. de droit                       |
| Bijouterie (or, argent, doublé, plaqué, pierreries, perles, pierres fausses, etc.)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | id.                                      | 12 0/0                         | 13 0/0                             |
| Bijouterie nickelée, fausse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | id.                                      | 12 0/0                         | 13 0/0                             |
| Orfèvrerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | id.                                      | 12 0/0                         | 11 0/0                             |
| Mercerie et tabletterie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | id.                                      | 12 0/0                         | n. d.                              |
| Bimbeloterie, jouets divers, plumes à écrire et porte-plumes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | id.                                      | 12 0/0                         | 13 0/0                             |
| Articles de Paris                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | id.                                      | 12 0/0                         | »                                  |
| Bandages divers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | id.                                      | 8 0/0                          | 8 0/0                              |
| Biberons et tétines                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | id.                                      | 8 0/0                          | n. d.                              |
| Brosserie et pinceaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | id.                                      | 12 0/0                         | 13 0/0                             |
| Balais de crin, millet, chiendent, etc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | id.                                      | 12 0/0                         | 13 0/0                             |
| Chapellerie, chapeaux de toute forme (pour hommes, femmes et enfants)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | id.                                      | 12 0/0                         | 13 0/0                             |
| Modes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | id.                                      | 12 0/0                         | n. d.                              |
| Chaussures de toutes sortes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | id.                                      | 8 0/0                          | 20 0/0                             |
| Coutellerie, coffres-forts                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | id.                                      | 12 0/0                         | 13 0/0                             |
| Caractères d'imprimerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | id.                                      | Ex. de droit                   | Ex. de droit                       |
| Carrosserie : Voitures suspendues, voitures de luxe en général, bicyclettes, etc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | id.                                      | 12 0/0                         | 20 0/0                             |
| Wagons, tombereaux, prolonges, charrettes, voitures à bras.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | id.                                      | 12 0/0                         | 20 0/0                             |
| Accessoires et pièces détachées pour voitures de toutes sortes, wagons, etc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | id.                                      | 12 0/0                         | Taxés au droit qui leur est propre |
| Chambres à air ou pneumatiques blocs, bandages pleins pour garniture de roues de voitures, bandages pour garniture de cycles, à l'état brut, travaillé ou fini                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | id.                                      |                                |                                    |
| Voitures automobiles pour le transport des personnes :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Les 100 kil.                             | n. d.                          | 300 »                              |
| 1 <sup>re</sup> Voitures carrossées complètes ou non, pesant par unité :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                          |                                |                                    |
| moins de 1.100 kilogr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | id.                                      | Ex. de droit                   | 640 »                              |
| de 1.100 kilogr. inclus à 1.500 kilogr. exclus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | id.                                      | id.                            | 740 »                              |
| de 1.500 — 1.750 —                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | id.                                      | id.                            | 840 »                              |
| de 1.750 — 2.000 —                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | id.                                      | id.                            | 1.020 »                            |
| 2.000 kilogr. et plus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | id.                                      | id.                            | 1.240 »                            |
| 2 <sup>de</sup> Chassis non carrossées avec ou sans moteur, garnis ou non de pneumatiques pesant par unité :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                          |                                |                                    |
| moins de 850 kilogr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | id.                                      | id.                            | 640 »                              |
| de 850 kilogr. inclus à 1.250 kilogr. exclus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | id.                                      | id.                            | 740 »                              |
| de 1.250 — 1.500 —                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | id.                                      | id.                            | 840 »                              |
| de 1.500 — 1.750 —                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | id.                                      | id.                            | 1.020 »                            |
| 1.750 kilogr. et plus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | id.                                      | id.                            | 1.240 »                            |

| Dénomination des produits                                                                                                                                                                                               | Unités sur lesquelles portent les droits | Océroi de mer<br>Taux du droit | Douane<br>Taux du droit |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------|
| Voitures automobiles pour le transport des marchandises :                                                                                                                                                               |                                          |                                |                         |
| 1 <sup>o</sup> Voitures carrossées, complètes ou non, pesant par unité :                                                                                                                                                |                                          |                                |                         |
| moins de 1.150 kilogr. ....                                                                                                                                                                                             | Les 100 kil.                             | Ex. de droit                   | 500 »                   |
| 1.150 kilogr. et plus. ....                                                                                                                                                                                             | id.                                      | id.                            | 560 »                   |
| 2 <sup>o</sup> Chassis non carrossées, avec ou sans moteur, garnis ou non de pneumatiques. ....                                                                                                                         | id.                                      | id.                            | 640 »                   |
| Carrosseries et parties de carrosseries pour voitures automobiles. ....                                                                                                                                                 | Ad valorem<br>Les 100 kil.               | 8 0/0                          | 640 »                   |
| Tous accessoires, parties et pièces détachées pour toutes voitures automobiles (moteurs, carburateurs, boîtes de vitesse, miroirs rétroviseurs, pare-brise, roues, magnétos, dynamos, etc.). ....                       | Ad valorem                               | 8 0/0                          | 36 0/0                  |
| Vélocipèdes ou voitures d'enfants. ....                                                                                                                                                                                 | id.                                      | 12 0/0                         | 13 0/0                  |
| Manèges de chevaux de bois, de vélocipèdes et autres. ....                                                                                                                                                              | id.                                      | 12 0/0                         | n. d.                   |
| Jeux forains de toutes sortes. ....                                                                                                                                                                                     | id.                                      | 12 0/0                         | id.                     |
| Cheveux ouvrés. ....                                                                                                                                                                                                    | id.                                      | 12 0/0                         | 13 0/0                  |
| Cordages de toutes les formes et de toutes les dimensions. ....                                                                                                                                                         | Les 100 kil.                             | 13 »                           | 10 »                    |
| Manille. ....                                                                                                                                                                                                           | id.                                      | 13 »                           | 10 »                    |
| Ligne de pêche en coton. ....                                                                                                                                                                                           | id.                                      | 20 »                           | 10 »                    |
| — en chanvre. ....                                                                                                                                                                                                      | id.                                      | 20 »                           | 10 »                    |
| Chanvre blanc et goudronné. ....                                                                                                                                                                                        | id.                                      | 20 »                           | 10 »                    |
| Fils à voile ou ficelles en coton. ....                                                                                                                                                                                 | id.                                      | 20 »                           | 10 »                    |
| — en chanvre. ....                                                                                                                                                                                                      | id.                                      | 20 »                           | 10 »                    |
| Filets de pêche en coton. ....                                                                                                                                                                                          | id.                                      | 25 »                           | 10 »                    |
| — en chanvre. ....                                                                                                                                                                                                      | id.                                      | 25 »                           | 10 »                    |
| Hamacs. ....                                                                                                                                                                                                            | Ad valorem                               | 12 0/0                         | n. d.                   |
| Fers à repasser. ....                                                                                                                                                                                                   | Ad valorem                               | 8 0/0                          | 8 0/0                   |
| Fleurs artificielles. ....                                                                                                                                                                                              | id.                                      | 12 0/0                         | 30 0/0                  |
| Couronnes mortuaires. ....                                                                                                                                                                                              | id.                                      | 12 0/0                         | n. d.                   |
| Gants et mitaines de peaux, de fil, de soie et de coton, etc. ....                                                                                                                                                      | id.                                      | 12 0/0                         | 30 0/0                  |
| Horloges, pendules et montres. ....                                                                                                                                                                                     | id.                                      | 12 0/0                         | 15 0/0                  |
| Pièces de rechange et accessoires d'horloges, de pendules et de montres. ....                                                                                                                                           | id.                                      | Ex. de droit                   | Ex. de droit            |
| Lampes à suspension, portatives, à globes et à ornements (Les verres, globes et pièces détachées de lampes ou lanternes suivent le même régime que les lampes et lanternes elles-mêmes (Note du 25 janvier 1905)). .... | id.                                      | 12 0/0                         | 15 0/0                  |
| Lanternes de voitures et autres. ....                                                                                                                                                                                   | id.                                      | 12 0/0                         | n. d.                   |
| Fanaux, falots et reverberes. ....                                                                                                                                                                                      | id.                                      | 12 0/0                         | id.                     |
| Pièces détachées de lanternes, fanaux, falots, reverberes et lampes de toutes sortes. ....                                                                                                                              | id.                                      | 12 0/0                         | id.                     |
| Seltzogenes. ....                                                                                                                                                                                                       | id.                                      | 12 0/0                         | id.                     |
| Dames-jeannes. ....                                                                                                                                                                                                     | Le 100                                   | 20 »                           | id.                     |
| Instruments de mathématique, physique, chimie, astronomie, topographie, histoire naturelle et de calcul. ....                                                                                                           | Ad valorem                               | Ex. de droit                   | Ex. de droit            |
| Instruments d'optique. ....                                                                                                                                                                                             | id.                                      | 12 0/0                         | n. d.                   |
| — de photographie et accessoires. ....                                                                                                                                                                                  | id.                                      | 12 0/0                         | 8 0/0                   |
| Phonographes et accessoires. ....                                                                                                                                                                                       | id.                                      | 12 0/0                         | n. d.                   |
| Electro poise. ....                                                                                                                                                                                                     | id.                                      | 12 0/0                         | id.                     |
| Lanternes magiques. ....                                                                                                                                                                                                | id.                                      | 12 0/0                         | id.                     |
| Instruments de musique à vent en cuivre, en bois, à cordes. ....                                                                                                                                                        | id.                                      | 12 0/0                         | 15 0/0                  |
| Tambours, caisses roulantes et grosses caisses. ....                                                                                                                                                                    | id.                                      | 12 0/0                         | 15 0/0                  |
| Orgues de barbarie, boîtes à musique. ....                                                                                                                                                                              | id.                                      | 12 0/0                         | 15 0/0                  |
| Accordéons. ....                                                                                                                                                                                                        | id.                                      | 12 0/0                         | 15 0/0                  |
| Harmonicas, harmonica-flûtes, orgues et pianos. ....                                                                                                                                                                    | id.                                      | 12 0/0                         | 15 0/0                  |
| Pièces séparées pouvant servir au montage ou à la réparation des instruments de musique. ....                                                                                                                           | id.                                      | 12 0/0                         | 15 0/0                  |
| Instruments de pesage et de mesurage. ....                                                                                                                                                                              | id.                                      | 12 0/0                         | 8 0/0                   |
| Machines agricoles ou industrielles, machines-outils, accessoires desdites machines. ....                                                                                                                               | id.                                      | Ex. de droit                   | Ex. de droit            |
| Machines motrices pour la navigation ou la locomotion. ....                                                                                                                                                             | id.                                      | id.                            | id.                     |
| Machines à coudre. ....                                                                                                                                                                                                 | id.                                      | 12 0/0                         | 8 0/0                   |
| Mannequins pour tailleurs, corsetiers ou modistes. ....                                                                                                                                                                 | id.                                      | 12 0/0                         | n. d.                   |
| Moulins à vent. ....                                                                                                                                                                                                    | id.                                      | 12 0/0                         | id.                     |
| Accessoires et pièces de rechange de moulins à vent. ....                                                                                                                                                               | id.                                      | 12 0/0                         | id.                     |
| Moulins à café ou à poivre. ....                                                                                                                                                                                        | id.                                      | 12 0/0                         | 8 0/0                   |
| Pompes à incendie et accessoires. ....                                                                                                                                                                                  | id.                                      | Ex. de droit                   | Ex. de droit            |
| Pompes aspirantes et foulantes et accessoires. ....                                                                                                                                                                     | id.                                      | 12 0/0                         | 8 0/0                   |
| Cartouches et munitions de toutes sortes et accessoires pour armes à feu. ....                                                                                                                                          | id.                                      | 12 0/0                         | 20 0/0                  |
| Articles de chasse et de pêche. ....                                                                                                                                                                                    | id.                                      | 12 0/0                         | n. d.                   |
| Hampons. ....                                                                                                                                                                                                           | id.                                      | 12 0/0                         | 8 0/0                   |
| Outils divers et instruments d'agriculture. ....                                                                                                                                                                        | id.                                      | 8 0/0                          | 8 0/0                   |
| Parapluies et ombrelles de toutes sortes. ....                                                                                                                                                                          | id.                                      | 12 0/0                         | 10 0/0                  |
| Presses d'imprimerie. ....                                                                                                                                                                                              | id.                                      | Ex. de droit                   | Ex. de droit            |
| Presses à copier. ....                                                                                                                                                                                                  | id.                                      | 12 0/0                         | 10 0/0                  |
| Machines à écrire. ....                                                                                                                                                                                                 | id.                                      | 12 0/0                         | n. d.                   |
| Articles de voyage: Valises, sacoches, sacs de nuit, couvertures, etc. ....                                                                                                                                             | id.                                      | 12 0/0                         | id.                     |

| Dénomination des produits                                                                                                                                                                                      | Unités sur lesquelles portent les droits | Océan de mer<br>Taux du droit | Douane<br>Taux du droit |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------|
| Articles de dessin.....                                                                                                                                                                                        | Ad valorem                               | 12 0/0                        | n. d.                   |
| Pipes de toutes sortes.....                                                                                                                                                                                    | id.                                      | 12 0/0                        | 15 0/0                  |
| Plumes d'autruches et autres pour garnitures de chapeaux..                                                                                                                                                     | id.                                      | 12 0/0                        | 20 0/0                  |
| Quincaillerie, ferblanterie, serrurerie, clouterie, boulonnerie, fourneaux et accessoires.....                                                                                                                 | id.                                      | 8 0/0                         | 20 0/0                  |
| Chaudronnerie.....                                                                                                                                                                                             | id.                                      | 8 0/0                         | 20 0/0                  |
| Ferronnerie.....                                                                                                                                                                                               | id.                                      | 8 0/0                         | 20 0/0                  |
| Souricières, ratières, pièges de toutes sortes.....                                                                                                                                                            | id.                                      | 12 0/0                        | n. d.                   |
| Tuyaux en caoutchouc.....                                                                                                                                                                                      | id.                                      | 12 0/0                        | 10 0/0                  |
| Caoutchouc en planches pour rondelles, pour joints et clapets                                                                                                                                                  | id.                                      | Ex. de droit                  | Ex. de droit            |
| Toile métallique en laiton, fer, acier, galvanisée ou non, peinte ou non.....                                                                                                                                  | id.                                      | 12 0/0                        | 10 0/0                  |
| Tresses en bois, pailles ou écorces, sparterie, paillassons...                                                                                                                                                 | id.                                      | 12 0/0                        | 10 0/0                  |
| Ouvrages en bois, avirons, boîtes en bois blanc pour emballage, boissellerie, plats, cuillers, sèbles, pelles, etc.....                                                                                        | id.                                      | 12 0/0                        | 8 0/0                   |
| Futaillies vides et cuves, montées ou non, manches d'outils de toutes sortes.....                                                                                                                              | id.                                      | 12 0/0                        | 8 0/0                   |
| Pièces de charpente et de menuiserie (portes, persiennes, stores, paravents de toutes sortes, fenêtres, etc).....                                                                                              | id.                                      | 12 0/0                        | 8 0/0                   |
| Bois de charonnage façonné.....                                                                                                                                                                                | id.                                      | 8 0/0                         | 8 0/0                   |
| Parqueterie, marqueterie, mosaïque.....                                                                                                                                                                        | id.                                      | 12 0/0                        | 8 0/0                   |
| Rosaires, chapelets, scapulaires.....                                                                                                                                                                          | id.                                      | 12 0/0                        | n. d.                   |
| Aubes, étoles, chasubles et tous objets nécessaires à la célébration du culte.....                                                                                                                             | id.                                      | Ex. de droit                  | id.                     |
| Soulanes.....                                                                                                                                                                                                  | id.                                      | id.                           | 13 0/0                  |
| Objets d'art, tableaux, gravures ou peintures non encadrées, statues et statuettes en matières diverses, vases sculptés ou gravés, lustres et candélabres, médailles, articles de fantaisie, chinoïseries..... | id.                                      | 12 0/0                        | 10 0/0                  |
| Objets de collection hors de commerce.....                                                                                                                                                                     | id.                                      | Ex. de droit                  | n. d.                   |
| Nattes de Chine.....                                                                                                                                                                                           | id.                                      | 12 0/0                        | 10 0/0                  |
| Drapeaux, écussons, emblèmes, etc.....                                                                                                                                                                         | id.                                      | 12 0/0                        | n. d.                   |
| Monnaies étrangères.....                                                                                                                                                                                       | id.                                      | Ex. de droit                  | Ex. de droit            |
| <i>Produits et dépouilles d'animaux.</i>                                                                                                                                                                       |                                          |                               |                         |
| Viandes en boîtes (bœuf rôti, bouilli, pressé, mouton et préparations analogues).....                                                                                                                          | Les 100 kil.                             | 6 »                           | 8 »                     |
| Langues de bœuf et de mouton.....                                                                                                                                                                              | id.                                      | 10 »                          | 8 »                     |
| Pieds et oreilles de porc, jambonneaux.....                                                                                                                                                                    | id.                                      | 10 »                          | 8 »                     |
| Jambons et saucissons.....                                                                                                                                                                                     | id.                                      | 12 »                          | 8 »                     |
| Viandes séchées ou salées, fumées, ou en saumure.....                                                                                                                                                          | id.                                      | 3 50                          | 3 »                     |
| Beurre en barils, boîtes ou flacons.....                                                                                                                                                                       | id.                                      | 15 »                          | 10 »                    |
| Margarine, graisses alimentaires et substances similaires...                                                                                                                                                   | id.                                      | 15 »                          | 200 » s. d.             |
| Fromages divers.....                                                                                                                                                                                           | id.                                      | 8 »                           | 6 »                     |
| Saindoux destinés à l'industrie.....                                                                                                                                                                           | id.                                      | 8 »                           | 50 » s. d.              |
| — autres.....                                                                                                                                                                                                  | id.                                      | 8 »                           | 250 » s. d.             |
| Huile de pied de bœuf.....                                                                                                                                                                                     | id.                                      | 12 »                          | 13 »                    |
| Lait concentré et stérilisé.....                                                                                                                                                                               | id.                                      | 12 »                          | 8 »                     |
| Suif destinés à la savonnerie.....                                                                                                                                                                             | id.                                      | 10 »                          | 30 » s. d.              |
| — autres.....                                                                                                                                                                                                  | id.                                      | 10 »                          | 60 » s. d.              |
| Huiles de saindoux destinés au graissage des machines...                                                                                                                                                       | id.                                      | n. d.                         | 60 » s. d.              |
| — autres.....                                                                                                                                                                                                  | id.                                      | id.                           | 360 » s. d.             |
| Poil brut et autres.....                                                                                                                                                                                       | id.                                      | 15 »                          | 13 »                    |
| Crin brut ou tordu.....                                                                                                                                                                                        | id.                                      | 15 »                          | 13 »                    |
| Laine pour matelas.....                                                                                                                                                                                        | id.                                      | 15 »                          | 13 »                    |
| Laine en suint.....                                                                                                                                                                                            | id.                                      | Ex. de droit                  | Ex. de droit            |
| Peaux préparées, de vache, de veau, de mouton, de chèvre, etc.....                                                                                                                                             | id.                                      | 25 »                          | 20 »                    |
| Cuir brut.....                                                                                                                                                                                                 | id.                                      | 20 »                          | 13 »                    |
| Conserves en boîtes : Pâtés fins en boîtes et en terrines...                                                                                                                                                   | id.                                      | 80 »                          | 20 »                    |
| — Pâtés militaires.....                                                                                                                                                                                        | id.                                      | 30 »                          | 10 »                    |
| — Rillettes de Tours.....                                                                                                                                                                                      | id.                                      | 40 »                          | »                       |
| — Gras-double.....                                                                                                                                                                                             | id.                                      | 20 »                          | 15 »                    |
| — Pâtés du diable et préparations analogues.....                                                                                                                                                               | id.                                      | 40 »                          | 15 »                    |
| — Jambons en boîtes.....                                                                                                                                                                                       | id.                                      | 30 »                          | 15 »                    |
| — Gibiers en boîtes et en terrines.....                                                                                                                                                                        | id.                                      | 40 »                          | 15 »                    |
| — Volailles en boîtes.....                                                                                                                                                                                     | id.                                      | 30 »                          | 15 »                    |
| — Charcuterie fabriquée.....                                                                                                                                                                                   | id.                                      | 20 »                          | n. d.                   |
| — Viandes épicées.....                                                                                                                                                                                         | id.                                      | 20 »                          | id.                     |
| — Mortadelle.....                                                                                                                                                                                              | id.                                      | 60 »                          | n. d.                   |
| — Galantine.....                                                                                                                                                                                               | id.                                      | 70 »                          | id.                     |
| — Cervelas.....                                                                                                                                                                                                | id.                                      | 30 »                          | id.                     |
| — Tripes.....                                                                                                                                                                                                  | id.                                      | 20 »                          | id.                     |
| — Ragouts.....                                                                                                                                                                                                 | id.                                      | 13 »                          | id.                     |
| — Andouillettes.....                                                                                                                                                                                           | id.                                      | 30 »                          | id.                     |
| — Saucisses.....                                                                                                                                                                                               | id.                                      | 20 »                          | id.                     |
| — Pâtés de jambon.....                                                                                                                                                                                         | id.                                      | 30 »                          | 15 »                    |
| — Autres.....                                                                                                                                                                                                  | id.                                      | 25 »                          | n. d.                   |

| Dénomination des produits                        | Unités sur<br>lesquelles<br>portent<br>les droits | Océroi de mer<br>—<br>Taux<br>du droit | Douane<br>—<br>Taux<br>du droit |
|--------------------------------------------------|---------------------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------|
| <i>Pêches.</i>                                   |                                                   |                                        |                                 |
| Conserves de poisson<br>en boîtes :              | Les 100 kil.                                      | 15 »                                   | 13 »                            |
| — Sardines.....                                  | id.                                               | 6 »                                    | 8 »                             |
| — Saumons.....                                   | id.                                               | 12 »                                   | 10 »                            |
| — Homards.....                                   | id.                                               | 42 »                                   | n. d.                           |
| — Langoustes.....                                | id.                                               | 12 »                                   | 10 »                            |
| — Huîtres.....                                   | id.                                               | 20 »                                   | 10 »                            |
| — Maquereaux.....                                | id.                                               | 30 »                                   | 10 »                            |
| — — à la moutarde.....                           | id.                                               | 30 »                                   | 10 »                            |
| — Moules à la bordelaise.....                    | id.                                               | 30 »                                   | 10 »                            |
| — Thon.....                                      | id.                                               | 20 »                                   | 13 »                            |
| — Royans.....                                    | id.                                               | 50 »                                   | 20 »                            |
| — Lamproie.....                                  | id.                                               | 10 »                                   | 8 »                             |
| — Morue.....                                     | id.                                               | 50 »                                   | n. d.                           |
| — Pâtes de harengs.....                          | id.                                               | 20 »                                   | 10 »                            |
| — Harengs à l'huile.....                         | id.                                               | 10 »                                   | 4 »                             |
| — — fumés.....                                   | id.                                               | 30 »                                   | 10 »                            |
| — Anchois.....                                   | id.                                               | 50 »                                   | n. d.                           |
| — Caviar.....                                    | id.                                               | 15 »                                   | id.                             |
| — Mulets.....                                    | id.                                               | 12 »                                   | id.                             |
| — Palourdes.....                                 | id.                                               | 20 »                                   | id.                             |
| — Chevettes.....                                 | id.                                               | 20 »                                   | id.                             |
| — Autres.....                                    | id.                                               | 40 »                                   | id.                             |
| Chevettes sèches.....                            | id.                                               | 2 50                                   | 3 »                             |
| Poissons en saumure.....                         | id.                                               | Ex. de droit                           | 7 50                            |
| — secs, salés ou fumés.....                      | id.                                               | 15 »                                   | 30 » s. d.                      |
| Graisses et huile de poisson.....                | id.                                               | n. d.                                  | 50 » s. d.                      |
| Blanc de baleine ou de cachalot.....             | id.                                               | 45 »                                   | 13 »                            |
| Cotte de poisson.....                            | id.                                               | 15 »                                   | 13 »                            |
| Eponges communes.....                            | id.                                               | 50 »                                   | 50 »                            |
| — fines.....                                     | id.                                               |                                        |                                 |
| <i>Produits et déchets divers.</i>               |                                                   |                                        |                                 |
| Gélatine.....                                    | Les 100 kil.                                      | 45 »                                   | 13 »                            |
| Racines de gingembre.....                        | id.                                               | 45 »                                   | 13 »                            |
| Houblon.....                                     | id.                                               | 45 »                                   | 13 »                            |
| Liège en planches.....                           | id.                                               | 20 »                                   | 25 »                            |
| — brut, ouvré.....                               | id.                                               | 20 »                                   | n. d.                           |
| Bouchons de liège.....                           | Le 1000                                           | 2 »                                    | 1 50                            |
| Sable pour la métallurgie.....                   | Les 100 kil.                                      | Ex. de droit                           | Ex. de droit                    |
| Tourteaux de graines oléagineuses.....           | Ad valorem                                        | id.                                    | id.                             |
| Charbon de bois.....                             | Les 100 kil.                                      | id.                                    | 2 »                             |
| Levure de bière.....                             | id.                                               | id.                                    | Ex. de droit                    |
| <i>Pierres, terres et combustibles minéraux</i>  |                                                   |                                        |                                 |
| Ardoises pour toiture.....                       | Ad valorem                                        | 12 0/0                                 | 8 0/0                           |
| Bitume, solide ou fluide.....                    | id.                                               | 42 0/0                                 | 8 0/0                           |
| Blanc d'Espagne ou craie.....                    | Les 100 kil.                                      | 2 »                                    | 3 »                             |
| Plâtre.....                                      | id.                                               | 1 50                                   | n. d.                           |
| Briques ordinaires.....                          | Le 1000                                           | 6 »                                    | 5 »                             |
| — réfractaires.....                              | id.                                               | 9 »                                    | 15 »                            |
| Carreaux pour dallage.....                       | id.                                               | 8 »                                    | 10 »                            |
| Charbon de terre.....                            | Les 1000 k.                                       | Ex. de droit                           | Ex. de droit                    |
| Chaux pour l'industrie.....                      | id.                                               | id.                                    | id.                             |
| — pour la construction.....                      | id.                                               | id.                                    | 5 »                             |
| Ciment.....                                      | Les 100 kil.                                      | 0 50                                   | 6 »                             |
| Coke.....                                        | id.                                               | Ex. de droit                           | Ex. de droit                    |
| Goudron minéral.....                             | id.                                               | 1 50                                   | 5 »                             |
| Huile de schiste.....                            | Les 30 kil.                                       | 0 85                                   | 0 85                            |
| Marbre brut ou taillé.....                       | Ad valorem                                        | 12 0/0                                 | 8 0/0                           |
| Marbres sculptés, moulurés et polis.....         | id.                                               | 12 0/0                                 | n. d.                           |
| Pierres.....                                     | id.                                               | 12 0/0                                 | id.                             |
| Charbon préparé pour l'éclairage électrique..... | id.                                               | Ex. de droit                           | id.                             |
| Tuyaux de drainage.....                          | id.                                               | 12 0/0                                 | id.                             |
| Pierres de Bath (briques anglaises).....         | id.                                               | 12 0/0                                 | id.                             |
| — tumulaires, gravées ou non.....                | id.                                               | 12 0/0                                 | id.                             |
| Poudre de marbre.....                            | id.                                               | 12 0/0                                 | id.                             |
| Meules à aiguiser.....                           | Les 100 kil.                                      | 3 »                                    | 5 »                             |
| Moellons à bâtir.....                            | Ad valorem                                        | Ex. de droit                           | Ex. de droit                    |
| Pierre à bâtir taillées.....                     | id.                                               | id.                                    | id.                             |
| — à aiguiser.....                                | id.                                               | 12 0/0                                 | 13 0/0                          |
| — ponce.....                                     | id.                                               | 12 0/0                                 | 13 0/0                          |
| — à lithographier.....                           | id.                                               | Ex. de droit                           | Ex. de droit                    |
| Plaques.....                                     | id.                                               | id.                                    | id.                             |
| Porcelaine et faïence.....                       | id.                                               | 12 0/0                                 | 12 0/0                          |

| Dénomination des produits                                                                                    | Unités sur lesquelles portent les droits | Océroi de mer<br>—<br>Taux du droit | Douane<br>—<br>Taux du droit |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------|
| Poteries diverses .....                                                                                      | Ad valorem                               | 12 0/0                              | 13 0/0                       |
| Tuiles .....                                                                                                 | Le 1000                                  | 6 »                                 | 5 »                          |
| Tourbe .....                                                                                                 | Les 100 kil.                             | Ex. de droit                        | Ex. de droit                 |
| Engrais (phosphates brutes exceptées) .....                                                                  | id.                                      | id.                                 | id.                          |
| <i>Produits chimiques.</i>                                                                                   |                                          |                                     |                              |
| Produits chimiques destinés aux arts ou à l'industrie. ....                                                  | Ad valorem                               | 12 0/0                              | 5 0/0                        |
| Soude .....                                                                                                  | Les 100 kil.                             | 3 »                                 | 3 »                          |
| Soufre .....                                                                                                 | id.                                      | 2 50                                | 5 »                          |
| Teintures préparées et tannins .....                                                                         | Ad valorem                               | 12 0/0                              | 13 0/0                       |
| Tripoli .....                                                                                                | Les 100 kil.                             | 6 »                                 | 8 »                          |
| Allumettes en cire et en bois .....                                                                          | La grosse de boîtes                      | 0 35                                | 2 »                          |
| Poudre de mine ou de chasse .....                                                                            | Les 100 kil.                             | 20 »                                | 15 »                         |
| Sel de table et de cuisine .....                                                                             | id.                                      | 0 80                                | 1 »                          |
| Dynamite, mèches, capsules .....                                                                             | id.                                      | 20 »                                | 15 »                         |
| Amorces et détonateurs .....                                                                                 | id.                                      | 20 »                                | n. d.                        |
| Glycérine brute .....                                                                                        | id.                                      | n. d.                               | 30 » s. d.                   |
| — distillée .....                                                                                            | id.                                      | id.                                 | 300 » s. d.                  |
| Acide oléique .....                                                                                          | id.                                      | id.                                 | 30 » s. d.                   |
| — stéarique .....                                                                                            | id.                                      | id.                                 | 205 » s. d.                  |
| <i>Papier et ses applications.</i>                                                                           |                                          |                                     |                              |
| Livres divers, journaux et publications diverses. ....                                                       | Ad valorem                               | Ex. de droit                        | Ex. de droit                 |
| Papier pour emballage .....                                                                                  | Les 100 kil.                             | 3 »                                 | 3 »                          |
| Papier et ses applications autres .....                                                                      | Ad valorem                               | 10 0/0                              | 15 0/0                       |
| <i>Huiles et sucs végétaux.</i>                                                                              |                                          |                                     |                              |
| <i>Huiles fixes pures :</i>                                                                                  |                                          |                                     |                              |
| Huiles d'arachide destinées à la savonnerie .....                                                            | Les 100 kil.                             | n. d.                               | 60 » s. d.                   |
| — — autres .....                                                                                             | id.                                      | id.                                 | 150 » s. d.                  |
| — de coco ou de coprah destinées à la savonnerie ou à la stéarinerie .....                                   | id.                                      | Ex. de droit                        | 20 » s. d.                   |
| — de coco ou de coprah autres .....                                                                          | id.                                      | id.                                 | 53 » s. d.                   |
| — de coton destinées à la savonnerie .....                                                                   | id.                                      | n. d.                               | 48 » s. d.                   |
| — — autres .....                                                                                             | id.                                      | id.                                 | 50 » s. d.                   |
| — de maïs destinées à la savonnerie .....                                                                    | id.                                      | id.                                 | 49 » s. d.                   |
| — — autres .....                                                                                             | id.                                      | id.                                 | 60 » s. d.                   |
| — d'olive destinées à la savonnerie .....                                                                    | id.                                      | »                                   | 19 » s. d.                   |
| — — autres .....                                                                                             | L'hectolitre                             | 30 »                                | »                            |
| — — — — —                                                                                                    | L'hectolitre                             | 30 »                                | »                            |
| — de palme et palmiste .....                                                                                 | Les 100 kil.                             | n. d.                               | 70 » s. d.                   |
| — de pulgère pour usage industriel .....                                                                     | id.                                      | n. d.                               | 28 » s. d.                   |
| — de ricin pour usage industriel .....                                                                       | id.                                      | id.                                 | 48 » s. d.                   |
| — de sésame destinées à la savonnerie .....                                                                  | id.                                      | 10 »                                | 48 » s. d.                   |
| — — autres .....                                                                                             | id.                                      | id.                                 | 48 » s. d.                   |
| Huiles de soja destinées à la savonnerie .....                                                               | id.                                      | id.                                 | 64 » s. d.                   |
| — — autres .....                                                                                             | id.                                      | n. d.                               | 44 » s. d.                   |
| — non dénommées destinées à la préparation des couleurs et vernis .....                                      | id.                                      | id.                                 | 50 » s. d.                   |
| — non dénommées autres .....                                                                                 | id.                                      | 12 »                                | 49 » s. d.                   |
| — de pavot .....                                                                                             | id.                                      | n. d.                               | 60 » s. d.                   |
| — de lin .....                                                                                               | id.                                      | 600 »                               | n. d.                        |
| — de colza .....                                                                                             | id.                                      | 12 »                                | 15 »                         |
| — fixes cuites ou oxydées .....                                                                              | id.                                      | 12 »                                | 15 »                         |
| — fixes aromatisées .....                                                                                    | id.                                      | n. d.                               | 135 » s. d.                  |
| Graisses végétales alimentaires .....                                                                        | id.                                      | id.                                 | 400 » s. d.                  |
| Gomme arabique .....                                                                                         | id.                                      | id.                                 | 200 » s. d.                  |
| Résine, brais .....                                                                                          | id.                                      | 15 »                                | 20 »                         |
| Térébenthines, colophanes, poix, pains de résine et autres produits résineux indigènes .....                 | id.                                      | 2 50                                | 20 »                         |
| Régisse ou jus de racine .....                                                                               | id.                                      | n. d.                               | 20 »                         |
| Essence de térébenthine .....                                                                                | Ad valorem                               | 12 0/0                              | 15 0/0                       |
| Goudron végétal .....                                                                                        | Les 100 kil.                             | 12 »                                | 15 »                         |
|                                                                                                              | id.                                      | 3 »                                 | 5 »                          |
| <i>Vitrification.</i>                                                                                        |                                          |                                     |                              |
| Verrerie, verrerie, vitrerie et cristallerie de toutes sortes.                                               | Ad valorem                               | 12 0/0                              | 15 0/0                       |
| Bouteilles vides .....                                                                                       | Le 100                                   | 0 50                                | n. d.                        |
| Flacons de pharmacie .....                                                                                   | Ad valorem                               | 12 0/0                              | id.                          |
| <i>Marchandises non dénommées.</i>                                                                           |                                          |                                     |                              |
| Marchandises non dénommées au présent tarif .....                                                            | Ad valorem                               | 12 0/0                              | 8 0/0                        |
| Tarifs ci-dessus majorés sauf pour les droits afférent au sucre et aux bâtiments de mer, par franc, de ..... | .....                                    | 2 décimes                           | 2 déc. 1/2                   |

*Droits d'octroi de mer. — Exemptions et immunités.*

L'exonération du droit d'octroi de mer est exceptionnellement attribuée aux objets suivants :

1<sup>o</sup> Toutes machines quelconques destinées à l'agriculture et à l'industrie, y compris les accessoires nécessaires à la mise en œuvre ;

2<sup>o</sup> Les machines-outils à l'usage des ouvriers à bois ou à métaux ;

3<sup>o</sup> Les outils en cours d'usage, apportés par des ouvriers venant s'établir dans la colonie ;

4<sup>o</sup> Les pompes à incendie, chaque pompe comprenant les accessoires en quantité indispensable pour la mise en œuvre, ainsi que les tuyaux de rechange ;

5<sup>o</sup> Les bœufs, taureaux, vaches, chevaux, mules et mulets, ânes et ânesses ; les moutons, boucs et chèvres ; les porcs, les volailles, gibiers et tous animaux vivants ;

6<sup>o</sup> Les armes et munitions de guerre proprement dites, les effets d'habillement et d'équipement destinés aux troupes de la garnison ;

7<sup>o</sup> Les approvisionnements en vivres destinés au Service de la Marine, consommés à bord des bâtiments de l'Etat armés. Ces approvisionnements seront introduits dans les magasins de la Marine de la manière prescrite pour les objets admis en entrepôt ; le compte en sera suivi par les employés d'octroi et les droits exigés sur les quantités qui seraient enlevées pour l'intérieur du lieu sujet à toute autre destination que les bâtiments de l'Etat ;

8<sup>o</sup> Les objets de toutes sortes introduits par l'Administration locale pour le compte des Services publics qui sont à la charge de la colonie ;

Les vivres, matières et objets de toute nature introduits par l'Etat, la Colonie, les Services publics, qu'ils soient importés de l'extérieur ou récoltés, préparés ou fabriqués dans la Colonie ;

9<sup>o</sup> Les fournitures destinées aux écoles primaires, secondaires et professionnelles ; les livres, journaux, brochures et écrits périodiques ;

10<sup>o</sup> les vêtements et effets composant la garde-robe des voyageurs au moment de leur arrivée ;

11<sup>o</sup> Les objets de toute nature, en cours d'usage, composant le mobilier des fonctionnaires, militaires et officiers, débarqués au moment de leur arrivée dans la colonie. Cette disposition n'est pas applicable aux pianos et autres instruments de musique, aux voitures, harnais et bicyclettes ;

12<sup>o</sup> Les objets de toute nature, en cours d'usage, composant le mobilier des Français et étrangers venant se fixer dans la colonie, débarqués au moment de leur arrivée. Cette disposition n'est pas applicable aux pianos et autres instruments de musique, aux voitures, harnais et bicyclettes ;

13<sup>o</sup> Les appareils plongeurs et tous engins servant à la culture ou à la pêche de la nacre ;

14<sup>o</sup> Les arbres fruitiers, plantes, graines ou semences ;

15<sup>o</sup> Les alcool, rhum, tafia, bière, limonade gazeuse, café, poissons de mer et d'eau douce frais, féculs de pia, de manioc, d'ignames, de coco ; poissons secs, salés ou fumés, cacao non préparé, mélasse, échalottes, bananes pressées, gelée de goyaves, viandes dépecées, coquillages frais, vivres frais, fruits frais, lait frais, beurre frais, miel, bois à brûler, charbon de bois, tourrages, chaux, bois des îles, cire d'abeilles, huile de coco, nattes en pandanus, tabac en feuilles et en carottes, ouate, vanille, maïs, chapeaux-éventails et tresses (en paille de pia, de bambou, de cannes à sucre, de giraumont, de pandanus, de *mauraurii* et de *oaha*, perles ; vin d'oranges ;

16<sup>o</sup> Les cotons, fungus, tripangs, coprahs, cocos, jus de citron, noix de bancoul, graines de coton, coquilles et écailles de toute sorte, laines en suint, et généralement toutes les matières premières, produits des îles, destinées à la réexportation ;

17<sup>o</sup> Les robes et toques des membres des tribunaux, les uniformes militaires, ainsi que les objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés personnellement à des officiers ;

18<sup>o</sup> Les insignes des fonctionnaires de l'ordre civil ;

19<sup>o</sup> Les imprimés, registres, pavillons et écussons destinés aux Consuls ;

20<sup>o</sup> Les matières employées à la construction ou au radoubage des navires, barques et bateaux, sauf à l'intéressé de se pourvoir près de l'Administration de l'Intérieur pour faire constater l'emploi.

21<sup>o</sup> Les vivres et provisions de bord destinés à l'avitaillement du navire affecté au service interinsulaire dans les E. F. O.

La gazoline et le pétrole employés comme combustibles pour le fonctionnement des machines destinées à la locomotion, à la navigation, à l'agriculture et à l'industrie.

L'alcool dénaturé, la benzine et le naphte destinés au chauffage, et à la production de la force motrice.

Les bâtiments de mer.

Exception faite des objets désignés ci-dessus, nulle personne, quels que soient ses fonctions, ses dignités ou son emploi, ne pourra prétendre, sous aucun prétexte, à la franchise des droits d'octroi de mer.

*Droits de douane. — Exemptions.*

Indépendamment des exemptions indiquées dans le tableau ci-dessus, les objets dont la nomenclature suit sont admis en franchise des droits de douane, savoir :

Les vivres, matières et objets introduits pour le compte de l'Etat, de la colonie et des services publics ;

Les machines-outils à l'usage des ouvriers à bois ou à métaux ;

Les outils en cours d'usage apportés par des ouvriers venant s'établir dans la colonie ;

Les bœufs, taureaux, vaches, chevaux, moutons, boucs, chèvres et porcs ;

Les volailles, gibiers, et tous oiseaux vivants ;

Les armes et munitions de guerre proprement dites ;

Les effets d'habillement et d'équipement destinés aux troupes de la garnison ;

Les fournitures destinées aux écoles primaires, secondaires et professionnelles ;

Les vêtements et effets composant la garde-robe des voyageurs au moment de leur arrivée ;

Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage, appartenant aux fonctionnaires militaires et officiers de tous grades, débarqués au moment de leur arrivée dans la colonie ;

Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage, appartenant à tous citoyens venant se fixer dans la colonie ;

Les appareils plongeurs et tous engins servant à la culture ou à la pêche de la nacre ;

Les arbres fruitiers, les plantes et les fruits ;

Les cotons, fungus, coprahs, tripangs, cocos, jus de citron, noix de bancoul, graines de coton, coquilles et écailles de toutes sortes, et généralement toutes les matières premières, produits des îles, destinées à la réexportation, à l'exception du café ;

Les robes et toques des membres des tribunaux ;

Les uniformes et les objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés aux officiers.

Les uniformes et insignes des fonctionnaires civils ;

Les registres et imprimés destinés aux consuls ;

Les matières employées à la construction ou au radoubage des navires, barques ou bateaux, sauf à l'intéressé de se pourvoir près de l'Administration pour en faire constater l'emploi ;

La gazoline et le pétrole propres au chauffage des machines destinées à la locomotion, à la navigation et aux usages agricoles ou industriels.

*Droits de sortie* (arrêté du 17 octobre 1930 et décret du 6 avril 1933).

| Désignation des produits   | Unités<br>sur lesquelles<br>portent les droits | Quotité des droits sur les produits<br>exportés |                                        |
|----------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------|
|                            |                                                | A destination<br>de France et ses<br>colonies   | A destination<br>des<br>pays étrangers |
| Coprah .....               | les 1.000 kilog.                               | 10 fr.                                          | 50 fr.                                 |
| Nacre .....                | id.                                            | 90 fr.                                          | 150 fr.                                |
| Vanille .....              | les 100 kilog.                                 | 30 fr.                                          | 50 fr.                                 |
| Phosphates .....           | les 1.000 kilog.                               | 4 fr.                                           | 4 fr.                                  |
| Tous autres produits ..... | »                                              | Exempts                                         | Exempts                                |

*Taxes d'importation et d'exportation* (arrêtés des 10 décembre 1928 et 31 octobre 1931, décret du 7 mars 1934, arrêté du 19 juin 1937).

6 % du prix net de facture sur les marchandises de toute nature, de toute origine et de toute provenance importées dans la colonie pour la consommation ou mises à la consommation en sortie d'entrepôt.

*Taxe à l'exportation.*

2 % de la valeur au cours pratiqué dans la Colonie ou d'après une mercuriale officielle sur les marchandises autres que phosphates originaires de la Colonie exportées sur l'étranger.

1 % de la valeur de ces mêmes marchandises exportées sur France.

2 franc la tonne sur les phosphates exportés de la colonie.

2 fr. 50 % de la valeur au cours pratiqué couramment dans la Colonie ou d'après une mercuriale officielle sur le coprah d'origine étrangère, mis en entrepôt dans la colonie et réexporté sur l'étranger.

1 % de la valeur sur ce même coprah entreposé et réexporté sur France.

2 fr. 50 % du prix net de facture sur toutes autres marchandises importées mises en entrepôt dans la Colonie et réexportées sur toutes destinations.

*Droits de consommation sur les liquides alcooliques* (arrêté du 27 janvier 1930).

|                                                                                                         |        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Vins ordinaires, 14° et moins (litre de liquide) .....                                                  | 0 15   |
| Bières et cidres (la bouteille) .....                                                                   | 0 10   |
| Champagne et vin mousseux (la bouteille) .....                                                          | 0 13   |
| Vins ordinaires de plus de 14° et vins de liqueurs (litre de liquide) .....                             | 2 »    |
| Toutes boissons alcooliques distillées jusqu'à 56° inclus (litre de liquide) .....                      | 18 »   |
| Toutes boissons alcooliques distillées plus de 56° (0 fr. 90 en sus par degré et par litre de liquide). |        |
| Parfumerie alcoolique (ad valorem) .....                                                                | 5 %    |
| Médicaments alcooliques (ad valorem) .....                                                              | Exempt |
| Alcool dénaturé (ad valorem) .....                                                                      | Exempt |

*Droit de consommation sur les hydrocarbures* (arrêté du 8 novembre 1930).

|                                       |                             |
|---------------------------------------|-----------------------------|
| a) Essence et benzine .....           | 30 fr. les 100 kilogs brut. |
| b) huile de pétrole .....             | Exempt.                     |
| c) huile lourde a) de graissage ..... | 10 fr. les 100 kilogs brut. |
| b) autres .....                       | Exempt.                     |
| Surtaxe sur l'essence et benzine. . . | 20 fr. les 100 kilogs brut. |

Décret du 6 décembre 1935, J. O. E. F. O. du 1<sup>er</sup> février 1936, page 95.)

*Droits de consommation sur les tabacs fabriqués* (arrêté du 6 décembre 1923).

|                             |                 |
|-----------------------------|-----------------|
| Tabac à fumer .....         | 4 fr. le kilog. |
| Cigarettes et cigares ..... | 8 fr. le kilog. |

*Droits d'entrepôt* (décret du 25 août 1935).

1 fr. 50 p. 0/0 de la valeur de facture augmentée de 25 0/0.

*Droit de magasinage* (arrêté du 19 octobre 1928).

0 fr. 30 par mètre carré de surface occupée et par jour, à partir de 15 jours de dépôt.

*Droit de dépôt sur les marchandises abandonnées en douane* (décret du 20 juillet 1932, art. 83).

0 fr. 50 par colis et par jour.

*Droit de transbordement et de transit* (arrêté du 11 août 1924).

2 p. 0,0 ad valorem.

*Droit de dépôt temporaire des huiles de pétrole et hydrocarbures* (arrêté du 28 août 1913).

0 fr. 01 par litre emmagasiné et par jour.

*Droit de chargement sur les nacres de toute provenance* (arrêté du 22 janvier 1921).

60 fr. la tonne.

*Droit d'expertise et de garantie sur la vanille* (arrêté du 29 mars 1926).

Par kilogramme de vanille expertisée ..... 0 15 |

*Droits de francisation* (décret du 20 juillet 1932, article 191).

| Tonnage des navires                   | Quotité des droits                                                                |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Moins de 100 tonneaux de jauge nette. | 1 fr. par tonneau.                                                                |
| De 101 à 200 tonneaux de jauge nette. | 150 fr. par navire.                                                               |
| De 200 à 300 tonneaux de jauge nette. | 200 fr. par navire.                                                               |
| De 300 tonneaux et au-dessus .....    | 200 fr. par navire plus 50 fr. pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300 tonneaux |

*Taxe sur les armes* (arrêté du 26 octobre 1931).

|                                    |      |                      |
|------------------------------------|------|----------------------|
| Permis de port d'armes.....        | 10 » | par arme.            |
| — de détention d'armes.....        | 10 » | —                    |
| — de cession d'armes.....          | 20 » | —                    |
| Droit de magasinage des armes..... | 0 50 | par arme et par mois |

*Permis de chasse* (arrêté 11 août 1924).

50 fr. par permis.

*Taxes pour le pesage public* (arrêté du 28 avril 1932).

a) pour tous produits agricoles (vanille, coprah, oranges, ananas, légumes, etc...).

De 1 à 1.000 kilog ..... 1 » par pesée.

Au-dessus 1 000 kilog... 0 50 par pesée de 1 à 1.000 kilog.

b) pour le bétail bovin : 2 fr. 50 par tête et par pesée.

c) pour le bétail porcin, ovin, caprin, etc. 1 fr. par tête et par pesée.

Toute pesée faite à domicile entraîne le paiement d'une taxe supplémentaire fixée à 10 fr. par demi-heure au maximum, et à 5 fr. pour toute demi-heure en sus.

*Droits de congé* (décret du 20 juillet 1932, article 205 et décret du 27 décembre 1932).

| Tonnage des navires et embarcations                            | Quotité des droits |
|----------------------------------------------------------------|--------------------|
| De 50 tonneaux et au-dessus .....                              | 36 fr. par navire  |
| De 50 tonneaux exclusivement à 30 tonneaux inclusivement ..... | 18 fr. par navire  |
| Au-dessous de 30 tonneaux .....                                | 6 fr. par navire   |

*Cale de halage.* — (Arrêté du 31 décembre 1932).

Les tarifs applicables à l'exploitation de la cale longitudinale sont fixés comme suit :

| Jauge brute                       | Halage au sec                               | Mise à l'eau                                | Du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>me</sup> jour.<br>Par jour | A partir du 11 <sup>me</sup> jour.<br>Par jour |
|-----------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Moins de 25 tonneaux.....         | 150 fr.                                     | 125 fr.                                     | 50 fr.                                                   | 30 fr.                                         |
| De 25 à 49 tonneaux.....          | 200 fr.                                     | 175 fr.                                     | 100 fr.                                                  | 75 fr.                                         |
| De 50 à 99 tonneaux.....          | 375 fr.                                     | 350 fr.                                     | 200 fr.                                                  | 150 fr.                                        |
| De 100 à 199 tonneaux.....        | 375 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.  | 350 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.  | 200 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.               | 150 fr. + 1 fr. 50 par tonne au-dessus de 99.  |
| De 200 tonneaux et au-dessus..... | 600 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 199. | 550 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 199. | 400 fr. + 1 fr. 75 par tonne au-dessus de 199.           | 300 fr. + 1 fr. 25 par tonne au-dessus de 199. |

*Droits sanitaires* (arrêté du 13 juillet 1926).

Sont soumis au droit de reconnaissance les navires de toutes nationalités naviguant au long-cours et au cabotage international. Ce droit est fixé à 0 fr. 25 par tonneau de jauge, avec un minimum de 50 fr. et un maximum de 400 fr.

Sont exemptés de ce droit :

a). — Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat.

b). — Les bâtiments en relâche forcée, s'ils ne se livrent à aucune opération de commerce.

Sont exempts des 3/4 du droit de reconnaissance les navires faisant escale à Tahiti pour s'y ravitailler, s'ils ne se livrent à aucune transaction commerciale.

Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports de la colonie, ne paient le droit de reconnaissance qu'une seule fois, au port de première arrivée.

Les autres droits sanitaires sont arrêtés aux chiffres ci-après :

*Droit de station payable par les navires soumis à l'isolement* (arrêté du 27 février 1913).

Par jour et par tonneau de jauge nette... 0f 20

*Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets.* (arrêté du 13 juillet 1926).

Par jour et par personne ;

1<sup>o</sup> — Droits de station payables par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau de jauge..... 0 202<sup>o</sup> — Droit de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne :

|                                          |       |
|------------------------------------------|-------|
| Passagers de 1 <sup>re</sup> classe..... | 32f » |
| — de 2 <sup>e</sup> id. ....             | 26 »  |
| — de 3 <sup>e</sup> id. ....             | 15 »  |
| — de pont.....                           | 12 »  |

*Droit de désinfection* (arrêté du 13 juillet 1926).

a). — Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie de bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés :

|                                                 |       |
|-------------------------------------------------|-------|
| Par voyageur de 1 <sup>re</sup> classe.....     | 10f » |
| — de 2 <sup>e</sup> classe.....                 | 8 »   |
| — de 3 <sup>e</sup> classe.....                 | 6 »   |
| — de pont.....                                  | 6 »   |
| Par homme d'équipage (état-major compris). .... | 6 »   |

b). — Désinfection des marchandises :

|                                                                             |      |
|-----------------------------------------------------------------------------|------|
| Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge nette ..... | 1f » |
| Marchandises débarquées pour être désinfectées :                            |      |
| Marchandises emballées, par 100 kilos.....                                  | 2 »  |
| Cuir, les 100 pièces.....                                                   | 4 »  |
| Petites peaux non emballées, les 100 pièces.....                            | 2 »  |

c). — Désinfection des chiffons et des drilles.

|                    |      |
|--------------------|------|
| Par 100 kilos..... | 0 50 |
|--------------------|------|

## d). — Désinfection du navire ou de la partie contaminée du navire :

|                                                                                                                               |       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Transport à quai de l'appareil Clayton.....                                                                                   | 100 » |
| Chargement sur chaland de l'appareil Clayton ..                                                                               | 200 » |
| Location du chaland, par jour .....                                                                                           | 200 » |
| Location de l'appareil Clayton, y compris personnel, gazoline, huile, etc., par heure de jour...                              | 50 »  |
| Par heure de nuit et de jour férié. ....                                                                                      | 70 »  |
| Soufre, le kilog. ....                                                                                                        | 5 »   |
| Indemnité aux Agents de la Santé chargés de la surveillance des opérations de fumigation; vacation par heure de présence..... | 10 »  |

Art. 6. — Sont dispensés des droits de station payables par les navires soumis à l'isolement et des droits de désinfection.

1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat;

2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce;

3° Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce.

Art. 7. — Les fonctionnaires, militaires et marins, les enfants au-dessous de 7 ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les Consuls, sont dispensés des droits sanitaires. Ces mêmes droits, qui sont applicables aux immigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat, doivent être supportés par l'armement.

## Droits de phare (arrêté du 13 juillet 1926 et 16 septembre 1932).

Art. 8. — Les droits de phare, pour le port de Papeete, sont fixés à 0 fr. 30 par tonneau de jauge nette et par voyage.

Ce tarif est réduit de moitié pour les navires entrant dans le port pour s'y ravitailler et ne se livrant à aucune opération commerciale, ainsi que pour tous les navires français.

Les navires armés dans la Colonie ont la faculté de s'abonner en payant 1 franc par an et par tonneau de jauge nette. Sont exemptés : Tous les navires appartenant aux divers services de l'Etat. Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération commerciale.

Sont complètement exemptés de ce droit :

a. — Les bateaux de guerre et navires appartenant aux divers Services de l'Etat;

b. — Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération de commerce.

Art. 10. — Les droits appliqués conformément à l'article 8 sont réduits de moitié pour les bateaux français.

Les navires français armés dans la colonie ont la faculté de s'abonner en payant 0 fr. 40 par tonneau de jauge et par an.

## Droits d'amarrage et de quai (arrêté du 13 juillet 1926 et 16 septembre 1932.)

Les droits d'amarrage sont dus par tout navire amarré au wharf ou aux quais.

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit :

a). — Quand le navire est amarré parallèlement au quai : 0 fr. 30 par jour et par tonneau, de jauge nette.

b). — Quand le navire est amarré perpendiculairement au quai les droits sont réduits de moitié.

Le droit de quai, pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par les marchandises déposées depuis huit jours, est fixé à 0 fr. 20 par m<sup>2</sup> et par jour. Ce droit est entièrement exigible à compter du 8<sup>e</sup> jour et toute fraction de jour comptera pour un jour.

Art. 12. — Une réduction de 50 0/0 est accordée aux navires français pour ces différents droits.

## ILES-SOUS-LE-VENT.

Droits d'amarrage et de quai, tarif réduit de Papeete de 50 p. % (arrêté du 13 juillet 1926).

Droit d'amarrage aux bouées de Papeete (arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1924).

Art. 1<sup>er</sup>. — Les droits d'amarrage aux bouées de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit :

|                     |                              |          |           |
|---------------------|------------------------------|----------|-----------|
| Pour les navires de | 1 à 100 tonneaux...          | 10 fr. » | par jour. |
| id.                 | 101 à 300 — ...              | 15 fr. » | —         |
| id.                 | 301 à 500 — ...              | 20 fr. » | —         |
| id.                 | 501 à 2.000 — ...            | 30 fr. » | —         |
| id.                 | 2.001 à 4.000 — ...          | 40 fr. » | —         |
| id.                 | 4.001 à 6.000 — ...          | 60 fr. » | —         |
| id.                 | 6.001 ton. et au-dessus. . . | 80 fr. » | —         |

## Droit d'amarrage à la bouée d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent) Arrêté du 16 décembre 1926.

## Droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs (arrêté du 13 juillet 1926).

Art. 14. — Le droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs et stationnant dans le port de Papeete est fixé à 1 franc par tonneau de jauge nette et par an.

Art. 15. — NOTA. — Tous les droits perçus en vertu de l'arrêté du 27 février 1913 doivent être calculés d'après le tonnage officiel des navires, c'est-à-dire en jauge nette.

Droits de visite des navires (arrêté du 25 février 1931. art. 5 et 6 et arrêté du 16 septembre 1932, article 3 et loi du 16 juin 1933 rendue applicable dans la Colonie par décret du 2 février 1937, promulguée par arrêté n° 299 c., du 27 mars 1937).

Les visites de navires donnent lieu à la perception d'un droit, supporté par l'armement et au bénéfice du Service local, fixé ainsi qu'il suit :

## 1° Visites annuelles, de mise en service ou après réparations :

|                                                                                   |                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Navires de 0 à 10 tonneaux de jauge brute....                                     | 10 <sup>fr</sup> » |
| — de 10 à 25 — — — — —                                                            | 15 »               |
| Navires armés au cabotage et à la pêche de 25 à 100 tonneaux de jauge brute.....  | 20 »               |
| Navires armés au cabotage et à la pêche de 100 à 200 tonneaux de jauge brute..... | 30 »               |
| Navires armés au long cours, par tonneau de jauge brute.....                      | 0 25               |
| Tous autres navires.....                                                          | 0 15               |

Le droit fixe prévu pour les bateaux de moins de 25 tonneaux ne sera exigible qu'une seule fois par an.

Pour les visites de partance et exceptionnelles qui sont passées par l'Inspecteur de la Navigation seul, les tarifs suivants seront appliqués :

|                                                                    |                     |
|--------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Navires de plus de 2.000 tonneaux.....                             | 100 <sup>fr</sup> » |
| — inférieurs à 2.000 tonneaux armés au cabotage international..... | 80 »                |
| Tous autres navires.....                                           | 50 »                |

La taxe de visite de partance n'est exigible qu'une fois tous les six mois des navires de moins de 200 tonneaux de jauge brute et des navires de pêche à voiles de moins de 250 tonneaux de jauge brute.

## Pilotage.

## PORT DE PAPEETE

(Arrêté du 10 juillet 1931, Article 6).

## a) Taxe d'entrée et de sortie.

Pour les navires à propulsion mécanique ou les voiliers à moteur 0 fr. 30 par tonne de jauge nette, avec minimum de 100 francs, c'est-à-dire que la somme obtenue en multipliant le tonnage net par 0 fr. 30, est perçue une fois pour l'entrée, une seconde fois pour la sortie. Pour les voiliers remorqués ou non 0 fr. 40 par tonneau de jauge nette, avec minimum de 150 francs.

b) Taxe de pilotage pour tout mouvement à l'intérieur du port effectué avec l'aide du pilote.

Jusqu'à 1.000 tonnes de jauge nette..... 50 francs

Au-dessus de 1.000 tonnes de jauge nette.... 100 francs

c) Pour tout pilotage (entrée, sortie ou déplacement) exécuté la nuit, il sera

ajouté aux taxes de pilotage, une surtaxe de 25 francs par mouvement. (Sont comptées comme heures de nuit celles comprises entre 18 heures et 6 heures).

Tout capitaine de navire qui n'utilisera pas les services du pilote présent à l'heure fixée par lui, pour le départ ou le déplacement du navire, ou dans l'heure qui suivra, sera passible d'une taxe de 30 francs pour le jour, et de 50 francs pour la nuit; au-delà de ce délai, il sera tenu de verser une taxe horaire de 30 francs le jour et de 50 francs la nuit.

Tout navire astreint au pilotage ou l'ayant demandé et qui n'aurait pas utilisé l'assistance du Pilote, paiera les taxes indiquées ci-dessus comme obligatoires, comme s'il avait eu effectivement recours au pilote.

*d) Taxe de lamannage.*

150 francs pour le transport des amarres du navire à l'accostage à l'entrée avec l'aide de la chaloupe du Pilotage, et la même somme pour l'enlèvement des amarres en vue de la sortie.

125 francs pour le réamarrage après un déplacement dans l'intérieur du port.

Dans l'intérieur du port de Papeete, le transport des amarres de bord à quai est assuré obligatoirement par la vedette du pilotage, le capelage sur les bitles ou canons étant effectué par des journaliers à la solde des armateurs.

*e) Taxe de remorquage.*

Les remorquages ne s'effectuent, à l'aide de la chaloupe du pilotage, que sur demande.

Il sera perçu 125 francs par remorquage d'entrée ou de sortie du port.

— 75 francs par remorquage à l'intérieur du port.

*Droit de permis de circulation (arrêté du 20 février 1933).*

|                                                          |       |
|----------------------------------------------------------|-------|
| Pour les bâtiments français, par an.....                 | 400 » |
| Pour les étrangers : de 0 à 5 tonnes de jauge nette..... | 400 » |
| de 6 à 10 — .....                                        | 200 » |
| de 11 à 15 — .....                                       | 300 » |
| de 16 à 20 — .....                                       | 400 » |
| de 21 et au-dessus — .....                               | 500 » |

**MARQUISES.**

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

**GAMBIER.**

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

|                                                                                                                         |       |                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------------------------------------------------------------|
| 1 <sup>o</sup> Des récifs extérieurs aux rades intérieures.                                                             | 2 fr. | } par décimètre<br>du plus grand<br>tirant d'eau<br>du navire. |
| 2 <sup>o</sup> Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea..... | 4 fr. |                                                                |
| 3 <sup>o</sup> De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea.....                                           | 4 fr. |                                                                |

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

**TUBUAI.**

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

*Droits de renouvellement des papiers de bord après réarmement (arrêté du 18 avril 1925, art. 4).*

Les rôles d'équipage seront délivrés par l'Administrateur de l'inscription maritime, aux armateurs à titre de cession remboursable, au prix de trois francs la feuille de rôle ou d'expédition.

**PRODUITS DIVERS**

*Droits d'enregistrement — Frais de Justice — Produits accessoires.*

(Arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883, 27 décembre 1890, 22 décembre 1898, 23 décembre 1904, 1<sup>er</sup> décembre 1908, 10 janvier 1920, 24 mars 1924, 25 juillet 1923, 6 mars 1926, 12 octobre 1926, 12 mars 1927, 11 octobre 1927, décret du 7 mars 1934),

30 janvier 1873, 8 avril 1922, 24 mars 1924, 31 juillet 1931,

7 avril 1927 promulguant le décret du 24 février 1927,

22 décembre 1898, 9 septembre 1902, 10 octobre 1904, 12 avril 1905,

27 juillet 1918, 10 avril 1922,

28 mai 1923 promulguant le décret du 23 mars 1923,

23 juillet 1926.

11 décembre 1931.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici).

*Taxes postales, des colis-postaux et d'articles d'argent* (arrêtés des 24 avril 1917, 7 janvier 1920, 14 juin 1920, 10 janvier 1920, 13 septembre 1922, 12 juin 1924, 23 janvier 1925, 3 février 1925, 3 septembre 1925, 17 septembre 1925, 28 septembre 1925, 1<sup>er</sup> décembre 1925, 26 février 1926, 3 avril 1926, 19 avril 1926, 16 juin 1926, 5 août 1926, 6 août 1926, 7 août 1926, 28 septembre 1926, 26 octobre 1926, 30 novembre 1926, 3 décembre 1926, 7 mars 1927, 11 août 1927, 24 septembre 1927, 4 juillet 1928, 3 juin 1929, 12 juin 1930, 28 août 1930, 1<sup>er</sup> juillet 1932 et 13 juillet 1934).

*Radiotélégraphie privée* (arrêté du 13 novembre 1931, modifié par l'arrêté n° 208 du 18 mars 1933).

*Taxes télégraphiques* (arrêtés des 20 novembre 1919, 29 mai 1922, 5 juin 1925, 13 juin 1925, 25 juin 1925, 25 janvier 1926, 12 août 1926, 14 août 1926, tarif du 3 septembre 1926, 1<sup>er</sup> octobre 1926, 18 décembre 1926, 6 janvier 1927, 22 janvier 1927, 21 février 1927, 19 septembre 1927, 11 février 1928, 21 mars 1928, 21 avril 1928, 20 juin 1928, 9 août 1928, 13 juin 1929, 19 novembre 1930, 17 décembre 1930, 18 juin 1931, 23 janvier 1932, 13 août et 1<sup>er</sup> septembre 1934, arrêtés n°s 40 p. t. t., 41 p. t. t., 42 p. t. t., du 19 janvier 1935 et 115 p. t. t., du 16 février 1935).

*Taxes téléphoniques* (arrêtés n°s 177 p. t. t. du 19 février 1932, 617 p. t. t. du 12 juillet 1932, 565 p. t. t., du 26 août 1933 et 844 p. t. t., du 30 novembre 1934).

*Frais de fourrière*, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 6 novembre 1850, 13 mars 1877, 8 décembre 1900, 11 avril 1934 et 31 juillet 1936).

20 fr. par animal mis en fourrière.

A Rurutu et à Rimatara : 2 fr. par journée de fourrière.

*Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique* (arrêté du 13 mars 1877).

*Droits hypothécaires* (arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883 et 10 janvier 1920.)

1 fr. 50 p. 0/0 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. pour mille sur le montant des créances :

1<sup>o</sup> Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor;

2<sup>o</sup> Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

2 fr. de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.  
2 fr. de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.  
(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829)

*Délivrance de copies de plans parcellaires, du plan de la Ville de Papeete et de la carte d'ensemble de l'Océanie française* (arrêtés des 5 novembre 1862, 19 décembre 1896, 9 septembre 1902, 4 octobre 1913, 11 mars 1924, 29 avril 1926, 14 décembre 1928, 11 août 1930 et 17 janvier 1931 modifié par l'arrêté n° 672 s. g. du 30 juillet 1932).

|                                                                                  |          |
|----------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 1 <sup>o</sup> Chaque extrait du registre matrice avec maximum de 10 lignes..... | 5 fr.    |
| Au-dessus de 10 lignes il sera perçu, par ligne un droit supplémentaire de.....  | 0 fr. 50 |
| 2 <sup>o</sup> Chaque copie de procès-verbal de bornage.....                     | 10 fr.   |
| 3 <sup>o</sup> Chaque copie de plan parcellaire :                                |          |
| Pour une parcelle de moins de 2 hectares.....                                    | 30 fr.   |
| id. de 2 à 5 —.....                                                              | 60 fr.   |
| id. de 5 à 10 —.....                                                             | 90 fr.   |
| id. de 10 à 20 —.....                                                            | 120 fr.  |
| id. de 20 à 40 —.....                                                            | 150 fr.  |
| id. de 40 à 70 —.....                                                            | 180 fr.  |
| id. de 70 à 100 —.....                                                           | 210 fr.  |

Au delà de 100 hectares cinquante francs en sus par 100 hectares ou fraction de 100 hectares.

|                                                                                                                         |        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 4 <sup>o</sup> Chaque copie du plan de Papeete, de la carte touristique de Tahiti de la carte d'ensemble d'Océanie..... | 10 fr. |
| Par groupe de 10 le prix unitaire sera réduit à.....                                                                    | 7 50   |

#### MARQUISES

(Arrêté du 9 septembre 1902.)

Par titre délivré..... 10 »

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des droits prévus par arrêté du 29 avril 1926.

#### ILES SOUS-LE-VENT

(Arrêtés des 22 décembre 1898, 10 octobre 1901 et 12 avril 1905.)

Pour chaque titre..... 5<sup>fr</sup>

*Délivrance de copies des relevés mensuels des observations météorologiques* (arrêté du 27 juillet 1932).

|                                             |        |
|---------------------------------------------|--------|
| 1 <sup>re</sup> catégorie (la feuille)..... | 9 fr.  |
| 2 <sup>me</sup> — —.....                    | 15 fr. |
| 3 <sup>me</sup> — —.....                    | 9 fr.  |
| 4 <sup>me</sup> — —.....                    | 9 fr.  |
| 5 <sup>me</sup> — —.....                    | 9 fr.  |
| 6 <sup>o</sup> a) par année.....            | 12 fr. |
| 6 <sup>o</sup> b) —.....                    | 6 fr.  |
| 6 <sup>o</sup> c) —.....                    | 3 fr.  |

#### Location du matériel Decauville des Travaux publics.

(Décisions des 24 novembre 1905 et 5 octobre 1923.)

|                                                                                                   |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Par mètre de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour le double de leur longueur..... | 0 10 |
| Par plaque tournante et par jour.....                                                             | 1 »  |
| Par wagonnet et par jour.....                                                                     | 5 »  |

*Droit des pauvres* (arrêté du 12 mars 1918).

*Taxes minières* (arrêté du 24 mai 1918).

*Taxes spéciales sur les automobiles* (arrêté du 31 décembre 1920).

|                                                             |                     |
|-------------------------------------------------------------|---------------------|
| Récépissé de mise en circulation des automobiles.....       | 100 <sup>fr</sup> » |
| Certificats de capacité pour conduire les automobiles... .. | 100 »               |
| Duplicata des récépissés et certificats sus dits.....       | 20 »                |
| Droit de vérification des automobiles publiques.....        | 25 »                |

*Concession d'eaudans les districts de Tahiti et Moorea* (arrêtés des 24 avril 1913 et 10 mars 1926).

*Concession d'eau d'Uturoa (Raïatea) ; de Fare (Huahine).*  
(Arrêtés des 27 mars 1912 et 2 mars 1926).

*Remboursement des frais d'hospitalisation* (arrêtés des 27 février 1926 et 17 janvier 1931).

*Exhumations et réinhumations des corps* (arrêtés des 6 mars 1923 et 14 janvier 1926).

*Droit de visite des animaux provenant de l'extérieur introduits dans la Colonie* (arrêté du 25 septembre 1931).

*Passeports, taxe de résidence des étrangers et taxe de renouvellement* (Arrêtés du 20 octobre 1919, 15 juin 1921, 4 décembre 1923, 19 juin 1926, 18 septembre 1931, et 11 décembre 1931).

|                                            |              |
|--------------------------------------------|--------------|
| Taxe de visa de passeport (francs or)..... | 50 »         |
| Taxe de séjour (après 2 mois).....         | 500 »        |
| Taxe de renouvellement.....                | 25 » par an. |

**Les publications en réserve à l'Imprimerie du Gouvernement sont les suivantes :**

|                                                                                                                                   |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1.— Procès-verbal (Conseil Général).....                                                                                          | 25 » |
| 2.— Table Heimburger.....                                                                                                         | 50 » |
| 3.— Codification (Langomazino).....                                                                                               | 25 » |
| 4.— Procès-verbal (Assemblée Législative).....                                                                                    | 10 » |
| 5.— Annales parus avant l'année 1917.....                                                                                         | 5 »  |
| 6.— Notice (Lemasson).....                                                                                                        | 5 »  |
| 7.— Fascicule (Bulletin officiel).....                                                                                            | 2 50 |
| 8.— Budget.....                                                                                                                   | 50 » |
| 9.— Tarif des taxes.....                                                                                                          | 5 »  |
| 10.— Océania (prix broché).....                                                                                                   | 20 » |
| 11.— Règlement sur la Circulation routière (prix broché).....                                                                     | 2 50 |
| 12.— Calendrier.....                                                                                                              | 0 50 |
| 13.— Tableau du Sémaphore de Papeete.....                                                                                         | 0 50 |
| 14.— Arrêté réglant les clauses et conditions générales en vertu des marchés passés pour le compte du Service Local (broché)..... | 4 »  |
| 15.— Journal de Maximo Rodriguez (prix broché).....                                                                               | 10 » |
| 16.— Les Etablissements français de l'Océanie et du Pacifique Austral (prix broché).....                                          | 50 » |
| 17.— Essai de Bibliographie du Pacifique par M. le Gouverneur Jore (prix broché).....                                             | 30 » |
| 18.— Plaquette de l'inauguration de la Place "Albert 1 <sup>er</sup> ".....                                                       | 10 » |
| 19.— Plaquette de l'Inauguration du Monument "Pierre Loti".....                                                                   | 10 » |
| 20.— Brochure "Loin du Médecin".....                                                                                              | 7 50 |
| 21.— Procès-verbaux des Délégations Economiques et Financières.....                                                               | 20 » |
| 22.— Décret portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie.....           | 10 » |
| 23.— Compte définitif.....                                                                                                        | 50 » |
| 24.— Tahiti et ses archipels.....                                                                                                 | 12 » |

**"TE VEA MAOHI"**

|                                    |      |
|------------------------------------|------|
| Prix de l'abonnement (par an)..... | 10 » |
| — du numéro .....                  | 1 »  |

**Prix des abonnements au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie.**

|                                       | Un an  | 6 mois | 3 mois |
|---------------------------------------|--------|--------|--------|
| Etablissements français de l'Océanie. | 50 fr. | 27 fr. | 15 fr. |
| France et colonies françaises.....    | 54 fr. | 30 fr. | 17 fr. |
| Etranger.....                         | 61 fr. | 37 fr. | 20 fr. |

**Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.**

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé à 3 Fr. 50.

**Annonces.**

|                                                                                                        |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Annonces judiciaires, la ligne.....                                                                    | 3 »  |
| Les mêmes renouvelées .....                                                                            | 1 50 |
| Annonces commerciales et avis.....                                                                     | 4 »  |
| Les mêmes renouvelées .....                                                                            | 2 »  |
| Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc ..... | 1 40 |

Aucune annonce ne sera comptée au tarif réduit si l'intéressé n'as pas fait connaître au moment de sa demande de 1<sup>re</sup> insertion qu'il en désire le renouvellement.



## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 1290 du 14 décembre 1937.* — Une gratification de 500 francs est allouée à M. Villant Paulin, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des services civils, secrétaire archiviste des Délégations Economiques et Financières.

Cette dépense est imputable au chapitre 2, article 5, paragraphe 1 du Budget de l'exercice 1937.

2. — *Par décision n° 1291 du 14 décembre 1937.* — La permission d'absence de trois mois sans solde accordée à M. Barrier Marcel, agent auxiliaire du Service local par décision n° 926 c. du 21 septembre 1937, est prolongée jusqu'au 15 janvier 1938 inclus.

3. — *Par décision n° 1303 du 17 décembre 1937.* — Un congé spécial de maternité d'une durée de 2 mois, avec solde entière, est accordé à M<sup>me</sup> Ferrand (Albertine) dame-employée auxiliaire au Service d'Administration Générale et des Finances pour compter du 20 décembre 1937.

4. — *Par décision n° 1304 du 17 décembre 1937.* — Un congé spécial de maternité d'une durée de deux mois, à solde entière, est accordé à M<sup>me</sup> Frogier (Antoinette) dame-employée auxiliaire au Service des Douanes pour compter du 11 décembre 1937.

5. — *Par décision n° 1335 du 23 décembre 1937.* — Est autorisé le remboursement de la somme de *Trois mille francs* (3.000 frs) montant de la consignation versé à Marseille par M<sup>lle</sup> Beauvais Jeanne, suivant récépissé n° 39.920 du Receveur des Finances de Marseille pour ses frais de rapatriement éventuel.

Cette autorisation est accordée, à titre exceptionnel afin de permettre à l'intéressée de regagner la France sans attendre l'arrivée du mandat du Trésorier des Fouches du Rhône.

\* \* \*

## SANTÉ.

1. — *Par décision n° 1288 du 14 décembre 1937.* — Les élèves-infirmière Renvoyé Marcelle et Tematagipere Dorothee, cesseront leur stage, la première à la Maternité et la seconde à l'Hôpital, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938. Cette mesure est motivée par leur état de santé déficient.

2. — *Par décision n° 1294 du 15 décembre 1937.* — L'infirmier du cadre local Hopnetai a Raihauti, en service à Atuona (Marquises) et titulaire d'une permission d'absence passée à Tahiti est maintenu à Papeete à compter du 30 novembre 1937 pour accomplir à l'Hôpital un stage de réimprégnation de trois mois.

3. — *Par décision n° 1295 du 15 décembre 1937.* — M<sup>lle</sup> Bornet ayant effectué plus de cinq années de services effectifs dans la Colonie en qualité de maîtresse sage-femme à la Maternité de Papeete sera rapatriée dans les conditions prévues à son contrat, par le courrier de février 1938.

M<sup>lle</sup> Bornet percevra une prime de fin de contrat égale à six mois de solde dite de présence, payable par mensualités échues et pour compter du jour de l'arrivée au port de débarquement.

4. — *Par décision n° 1444 du 27 décembre 1937.* — Le Médecin-capitaine Massal Emile, en instance de rapatriement, est affecté à l'Hôpital de Papeete jusqu'à la veille de son embarquement.

## AVIS OFFICIELS

## LOTERIE EN FAVEUR DE LA LIQUIDATION DE LA CAISSE AGRICOLE DE TAHITI

Tirage de la 1<sup>re</sup> tranche 1937

(Application des dispositions de l'arrêté n° 514 a. g. l., du 26 mai 1937).

Le tirage a eu lieu le Dimanche 21 Novembre 1937, à 22 heures au Parc des Sports (Foire-Exposition 1937).

Le numéro 1374 Série 1 gagne 10.000 francs.

Le numéro 2090 Série 3 gagne 5.000 francs.

Les cinq numéros suivants gagnent chacun 1.000 francs.

2030 Série 2 2079 Série 2 177 Série 3 1572 Série 3  
1579 Série 3

Les dix numéros suivants gagnent chacun 500 francs.

275 Série 1 810 Série 1 1246 Série 2 1273 Série 2  
1289 Série 2 1215 Série 3 1911 Série 3 2210 Série 3  
1391 Série 4 1951 Série 5

Les numéros finissant par 16 gagnent 100 francs.

Les numéros finissant par 2 gagnent 20 francs.

Les numéros finissant par 2 gagnent 10 francs.

## INSTRUCTION PUBLIQUE

## Examens de 1937

Liste nominative par ordre alphabétique des candidats admis aux examens de l'Enseignement primaire en 1937.

(NOTA : Les mentions sont indiqués par les lettres T. B. pour très bien, — B. pour bien. — A. B. pour assez bien.)

## Certificat d'Etudes Local

Centre d'Afareaitu (Moorea)

(16 Novembre 1937)

## Garçons

## Filles

Agnie, Urarii (A. B.)

Agnie, Teahutumatairea

Temaaurioraa, Francis (A. B.)

Paquier, Mirella (A. B.)

Tapao, Rebecca

Teata, Vahinetua (A. B.)

## Certificat d'Etudes Local

Centre de Taravao (Tahiti).

(22 novembre 1937)

## Garçons

## Filles

Hyde, Clayton (B.)

Garbutt, Anny (A. B.)

Ori, Alphonse (A. B.)

Keck, Orencie

Terorotua, Germain (B.)

Poheroa, Taahitua.

Terorotua, Robert (B.)

Tau, Tetua (B.)

Vivish, Edwin (A. B.)

Temanupaoura, Vahinetua (B.)

## Certificat d'Etudes Local

Centre de Papeete

(29, 30 novembre 1937)

## Garçons

Alexandre, Georges (A. B.) Leboucher, Adrien (B.)

|                               |                                 |
|-------------------------------|---------------------------------|
| Auméran, Rosaire (A. B.)      | Le Prado, Guy                   |
| Bacca, Edgar (B.)             | Leou Pau, Tong Sa (B.)          |
| Bambridge, Antoni (A. B.)     | Luta, Tanetuiatera              |
| Bambridge, Rudolf (B.)        | Ly Sin Chen, Ly Siou On         |
| Bourne, John (A. B.)          | Machecourt, Marcel              |
| Carlson, Henri (B.)           | Malinowski, Charles (B.)        |
| Chapman, Mathew (A. B.)       | Martin, Emile (B.)              |
| Chung Kok Sing, Chong Hing    | Peni, Jean (A. B.)              |
| Chung Kun Sung, Joseph (B.)   | Perry, Eugène                   |
| Colombani, Alfred (B.)        | Putoa, Alexandre (B.)           |
| Colombani, Pierre (B.)        | Siu Kung Po, René (A. B.)       |
| Coulon, Germain (A. B.)       | Taraihaui, Marcel (A. B.)       |
| Cowan, Francis (A. B.)        | Taerea, Jean                    |
| Crake, William (A. B.)        | Teaue a Teiva, Augustin (A. B.) |
| Faremiro, Aimé (A. B.)        | Tefana, Ladis (B.)              |
| Garbutt, Angeli               | Teuira Teahiura                 |
| Haereraaroa, Raymond (A. B.)  | Trafton, Wilber (A. B.)         |
| Jouette, René (A. B.)         | Tuarau, Adrien (A. B.)          |
| Laporte, Henri                | White, Robert                   |
| Lau Pau, Lau Mou Sing (A. B.) | Yen Kee Sun, Ah Mine (B.)       |

## Filles

|                              |                             |
|------------------------------|-----------------------------|
| Blanchard, Georgina (A. B.)  | Poroi, Léa (A. B.)          |
| Bonno, Gisèle (B.)           | Putoa, Emilienne            |
| Christian, Ellen (A. B.)     | Roita, Tinitua (A. B.)      |
| Drollet, Sara (B.)           | Rouaud, Geneviève (A. B.)   |
| Faremiro, Teriimaro (A. B.)  | Sage, Zélina (A. B.)        |
| Fareura, Miriama             | Sage Johanna (A. B.)        |
| Graffe, Célestine (A. B.)    | Salmon, Mildred (B.)        |
| Graffe, Marthe (A. B.)       | Spingler, Stella (A. B.)    |
| Hamblin, Sarah               | Taatarii, Joyce (A. B.)     |
| Hills, Everine (A. B.)       | Tehai, Ahurau (A. B.)       |
| Huioutu, Uerii (A. B.)       | Teriierooiterai, Marie      |
| Lenoir, Tara (A. B.)         | Vii, Germaine (A. B.)       |
| Ly Tang Lee Sun Sing (A. B.) | Walker, Jessie (A. B.)      |
| Matautau Outuvanaa           | Winchester, Eugénie (A. B.) |
| Nordman, Anatila (B.)        | Dumas, Renée (A. B.)        |

## Concours des Bourses de l'Ecole Centrale

(2 décembre 1937)

## Garçons

|               |                      |
|---------------|----------------------|
| Agnie, Urarii | Temaurioraa, Francis |
| Hyde, Clayton | Tetuaiva, Mataio     |

## Filles

|                  |                 |
|------------------|-----------------|
| Keck, Orencie    | Thuret, Irène   |
| Maoni, Edmée     | Tehei, Ahurau   |
| Pomare, Roselyne | Teamo, Vahapata |
| Poroi, Léa       | Teissier, Ida   |
| Roe, Joséphine   | Terai, Solange  |
| Tau, Tetua       | Hunter, Angèle  |
| Tairapa, Joyce   | White, Louise   |

## Certificat d'Etudes Local

Centre d'Uturoa (Raiatea).

(9 et 10 décembre 1937)

## Garçons

|                         |                         |
|-------------------------|-------------------------|
| Deane, Alfred (A. B.)   | Jordan, Lucie (A. B.)   |
| Ebb, Henriette (A. B.)  | Li Seng Siou Fuong      |
| Gooding, Titae          | Manu, Tara (A. B.)      |
| Hamblin, Fabien (A. B.) | Temarii Tehaurai, Henri |

## Filles

|                       |                                   |
|-----------------------|-----------------------------------|
| Hubacék Jaroslav (B.) | Tetauira, Tehea (A. B.)           |
| Hutia, Rora (B.)      | Tetuanui, Ataria (A. B.)          |
|                       | Tetuanui Teniniariivahine (A. B.) |
|                       | Tihopu, Hélène (A. B.)            |

## Certificat d'Etudes Métropolitain

Centre de Papeete.

(6, 7 et 8 décembre 1937)

## Garçons

|                              |                        |
|------------------------------|------------------------|
| Bambridge, Antoni            | Liu Kouei, Ling Ching  |
| Bambridge, Jean              | Maoni, Henri           |
| Carlson, Henri               | Machecourt, René       |
| Céran-Jérusalémy, Joseph     | Moulins, Claude (B.)   |
| Chung Chon Min Chung Yin Soi | Pae, Terii             |
| Coulon, Germain              | Paquier, Gylles        |
| Dexter, Francis              | Raapoto, Samuela       |
| Juventin, Raymond            | Reiatua Loulou a Naumi |
| Kainuku, Tavi                | San Sei Fan, Mim Enn   |
| Laharrague, Pierre (B.)      | Taputuarai, Léon       |
| Lehartel, Pierre             | Voirin, Noropelto      |
| Leboucher, Adrien            | Liù Sing, Li Sfa       |

## Filles

|                            |                         |
|----------------------------|-------------------------|
| Agnié, Outuvanaa (B.)      | Martin, Frida           |
| Allaume, Ida (B.)          | Mauiui, Claire          |
| Auméran, Georgette         | Pihatarioe, Florida     |
| Aunoa, Marcelle            | Salmon, Hotutu          |
| Carlson, Hélène            | Teanini, Evalinnes (B.) |
| Céran-Jérusalémy, Mathilde | Temaurioraa, Faimano    |
| Gérard, Simone             | Vidal, Suzanne          |

## Brevet Local d'Enseignement

(Papeete, 9 et 10 décembre 1937.)

## Aspirants

## Aspirantes

|                          |                              |
|--------------------------|------------------------------|
| Bodin, Christian (A. B.) | Chevalier, Ghislaine         |
| Bredin, Francis (A. B.)  | Frébault Mathilde (B.)       |
| Fögel, Max (A. B.)       | Frogier, Eugénie             |
| Frogier, Maurice (A. B.) | Frogier, Marie-Claire        |
| Haha a Ateni, Gabriel    | Laporte, Jeanne              |
| Lecaill, Louis (A. B.)   | Nordman, Ethel (A. B.)       |
| Marère, André (B.)       | Pomare, Marie-Louise (A. B.) |
| Martin, Camille          | Sakuma, Cécile (A. B.)       |
| Orbeck, Wilhelm (A. B.)  | Teriitehau, Simone (A. B.)   |
| Spingler, Alban (A. B.)  | Urautia Timeri               |
|                          | Villierme, Marthe (A. B.)    |

## Brevet Elémentaire Métropolitain

(Papeete, 13, 14 et 15 décembre 1937.)

## Aspirants

## Aspirantes

|                   |                   |
|-------------------|-------------------|
| Deane, Arthur     | Anahoa, Marcelle  |
| Drollet, Félix    | Laguesse, Jeanne  |
| Ellacott, Anthony | Leboucher, Simone |
| Haereraaroa, John | Raoulx, Simone    |
| Juventin, Roger   | Viénot, Paule     |
| Martin, John      |                   |
| Raoulx, Roger     |                   |

## AVIS

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, a l'honneur d'informer le public de l'installation de la commission d'Enquête et d'Etudes dans les Territoires d'Outre-Mer, créée par la loi du 30 Janvier 1937.

Les Groupements, Associations et personnes privées qui désireront saisir cette Commission de leurs vœux pourront les adresser à son siège : 20, rue la Boétie, Paris (8), en y joignant les mémoires écrits qui les justifient.

Il est rappelé toutefois que les questions d'intérêt général ou collectif sont seules de la compétence de la Commission. En conséquence, elle ne pourra tenir compte des réclamations ayant un caractère d'ordre individuel ou privé.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M<sup>e</sup> G. AHNNE Défenseur à Papeete.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE.

#### Deuxième insertion.

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete, du 4 décembre 1937, portant cette mention : Enregistré à Papeete, île Tahiti, le 6 décembre 1937, Folio 52, case 466, Reçu : *Neuf mille quatre cent quatre-vingts francs soixante centimes.*

Signé : FAUGERAT.

La "TAHITI JOINT VENTURE", Société constituée

suivant les lois de l'Etat de Californie, représentée par M. FERMANN, son Directeur à Papeete, a vendu à :

M. Emile Alexandre Martin, Industriel, demeurant à Papeete.

Le fonds de commerce de fabrication et de vente en gros et en détail, de bière et de glace, exploité à Papeete et connu sous le nom de "BRASSERIE DE TAHITI" comprenant :

1<sup>o</sup> L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

2<sup>o</sup> Les différents objets mobiliers et tout le matériel sans exception, servant à son exploitation.

3<sup>o</sup> Et toutes les marchandises neuves et matières premières existant en magasin.

La prise de possession a été fixée au 4 décembre 1937.

Les oppositions devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu.

Cette insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le même journal à la date du 16 décembre 1937.

Pour deuxième insertion :

G. AHNNE.

Article 88 du décret du 21 novembre 1933.

Le Greffier du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete informe : 1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Raita a Ruko a Tuteava ; 2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Catharina a Ruko a Tuteava ; 3<sup>o</sup> M. Ioane a Ruko a Tuteava, tous sans domicile ni résidence connus que M. le Président de ce Tribunal a fixé au 14 janvier 1938 l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre eux et M<sup>me</sup> Uranuia Faua a Copa.

Le Greffier,  
M. IORSS.

# BERGER SEC

MIDI... 7 HEURES... L'HEURE DU BERGER